

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(69^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

Luratech

3^e séance du vendredi 31 mai 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Démission de membres d'une commission d'enquête** (p. 2583).

2. **Ville.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi d'orientation (p. 2583).

Après l'article 17 (*suite*) (p. 2583)

Amendement n° 79 de la commission de la production (*suite*) : M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

Réserve du vote sur l'amendement n° 79.

Article 18 (p. 2583)

Amendement n° 196 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production ; le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 435 de M. Hiest et 80 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Michel Giraud, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 435.

Amendement n° 436 de M. Hiest : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 197 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 439 de M. Hiest : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 81 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 198 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Rappel au règlement (p. 2586)

M. Jacques Toubon.

Après l'article 18 (p. 2586)

Amendement n° 465 de M. Giraud : M. Michel Giraud. - Retrait.

Avant l'article 19 (p. 2586)

Amendement n° 199 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 200 de M. Francis Delattre : M. Francis Delattre. - Retrait.

Article 19 (p. 2587)

MM. Michel Giraud, Jacques Brunhes, Jacques Toubon, Francis Delattre, Jean-Marie Le Guen, le ministre.

Amendement n° 82 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 537 du Gouvernement, et amendement n° 143 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jacques Toubon, le ministre. -

Adoption du sous-amendement n° 537 et de l'amendement n° 82 modifié ; l'amendement n° 143 n'a plus d'objet.

Amendement n° 265 de M. Gouhier : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Eric Raoult, Michel Giraud. - Rejet.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 2592)

Amendement n° 519 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 337 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 338 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 250 rectifié de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 440 de M. Hiest : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 340 de M. Giraud et 441 de M. Hiest : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 341 de M. Giraud et 442 de M. Hiest : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 342 de M. Giraud et 443 de M. Hiest : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre, Francis Delattre. - Rejet.

Amendement n° 444 de M. Hiest : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 20 (p. 2594)

M. Eric Raoult.

Amendement de suppression n° 343 de M. Giraud : M. Michel Giraud. - Retrait.

Amendement n° 201 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 83 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adopté.

Amendement n° 84 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 84 rectifié.

Adoption de l'article 20 modifié.

Après l'article 20 (p. 2597)

Amendement n° 480 de M. Raoult : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 204 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 242 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 202 de M. Francis Delattre. - Rejet.

Amendement n° 243 de M. Francis Delattre. - Rejet.

Amendement n° 409 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 21 (p. 2598)

Amendements de suppression nos 85 de la commission de la production et 344 de M. Giraud : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

L'article 21 es. supprimé.

Après l'article 21 (p. 2599)

Amendement n° 456 rectifié de M. Pierna : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 503 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 22 (p. 2601)

M. Michel Giraud.

Amendements de suppression nos 206 de M. Francis Delattre, 345 de M. Giraud et 498 de M. Estrosi : l'amendement n° 498 n'est pas soutenu ; MM. Francis Delattre, Michel Giraud, le rapporteur, Jean-Pierre Brard, le ministre. - Rejet des amendements nos 206 et 345.

ARTICLE L. 324-1 DU CODE DE L'URBANISME

Amendements nos 346 de M. Giraud et 86 de la commission : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 346 ; adoption de l'amendement n° 86.

Amendement n° 347 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 244 de M. Baudis. - L'amendement n'est pas défendu.

Amendement n° 410 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendements nos 87 de la commission de la production et 144 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 87 ; adoption de l'amendement n° 144.

Amendements nos 348 de M. Giraud et 445 de M. Hiest : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - L'amendement n° 445 n'est pas défendu ; rejet de l'amendement n° 348.

Amendement n° 270 de M. Brunhes : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement de M. Carton à l'amendement n° 270 : MM. Bernard Carton, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard, Jacques Toubon. - Adoption du sous-amendement.

MM. Jacques Toubon, Jean-Pierre Brard. - Adoption de l'amendement n° 270 modifié.

Amendement n° 411 de M. Néri : M. Bernard Carton. - Retrait.

ARTICLE L. 324-2 DU CODE DE L'URBANISME

Amendements identiques n° 88 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 523 du Gouvernement, et amendements nos 145 de la commission des lois et 207 de M. Francis Delattre : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption du sous-amendement n° 523 et de l'amendement n° 88 modifié ; les amendements nos 145 et 207 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 349 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 208 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 146 de la commission des lois, avec le sous-amendement n° 520 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 520 et de l'amendement n° 146 modifié.

ARTICLE L. 324-3 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 209 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 89 de la commission de la production n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 324-4 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 90 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 91 de la commission de la production et 147 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 210 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 324-5 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 211 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 92 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE L. 324-6 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 212 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

APRÈS L'ARTICLE L. 324-6 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 447 de M. Hiest : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

ARTICLE L. 324-8 DU CODE DE L'URBANISME

Amendement n° 350 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

M. Michel Giraud.

Suspension et reprise de la séance (p. 2607)

Adoption de l'article 22 modifié.

Après l'article 22 (p. 2608)

Amendement n° 482 de M. Raoult : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 481 de M. Raoult. - Rejet.

Amendement n° 483 de M. Pandraud. - Rejet.

Amendement n° 484 de M. Raoult. - Rejet.

Amendement n° 485 de M. Raoult. - Rejet.

Amendement n° 486 de M. Raoult. - Rejet.

Article 23 (p. 2608)

Amendements de suppression nos 213 de M. Francis Delattre, 351 de M. Giraud, 448 de M. Hiest et 499 de M. Estrosi : l'amendement n° 499 n'est pas soutenu ; MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Rejet des amendements nos 213, 351 et 448.

Amendement n° 148 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements nos 352 de M. Giraud et 449 de M. Hiest n'ont plus d'objet.

Amendement n° 412 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Adoption.

Amendement n° 93 de la commission de la production : M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 2609)

Amendements de suppression n^{os} 215 rectifié de M. Francis Delattre et 353 de M. Giraud : MM. Francis Delattre, Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. Michel Giraud.

Adoption de l'article 24.

Après l'article 24 (p. 2610)

Amendement n^o 149 de la commission des lois, avec le sous-amendement n^o 522 du Gouvernement, et amendement n^o 216 de M. Francis Delattre : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Francis Delattre, le ministre, Jacques Toubon. - Rejet du paragraphe I du sous-amendement n^o 522 ; adoption du paragraphe II du sous-amendement ; adoption du sous-amendement modifié ; adoption de l'amendement n^o 149 modifié ; l'amendement n^o 216 n'a plus d'objet.

Article 25 (p. 2611)

Amendement n^o 94 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 2611)

Amendement n^o 150 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n^{os} 95 corrigé de la commission de la production et 413 de M. Santrot : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 95 corrigé ; adoption de l'amendement n^o 413.

Amendement n^o 237 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 415 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 414 de M. Santrot : MM. Jacques Santrot, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Adoption de l'amendement n^o 414 rectifié.

Amendement n^o 238 de la commission de la production : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement n^o 534 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 2613)

Amendement n^o 416 de M. Santrot : M. Jacques Santrot. - Retrait.

Amendement n^o 355 de M. Giraud : MM. Michel Giraud.

Amendement n^o 356 de M. Giraud : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n^{os} 355 et 356.

Article 27 (p. 2614)

Amendements de suppression n^{os} 96 de la commission de la production et 151 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 27 est supprimé.

L'amendement n^o 217 de M. Francis Delattre n'a plus d'objet.

Après l'article 27 (p. 2614)

Amendement n^o 357 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 28 (p. 2614)

Amendement n^o 500 de M. Estrosi. - L'amendement n'est pas défendu.

Amendement n^o 218 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 97 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 358 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 359 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n^o 98 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 219 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 526 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n^o 99 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 525 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n^o 525 et de l'amendement n^o 99 modifié.

Amendement n^o 100 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 101 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 2616)

MM. Michel Giraud, Jacques Toubon.

Amendements de suppression n^{os} 220 de M. Francis Delattre, 360 de M. Giraud, 450 de M. Hiest et 501 de M. Estrosi : l'amendement n^o 501 n'est pas soutenu ; MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre, Jacques Santrot. - Rejet par scrutin.

Amendement n^o 221 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n^{os} 102 de la commission de la production et 222 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre, Jacques Toubon. - Retrait.

Amendement n^o 223 de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 103 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Avant l'article 30 (p. 2619)

Amendement n^o 104 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'intitulé du chapitre 3 est supprimé.

Article 30 (p. 2619)

Amendements de suppression n^{os} 105 de la commission de la production et 527 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 30 est supprimé.

Après l'article 17 (p. 2619)

Amendement n^o 79 de la commission de la production (précédemment réservé) : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Avant l'article 31 (p. 2620)

Amendement n^o 106 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 31 (p. 2620)

M. Michel Giraud.

Amendements identiques n^{os} 239 de M. Malandaïn et 420 de Mme Lienemann : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Après l'article 31 (p. 2621)

Amendement n° 425 de M. Emmanuel Aubert : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre, Umberto Battist, le rapporteur pour avis, Jean-Pierre Brard, Bernard Carton. - Rejet.

Amendement n° 107 de la commission de la production, avec les sous-amendements n°s 266 rectifié et 532 de M. Brunhes, 419 de M. Carton et 152 de la commission des lois : MM. le rapporteur, Jacques Brunhes, Bernard Carton, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 532 ; adoption des sous-amendements n°s 266 rectifié, 419 et 152 et de l'amendement n° 107 modifié.

Amendement n° 418 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 112 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 508 de M. Carton : MM. le rapporteur, Bernard Carton, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 508 et de l'amendement n° 112 modifié.

Amendement n° 459, deuxième rectification, de M. Brunhes, avec le sous-amendement n° 531 rectifié du Gouvernement : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 539 du Gouvernement : MM. le ministre, Francis Delattre, le rapporteur. - Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 2624)

Adoption du sous-amendement n° 531, deuxième rectification et de l'amendement n° 459, deuxième rectification modifié.

Amendement n° 488 de M. Merli : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 489 rectifié de M. Merli : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 109 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 110 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 111 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Santrot, Jean-Pierre Brard, François Loncle, le rapporteur. - Retrait.

Amendements n°s 230 rectifié de M. Francis Delattre, 528 du Gouvernement et 108 de la commission de la production : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Brard. - Retrait des amendements n°s 230 rectifié et 108 ; adoption de l'amendement n° 528.

Amendement n° 224 rectifié de M. Francis Delattre : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 241 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 461 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 240 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 365 de M. Giraud : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 417 de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 460 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 453 de M. Hyst, 113 de la commission de la production et 367 de M. Giraud : MM. Jacques Toubon, le rapporteur, Michel Giraud, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 367 ; rejet de l'amendement n° 453 ; adoption de l'amendement n° 113.

Amendement n° 454 de M. Hyst : MM. Michel Giraud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Titre (p. 2630)

Amendements n°s 368 de M. Giraud et 455 de M. Méhaignerie : MM. Michel Giraud, Jacques Toubon, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 2631)

M. le ministre.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

Article 1^{er} (p. 2631)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 1^{er}.

Article 13 (p. 2631)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 13.

Article 14 (p. 2631)

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 14.

Article 20 (p. 2634)

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 20.

Article 32 (p. 2635)

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 32.

Article 38 (p. 2635)

Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Réserve du vote.

MM. le ministre, le président.

Vote sur l'ensemble (p. 2635)

Explications de vote :

MM. Michel Giraud,
Francis Delattre,
Jacques Brunhes,
Bernard Carton.

M. le rapporteur.

M. le ministre.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3,
DE LA CONSTITUTION

Adoption par un seul vote, par scrutin, de l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 1, de l'article 13 modifié par l'amendement n° 2, de l'article 14 modifié par l'amendement n° 3, de l'article 20 modifié par l'amendement n° 4, de l'article 32 modifié par l'amendement n° 5, de l'amendement n° 6 tendant à supprimer l'article 38, en seconde délibération, et de l'ensemble du projet de loi.

- | | |
|--|---|
| <p>3. Dépôt d'une proposition de loi (p. 2638).</p> <p>4. Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2638).</p> | <p>5. Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 2639).</p> <p>6. Ordre du jour (p. 2639).</p> |
|--|---|



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉMISSION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

M. le président. J'ai reçu des lettres de MM. Jacques Floch et Jérôme Lambert m'informant de leur démission de la commission d'enquête sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales sous la V^e République.

Il y a lieu, en conséquence, de procéder à leur remplacement.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant lundi 3 juin, à dix-sept heures.

2

VILLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi d'orientation

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation pour la ville (nos 2009, 2060).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée après l'article 17, à l'amendement n° 79.

Après l'article 17 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n° 79, présenté par Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges :

« Après l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 741 bis du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Après le paragraphe I bis, il est inséré un paragraphe I bis A ainsi rédigé :

« La taxe est également applicable aux locaux compris dans les immeubles achevés depuis quinze ans qui ne sont pas visés aux paragraphes I et I bis.

« II. - Au paragraphe I ter, les mots " I, I bis et I bis A ", sont substitués aux mots : " I et I bis ".

« III. - Le paragraphe III est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est de 3 p. 100. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire.

M. Michel Delebarre, ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les députés, je ne voudrais par revenir sur le débat que nous avons eu cet après-midi sur cet amendement, qui concerne l'évolution de l'activité de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Je répète très officiellement que je comprends tout à fait le bien-fondé des orientations et des objectifs qui ont été exposés à la fois par M. Malandain et par M. Barrot.

Il n'empêche que, s'agissant d'une évolution non négligeable des taxes, le problème mérite un examen attentif, car des dépenses importantes, dont, au demeurant, je ne nie pas l'utilité, sont en cause.

Je souhaite que le débat que nous avons eu puisse s'intégrer dans la préparation du prochain projet de loi de finances pour 1992, qui me paraît l'occasion appropriée de mener ce débat au fond et d'aboutir à des conclusions.

Comprenant ce que sont les dispositions des uns et des autres, je souhaite, monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, que le vote sur cet amendement soit réservé.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le vote sur l'amendement n° 79 est réservé.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Au 3^o du I de l'article 156 du code général des impôts, supprimer les mots :

« propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux » ;

« et ajouter les alinéas suivants à la fin du 3^o :

« Cette disposition n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers provenant des travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme, par des propriétaires de locaux d'habitation que ces propriétaires prennent l'engagement de louer nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans.

« La location doit prendre effet dans les douze mois qui suivent la date d'achèvement des travaux de restauration et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire pour une durée minimale de neuf ans. La convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire, qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de la location ne sont pas respectés est majoré du montant des déficits indûment imputés. Ces déficits constituent une insuffisance de déclaration pour l'application de l'article 1733. »

« II. - Ajouter au b) du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts la phrase suivante :

« Les travaux de démolition prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur, imposés par l'autorité qui délivre le permis de construire et réalisés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière lorsque la location remplit les conditions mentionnées au 3^o bis du I de l'article 156, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ; »

« III. - Au premier alinéa de l'article 29 du code général des impôts, ajouter la phrase suivante :

« Les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut. »

M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 196, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 18. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Le paragraphe I de l'article 18 comporte plusieurs dispositions fâcheuses qui reviennent sur la loi Malraux, laquelle avait prévu des incitations fiscales pour que les personnes privées puissent investir dans la réhabilitation des quartiers anciens.

Il nous semble dommage qu'au détour d'un article ces incitations soient supprimées.

Le paragraphe I comporte un deuxième aspect qui nous paraît contestable. Il s'agit des contraintes qui sont désormais imposées pour le choix d'un locataire à un propriétaire qui a bénéficié de la procédure groupée.

J'ai l'impression que la suppression des incitations fiscales et l'assujettissement des propriétaires privés à de nouvelles contraintes iront à l'encontre du but visé, qui est d'élargir la base disponible des logements locatifs dans les quartiers anciens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 196.

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement y est, lui aussi, défavorable.

Je comprends la préoccupation de M. Delattre. Mais les dispositifs prévus dans l'article 18 ont pour objectif d'éviter la déperdition de logements sociaux à l'occasion d'opérations de rénovation. Cet article contient des éléments de moralisation qui, objectivement, ne sont pas négligeables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 435 et 80, qui sont compatibles.

L'amendement n° 435, présenté par M. Hyest, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du I de l'article 18, substituer aux mots : " des propriétaires de locaux d'habitation que ces ", les mots : " un ou des propriétaires de locaux d'habitation que ce ou ces ". »

L'amendement n° 80, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : " par des propriétaires ", rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 18 : " d'immeubles à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie, dès lors que ces propriétaires prennent l'engagement de louer nus à usage de résidence principale du locataire les locaux affectés à l'habitation pendant une durée de neuf ans et de louer les autres locaux pendant une durée de six ans ". »

Je considère que l'amendement n° 435 est défendu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 80 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 435.

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission de la production et des échanges, suivant en cela son rapporteur, s'est interrogée sur la politique de réhabilitation et de rénovation des quartiers anciens et sur le fait que, dans le cadre de cette rénovation, il y a non seulement le logement - je confirme que, dans le texte de loi, il bénéficie toujours, s'il est conventionné, de ce que l'on appelle les avantages de la loi Malraux - mais aussi les locaux commerciaux. En effet, certains immeubles sont constitués, pour partie, de logements et, pour partie, de commerces. On voit bien ce que cela représente en centre-ville. D'où l'amendement n° 80.

Le rapporteur ajoutera, à titre personnel, que, sur cet amendement comme sur d'autres, il a continué à prendre des contacts avec les différents intervenants dans ce long travail que nous avons fait, en particulier avec le cabinet de M. le ministre. Cela a abouti à un travail tout à fait fructueux, où chacun a essayé de comprendre les objectifs que nous voulions atteindre.

À la suite de cette réflexion, le rapporteur serait d'accord pour retirer cet amendement - à moins que le Gouvernement ne l'accepte -, la modification pouvant engendrer des effets pervers, ce qui serait contraire à l'intention que nous voulions exprimer.

M. le président. M. Michel Giraud m'a demandé la parole. Je vais la lui donner tout de suite. Cela permettra à M. le ministre d'Etat de répondre aux questions que celui-ci

pourrait être amené à lui poser, en même temps qu'il donnera l'avis de Gouvernement sur les deux amendements en discussion.

Monsieur Giraud, vous avez la parole.

M. Michel Giraud. L'amendement n° 80 m'inspire un commentaire qui aurait très bien pu trouver sa place dans le cadre d'une intervention sur l'article 18.

Je ne vous cache pas, monsieur le ministre d'Etat, que le dispositif de convention prévu par le texte suscite chez moi certaines inquiétudes. Je ne voudrais pas que les dispositions prévues à cet article 18 soient de nature à compromettre des opérations de réhabilitation et suscitent dans un deuxième temps des demandes d'inscription au titre des monuments historiques.

Je le crains d'autant plus que, si je lis bien l'article 18, les ressources du locataire seraient plafonnées par décret.

J'aurais, pour ma part, préféré que le plafonnement soit fixé dans la loi. Je me méfie toujours de l'effet pénalisant des décrets dès qu'il s'agit de plafonner des ressources.

Cela me conduit, monsieur le ministre d'Etat, à réitérer les questions que j'ai posées dans mon intervention sur l'article 16 - questions qui, jusqu'à présent, n'ont pas reçu de réponse - en ce qui concerne notamment, dans le cadre de ladite convention, l'assiette de calcul des loyers maximaux et les limites de ressources des bénéficiaires. Qu'arrivera-t-il si un changement de situation, soit des locataires, soit des propriétaires, intervient en cours de convention ? Bref, quelles sont vraiment les règles du jeu ?

Car, je ne vous le cache pas, nous considérons que la sauvegarde de l'habitat social, du parc social que constituent ces centres anciens, est une priorité absolue au moment où l'on cherche à protéger l'habitat social dans son ensemble.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements, nos 80 et 435, et pour répondre à M. Giraud.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je ferai deux observations, l'une en écho aux observations de M. le rapporteur, l'autre en écho aux propos de M. Giraud.

Sur l'objectif poursuivi, M. le rapporteur y est favorable, mais je crois que M. Giraud ne saurait y être hostile. Nous avons vécu, les uns et les autres, des opérations de réhabilitation de quartiers anciens qui se sont traduites de fait par des départs de la population sociale qui résidait dans cet habitat ancien. Tout cela sous couvert de la loi Malraux, laquelle n'a jamais eu ce but !

L'objectif consistant à moraliser les conditions de réhabilitation de l'habitat ancien par la voie du conventionnement, en permettant aux propriétaires d'effectuer les travaux de rénovation et en garantissant ainsi l'habitat social, me paraît tout à fait souhaitable. Le rapporteur veut étendre les dispositions de la loi Malraux aux immeubles de commerce, du moins aux rez-de-chaussée commerciaux.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est cela !

M. Michel Giraud. Il a raison !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je suis hostile à cette proposition, dans la mesure où toutes les expériences de rénovation de quartier « Malraux » que j'ai pu observer - et j'en ai observé un certain nombre - se sont traduites par une revalorisation considérable de la situation commerciale et par des plus-values non négligeables. C'est normal, d'ailleurs : si vous améliorez un quartier, il est logique que sa fréquentation évolue et donc que les résultats des commerces qui y sont installés s'améliorent. Ce n'est pas une critique de ma part ; je dis simplement que ce résultat me paraît tout à fait satisfaisant pour le commerce, sans qu'il soit besoin d'y ajouter l'avantage fiscal qu'a évoqué le rapporteur.

Je n'ai pas de réponse détaillée aux préoccupations de M. Giraud, mais je les comprends. Nous pouvons travailler d'ici à la seconde lecture sur le contenu du décret proprement dit. Je serais d'ailleurs prêt à donner une réponse sous forme d'orientation de conclusion à l'une d'elles : si, au bout de deux ans, le locataire change - ce qui peut arriver, car les locataires ne sont pas prisonniers de leur logement -, on ne devrait pas pouvoir pas se retourner vers le propriétaire qui aura fait la rénovation sous prétexte qu'il aura signé la convention et que le locataire aura changé. Il faut simple-

ment savoir que ce logement devra conserver une certaine vocation sociale : cela peut se régler de bonne foi. Nous pouvons très bien, d'ici à la seconde lecture, présenter à la commission des éléments précis de mise en œuvre de ce dispositif, de façon à répondre aux préoccupations de M. Giraud.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cela fait deux fois !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Effectivement, mais, sur un texte aussi important, il ne me semble pas choquant d'annoncer par deux fois qu'il faudra donner à la commission des éléments complémentaires d'ici à la seconde lecture.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 80.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 435.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hiest, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 436, ainsi libellé :

« Après les mots : " par une convention ", rédiger ainsi la fin du cinquième alinéa du I de l'article 18 : " spécifique entre l'Etat et le propriétaire pour une durée minimale de neuf ans. La convention est définie conformément aux dispositions du programme local de l'habitat. Elle précise les critères d'accès des locataires selon les types de logements en cause ". »

La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Giraud. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 436.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 18, insérer l'alinéa suivant :

« Les plafonds relatifs aux loyers prévus à l'alinéa précédent doivent tenir compte des montants moyens des loyers en vigueur dans le quartier considéré pour des logements comparables. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Il ne faut pas s'en tenir à la fixation purement administrative des plafonds de loyers. Les opérations groupées de réhabilitation sont très sensibles à leur environnement. Nous souhaitons donc pouvoir compléter le dispositif législatif en prévoyant des moyens objectifs de comparaison.

Telle est la philosophie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. Francis Delattre. Pourquoi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, l'amendement déposé par M. Delattre me permettra de donner une indication complémentaire, qui le conduira peut-être à le retirer. Quoi qu'il en soit, je pense que cette indication intéressera aussi les autres membres de l'Assemblée.

Le Gouvernement prend l'engagement de fixer, dans le décret qui sera pris en application de l'article que nous examinons, le loyer plafond à deux fois celui prévu pour les logements P.L.A., et le plafond de ressources à deux fois celui prévu par la réglementation applicable à ces mêmes logements - on sera donc dans la même situation que pour les logements intermédiaires.

Par ailleurs, ces éléments seront actualisés tous les ans, ce qui me paraît tout à fait normal.

Je crois donc répondre à la préoccupation de M. Delattre par un engagement gouvernemental. Dans ces conditions, peut-être retirera-t-il son amendement.

M. le président. Monsieur Delattre, retirez-vous votre amendement ?

M. Francis Delattre. Il ne faut pas oublier le critère de l'environnement. Quoi qu'il en soit, je retire mon amendement. Le ministre d'Etat a fait un pas, et il convient de l'encourager. *(Sourires.)*

M. le président. Quant à vous, vous avez fait preuve de bonne volonté. Soyez-en remercié !

L'amendement n° 197 est retiré.

M. Hiest, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 439, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18 :

« Les travaux prévus par les plans de sauvegarde et de mise en valeur, ou imposés par l'architecte des Bâtiments de France, approuvés par l'autorité qui délivre le permis de construire et réalisés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière lorsque la location remplit les conditions mentionnées au 3^e bis du I de l'article 156. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Le tarif des droits fixé à l'article 575 A du code général des impôts est majoré pour compenser la perte de recettes. »

Nous pouvons considérer que cet amendement est défendu. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Le rapporteur et la commission sont opposés à cet amendement.

Les travaux de démolition seront dorénavant pris en compte. Mais nous ne trouvons pas utile, sachant que tous les travaux d'amélioration sont déductibles, d'allonger la liste des travaux concernés à l'infini.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 439.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 18, supprimer le mot : " bis ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 198, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 18. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement, qui aboutit au maintien d'incitations fiscales afférentes à la loi Malraux, a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je ne souhaite pas allonger le débat, mais je me sens obligé d'appeler de nouveau l'attention de M. Delattre et de lui demander de retirer son amendement.

M. le président. L'attention dont vous êtes l'objet est soutenue, monsieur le ministre d'Etat. *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je vous remercie, monsieur le président.

Il semble qu'il y ait un malentendu sur l'objet du paragraphe III de l'article 18.

Actuellement, les subventions et indemnités destinées à financer des charges déductibles du revenu foncier ne constituent pas des recettes brutes au sens de l'article 29 du code général des impôts, mais elles viennent en réduction du montant des dépenses déductibles. En effet, seules les dépenses effectivement supportées par les contribuables sont admises en déduction.

Cette position résulte d'une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans le paragraphe III de l'article 18, le Gouvernement propose de revenir à la situation antérieure à cette jurisprudence, laquelle était plus avantageuse et plus simple pour les contribuables : l'inclusion dans les recettes brutes permet de bénéficier de la déduction forfaitaire, ce qui n'est pas le cas avec l'imputation sur les charges déductibles.

Par ailleurs, lorsque la subvention ou l'indemnité est perçue au cours d'années différentes, l'imputation sur les charges déductibles ou les déficits reportables des années suivantes compliquent à l'excès la déclaration de revenus fonciers.

Je tiens à la disposition de M. Delattre la note dont je viens de donner lecture. Je reconnais qu'à cette heure-ci elle peut ne pas être directement perceptible. *(Sourires.)*

Pour toutes les raisons que j'ai énumérées, je suis fondé à demander à M. Delattre de retirer son amendement qui ne va pas dans un sens favorable aux contribuables, ce qui ne répond sûrement pas à ses intentions. Il vaudrait mieux qu'il le retire, à charge pour moi de lui faire parvenir une note détaillée sur les aspects pervers de sa proposition.

M. le président. Monsieur Delattre, êtes-vous décidé à aller dans le sens contraire à l'intérêt des contribuables ? *(Sourires.)*

M. Francis Delattre. Il ne s'agit pas de dire que l'on défend les contribuables ! Contribuables, nous le sommes tous ! Et il faut bien trouver des sources de financement pour un certain nombre de choses.

Nous estimions que la suppression de certaines incitations fiscales allait un peu à l'encontre de nos souhaits. Si l'on a besoin d'aides publiques pour résorber les habitats insalubres dans les centres-villes, on a parfois aussi besoin d'investisseurs privés.

En fait, ce n'est pas le contribuable que nous défendons, mais le fait que la suppression des incitations fiscales tarirait probablement une source intéressante de financement privé pour les opérations envisagées.

Vous m'affirmez que ce ne sera pas le cas, monsieur le ministre d'Etat. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

Quoi qu'il en soit, la portée de notre amendement ne doit pas être réduite à la défense *stricto sensu* des contribuables ! Je ne suis pas membre de la ligue des contribuables !

M. le président. L'amendement n° 198 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Juste quelques mots pour dire à M. Delattre que le rapporteur a failli déposer le même amendement. Il lui a fallu un certain temps, il l'avoue sans honte, pour comprendre que la disposition était « à tiroirs », un peu comme l'expression : « vous n'êtes pas sans savoir ». *(Sourires.)*

C'est M. le ministre qui a raison.

M. Francis Delattre. Etant plus proche du Gouvernement que moi, vous avez bénéficié d'informations avant moi ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 81.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Rappel au règlement

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement sera très bref, et de pure actualité.

J'observe que l'activité essentielle de M. Carton, porteparole du groupe socialiste, dans ce débat, consiste en ce moment à déposer des consignes de vote sur les pupitres d'un certain nombre de députés non-inscrits.

Je tiens à signaler ce fait à l'Assemblée.

Cette participation au débat a naturellement sa valeur. *(Sourires.)*

M. Eric Raoult. M. Carton fait gaffe sur gaffe !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Cet homme est d'une rare polyvalence ! *(Sourires.)*

M. le président. Méfiez-vous du carton jaune ! *(Nouveaux sourires.)*

Après l'article 18

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delzande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 465, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« L'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Le troisième alinéa (2^o) est ainsi rédigé :

« Il ne peut être dérogé à ces interdictions que par autorisation préalable et motivée délivrée par le maire agissant au nom de la commune. »

« II. - Au début du sixième alinéa, les mots : "Le représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "Le maire". »

« III. - Le sixième alinéa est complété par les phrases suivantes :

« Toute autre autorisation ne peut être accordée par le maire que conformément aux règles fixées par le conseil municipal. Ces règles prennent en compte la protection de l'habitat et la satisfaction des besoins du service de la population active ou résidente. Elles peuvent varier selon la situation de l'immeuble dans la commune et selon la localisation des locaux dans l'immeuble. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. A la fin de l'après-midi, nous avons eu un débat sur la transformation des logements en bureaux. Il a été convenu de retirer les divers amendements concernant ce sujet, celui-ci méritant une réflexion très approfondie.

Je rappelle notre position, qui est simple : le pouvoir d'affectation doit être confié aux maires, dans l'esprit de la décentralisation.

Je retire en l'occurrence l'amendement n° 465.

M. le président. L'amendement n° 465 est retiré.

Avant l'article 19

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 19 :

TITRE IV
DE L'ÉVOLUTION URBAINE ET SOCIALE
DES GRANDS ENSEMBLES

M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 199, ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans les agglomérations comprenant des grands ensembles ou des quartiers d'urbanisation récente en difficulté, les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou d'habitat élaborent, en concertation avec l'Etat, un programme d'intégration à la ville qui définit des objectifs et des actions dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du peuplement et de l'action sociale, des transports et du cadre de vie. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. De même que le projet de loi rend nécessaires des « programmes de référence » pour exprimer une stratégie concernant l'habitat ancien, nous pensons que la reconquête des grands ensembles et des quartiers en difficulté devrait faire l'objet de « programmes d'intégration à la ville ». Ces programmes élaborés à l'initiative de l'autorité d'agglomération permettraient une réflexion globale sur l'intégration à la ville et l'adoption d'une politique rassemblant les différents décideurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement...

M. Francis Delattre. C'est bien dommage !

M. Guy Malandain, rapporteur. ... non point à cause de ce qu'il traduit mais parce qu'il est mal situé. Cet amendement se trouvera entièrement satisfait par l'amendement n° 82, adopté par la commission, et placé au bon endroit dans le texte du projet.

M. le président. Cette explication vous conduira-t-elle à retirer l'amendement, monsieur Delattre ?

M. Francis Delattre. Je le retire, en effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 199 est retiré.

M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 200, ainsi rédigé :

« Avant l'article 19, insérer l'article suivant :

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en concertation avec l'Etat et les bailleurs, élabore pour chaque grand ensemble ou quartier en difficulté et avec la participation des habitants un programme d'amélioration de la vie quotidienne portant notamment sur la qualité et le fonctionnement des services collectifs dépendant de l'Etat et des collectivités territoriales, et sur la qualité des services de l'habitat dépendant des organismes bailleurs. Ce programme favorise les initiatives des habitants et de leurs associations. »

Monsieur Delattre, cet amendement est-il également retiré ?

M. Francis Delattre. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 200 est retiré.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article L. 123-11 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-11. - Les zones à urbaniser en priorité sont supprimées de plein droit à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de la loi n° du L'abrogation ne porte pas atteinte aux relations contractuelles éventuelles entre les collectivités publiques concédantes et les concessionnaires.

« Les dispositions d'urbanisme incluses dans les cahiers des charges de concession et dans les cahiers des charges de cession de terrains approuvés sont incorporées au plan d'occupation des sols, s'il en existe un, par la décision qui en constate l'achèvement ou dès la suppression de la zone à urbaniser en priorité, par arrêté du maire.

« Lorsque l'établissement d'un plan d'occupation des sols n'a pas été prescrit ou si le plan d'occupation des sols n'est pas opposable au moment de la suppression ou de l'achèvement d'une zone à urbaniser en priorité, les dispositions d'urbanisme des cahiers des charges peuvent être modifiées par décision du représentant de l'Etat dans le département. Cette décision est prise après enquête publique et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. »

La parole est à M. Michel Giraud, inscrit sur l'article.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je vous demande quelques instants d'attention.

« Ce ne sont pas quelques parcs devant des barres d'immeubles qui suffiront à rompre la chaîne de la monotonie. Logements, services, activités, moyens de transport, tout cela doit être accessible et permettre des choix : ainsi s'exprimait François Mitterrand à Bron, le mardi 4 décembre 1990.

M. Jacques Toubon. Ce sont des mots historiques !

M. Bernard Carton. Vous avez progressé, monsieur Giraud ! Vous avez de bonnes lectures !

M. Michel Giraud. En ce qui me concerne, je ne plaisante pas, et j'adhère à une affirmation comme celle-là, mais j'aurais souhaité en trouver le prolongement dans un texte dit « d'orientation pour la ville ».

En effet, la ville, c'est d'abord une entité de vie, qui vaut par la diversité de ses habitants, de ses besoins, de ses activités, de ses fonctions.

Avec le titre IV, nous abordons le titre relatif aux grands ensembles.

Comment, monsieur le ministre d'Etat, imaginer que l'on puisse faire renaître la vie dans ces grands ensembles qui, hélas ! depuis quelque temps génèrent la mort (*M. le ministre d'Etat fait un geste de protestation*), si l'on n'y réintroduit pas les éléments de vie ?

Traiter le bâti ne suffit pas, c'est clair, comme on l'a vu à Vaulx-en-Velin. Quelle qu'en soit la qualité, une réhabilitation ne permettra jamais que renaisse la vie ! Pire encore : il arrive qu'une réhabilitation se traduise par une augmentation du montant des loyers et, par voie de conséquence, les plus modestes, qui bénéficient de l'aide à la personne, peuvent rester, alors que ceux qui sont un peu au-dessus de la barre doivent partir. Cela engendre une paupérisation progressive, et la substitution d'habitants à d'autres ne fait qu'aggraver la situation.

Pour corriger ce vide, mes amis et moi avons, à l'occasion d'un texte d'orientation pour la ville, déposé un certain nombre d'amendements. Or certains de ces amendements ont disparu au prétexte, semble-t-il, qu'ils n'étaient pas législatifs. Mais l'étaient-ils vraiment moins que les cinq premiers articles du projet ?

La démarche consistant à traduire concrètement des volontés fortes concernant l'éducation, la formation, l'emploi et la sécurité était-elle moins législative que celle qui a conduit à reconnaître initialement à l'article 4, puis à l'article 1^{er} réécrit, que la vie urbaine suppose la présence, dans les quartiers, des services nécessaires à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif, ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens ?

Monsieur le ministre d'Etat, tout cela nous fait ressentir une profonde déception.

Nous voulons donner un aspect positif et constructif à notre démarche, essentiellement sur deux plans.

En premier lieu, et nous n'avons cessé de le répéter depuis le début de ce débat, nous souhaitons trouver les voies d'une harmonie sociale, traduite en harmonie d'habitat, qui soit à la fois respectueuse des principes de l'économie nationale et des règles du jeu entre collectivités.

En second lieu, nous avons le souci, qui s'impose, de poser formellement le principe des fonctions de vie de ces grands ensembles.

S'agissant de l'ensemble du bâti, il est tout à fait clair qu'il convient, au-delà des dispositions qui ont été envisagées, d'assouplir les procédures d'affectation : il faut pouvoir aliéner, par vente, par location à bail, telle ou telle partie de ces grands ensembles pour que ceux-ci ne soient pas des cités-dortoirs bas de gamme et qu'ils puissent accueillir services et activités.

Mais il faut aussi mettre très vite en œuvre des moyens adaptés permettant aux jeunes de retrouver le chemin de la vie professionnelle, c'est-à-dire le chemin de l'espoir. N'oublions pas que la carte des grands ensembles correspond souvent à la carte du R.M.I., à celle des poches de pauvreté.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé des amendements qui plaident pour un système éducatif beaucoup plus souple, notamment dans les zones d'éducation prioritaires, pour une liberté d'action laissée aux chefs d'établissement et aux équipes pédagogiques leur permettant d'ajuster les programmes, les emplois du temps ou d'intégrer des activités complémentaires sur le plan sportif et sur le plan culturel.

C'est pourquoi nous soutenons l'idée d'un très fort développement des formations alternées et de l'apprentissage. Pour ce faire, il faut recréer l'emploi ! Les mesures proposées pour inviter des entreprises, petites ou artisanales, à s'y installer sont totalement insuffisantes. Les incitations doivent être très fortes si l'on veut que des entreprises y viennent et que s'organise avec elles un partenariat actif.

Il faut aussi que la vie au quotidien soit une vie possible, c'est-à-dire une vie « en sécurité », comme l'a dit hier mon collègue Eric Raoult. Cela suppose un solide encadrement des forces de police, un ilotage diversifié et peut-être aussi des renforts, assurés notamment par des appelés du contingent.

Enfin, comment imaginer que l'Etat ne soit pas particulièrement attentif aux conséquences de l'immigration clandestine dans les grands ensembles, car c'est là que l'on trouve des fabricants de faux papiers et des inspireurs de réseaux de faux réfugiés ?

Eviter ces abcès de fixation à l'intérieur des grands ensembles doit être une priorité absolue !

Je m'arrêterai là, monsieur le ministre d'Etat.

Le fait que le titre IV ne traite pas de ces fonctions de vie qui sont celles de la ville est pour nous la cause d'une très grande déception.

M. Eric Raoult. Très bonne intervention !

M. le président. Monsieur Giraud, je ne connais qu'un seul motif d'irrecevabilité : l'irrecevabilité financière déclarée en vertu de l'article 40 de la Constitution. Il n'y en a pas d'autre, et je pense que nous sommes d'accords sur ce point.

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre d'Etat, les grands ensembles sont naturellement aux prises avec de graves problèmes d'urbanisme, et plus profondément encore avec de graves problèmes de vic sociale, au sens premier du terme.

Ils sont aussi le concentré d'une réalité sur laquelle tout le monde s'accorde : l'insuffisance de formation adaptée pour les jeunes et le manque crucial d'emplois stables et qualifiés.

J'entends bien, monsieur le ministre d'Etat, que nous mettons là l'accent sur des questions qui dépassent votre seul ministère et qui sont de la compétence du Gouvernement dans son ensemble. Mais l'efficacité même de votre mission ne peut faire abstraction de cette donnée majeure.

Le chômage vient encore de progresser dans notre pays, alors que les emplois précaires ne cessent de se développer.

Cela suscite de notre part deux remarques très brèves et plusieurs propositions.

Tout d'abord, il faut mettre un terme au travail précaire. En effet, la montée prodigieuse et voulue du travail précaire aboutit à une situation qui fait voler en éclats la vie sociale.

Ensuite, il faut créer des emplois. Vous connaissez à cet égard nos propositions, qui ont été maintes fois rappelées dans cette assemblée. Je n'en citerai qu'une : nous vous proposons un collectif budgétaire alimenté par une taxe prélevée sur les opérations d'enrichissements qui se réalisent au détriment de l'emploi. Celles-ci se sont élevées à 385 milliards en 1990. Un montant de cette taxe évalué à 50 milliards, soit un peu plus de 10 p. 100 de ce chiffre global, est réaliste.

J'en viendrai, pour finir, à un problème majeur : la formation.

Je vous demande aujourd'hui d'assurer une meilleure alternance entre l'emploi et la formation, et de vous engager sur la création d'un service public décentralisé et démocratique d'insertion, de l'emploi et de la formation.

Monsieur le ministre d'Etat, la politique de la ville ne s'arrête pas aux murs de celle-ci. Elle concerne les hommes, les femmes, les jeunes. La ville et la vie ne forment qu'un !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet article 19 a pour seul objet de supprimer dans notre nomenclature législative les zones à urbaniser en priorité et, ce faisant, vise à les intégrer dans le droit commun de l'urbanisme et aussi - c'est le but de la manœuvre - dans la ville. Tout le monde est d'accord, même M. Malandain, pour considérer que c'est un peu court.

La commission a donc essayé de nourrir un peu cet article en proposant que soit élaboré dans les « anciennes Z.U.P. » un programme de référence comme nous l'avons fait pour les quartiers anciens au titre III.

Mais nous estimons que l'amendement de la commission est insuffisant. Et nous regrettons beaucoup que la commission et surtout le Gouvernement n'aient pas repris la proposition - excellente à mon avis - contenue dans l'avis du Conseil économique et social tendant à faire établir pour chaque Z.U.P. intégrée dans la ville un programme local d'intégration à la ville.

Pour notre part, nous ne le pouvions pas, puisque, comme l'a expliqué mon collègue Michel Giraud, chaque fois que nous proposons un plus, M. Emmanuelli intervient et nous interdit de présenter l'amendement. Je vous demande donc, monsieur le ministre d'Etat, de bien vouloir réfléchir à cette proposition - que je qualifierai de minimum - et d'essayer, en la modifiant, en l'améliorant, de la faire passer lorsque le Sénat examinera ce texte, ou bien en commission paritaire, voire en deuxième lecture.

Sur le fond, sans reprendre toutes les propositions faites en notre nom par M. Michel Giraud, je ferai simplement remarquer que cet article 19 est tout à fait exemplaire et typique de ce qu'est l'ensemble du projet de loi d'orientation pour la ville. Il ne concerne pas la ville, il ne comporte pas d'orientations et son contenu est totalement inexistant.

Expliquer, monsieur le ministre d'Etat, que la politique de la ville étant du domaine réglementaire, faisant donc l'objet de mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de l'application de sa politique, n'a rien à faire dans une loi, à part quelques dispositions concernant l'urbanisme, me paraît une réponse extrêmement faible.

Si vous voulez, comme je l'ai déjà souligné dans mon intervention liminaire,...

M. Jean-Marie Le Guen. Ce n'est pas la peine de vous répéter !

M. Jacques Toubon. ... et comme vous l'avez vous-même indiqué, monsieur le ministre d'Etat, dans l'émission « l'Heure de vérité », sur la deuxième chaîne, mobiliser, croyez-vous vraiment que vous allez y arriver sur l'article L. 332-17 du code de l'urbanisme ou sur l'article L. 302-8 ? Nous avons démontré depuis le début de la discussion que la notion de loi anti-ghettos, que vous avez développée pour essayer d'envelopper dans un emballage séduisant un contenu inexistant, était illusoire. Elle ne peut pas être une loi anti-ghettos précisément parce qu'elle n'apporte pas - notamment avec les articles 19 et 20 qui concernent les Z.U.P. - les éléments de diversité ou de désenclavement qui seraient les caractéristiques d'une véritable loi anti-ghettos.

Et nous sommes particulièrement sévères, à l'égard de l'article 19 parce que nous considérons qu'il aurait pu fournir l'occasion d'adopter, avec l'accord de la quasi-totalité des députés et probablement des sénateurs, une sorte de programme national d'intégration pour la ville. Car, on le voit bien avec ce qui se passe notamment dans certaines communes des Yvelines, il faut faire appel à toutes les ressources, faire flèche de tout bois, pourrais-je dire.

Au lieu de quoi, vous nous proposez un texte minimum, un texte sec qui n'aura certainement pas, monsieur le ministre d'Etat, la portée que vous souhaitez lui donner et le succès que vous en attendez.

Cet article 19 est probablement le pire des articles de ce projet de loi. Nous avons déjà dénoncé de nombreuses dispositions qui portent atteinte à l'effort de construction, qui créent des charges pour les communes, et d'inutiles complications, qui vont aggraver à l'extrême les questions d'urbanisme et de construction. Mais celle qui est proposée à cet article est totalement à côté de la cible. Elle ne prévoit aucune

mesure d'orientation, rien pour ceux qui habitent dans les Z.U.P. et dans les villes, en particulier pour les jeunes. Franciquement, vous avez complètement raté votre coup !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Il faut essayer de cerner les conséquences juridiques de l'article 19. Certes, cela fait bien dire dans un texte de loi que les Z.U.P. sont supprimées. En réalité, elles l'ont été depuis une quinzaine d'années. Je pense donc que votre texte vise, monsieur le ministre d'Etat, ces Z.U.P., créées il y a quinze ans...

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Par vous !

M. Francis Delattre. ... et qui, de heurs en malheurs, ont gardé une existence juridique, la procédure n'ayant jamais été clôturée. Et ces Z.U.P. n'ont pas toujours été correctement intégrées dans les documents d'urbanisme.

Vous avez dit, si j'ai bien compris, monsieur le ministre, que l'un des intérêts importants était de faire en sorte que la voirie, appelée dans les cahiers des charges réseaux primaires ou secondaires, soit intégrée dans le domaine public communal, afin d'éviter que les locataires des sociétés d'H.L.M. ne soient taxés deux fois : par les charges locatives et par les impôts locaux. Votre dispositif est insuffisant, car il faudrait alors prévoir une formule d'intégration dans le domaine communal des voiries et réseaux des Z.U.P.

D'ailleurs, la suppression des Z.U.P. n'entraîne pas automatiquement leur intégration dans le domaine communal, heureusement, devrais-je dire. Car l'obstacle principal à cette intégration, c'est le mauvais état de la voirie, qui nécessiterait pour y remédier des dépenses très importantes de la part des communes. C'est pourquoi les cahiers des charges prévoyaient en général une formule qui permettait la remise en état des réseaux à un niveau satisfaisant. Mais le problème n'est pas réglé parce que les communes vont être d'accord pour intégrer et engager une procédure avec enquête, à condition que ces réseaux et voiries soient remis en état.

Comment faire pour intégrer et éviter la double taxation des locataires qui payent leurs impôts locaux et les charges de voirie, d'espaces verts, etc. ?

La difficulté est d'autant plus grande que nous avons un mal fou à obtenir des concessionnaires - en général des filiales de la Caisse des dépôts et consignations, en particulier la S.I.C. - un bilan définitif non seulement financier mais surtout physique des terrains, car dans les Z.U.P. il reste des espaces verts, des espaces libres et votre dispositif ne permettra pas une meilleure connaissance.

Votre article 19 va-t-il servir à quelque chose ? Intégrer obligatoirement les Z.U.P. dans les P.O.S. existants n'est pas satisfaisant, ni pour arriver à cette intégration de la voirie dans le domaine communal, ni pour pouvoir faire un bilan financier et physique.

Au demeurant, le bilan physique est le plus important. Et on comprend pourquoi les concessionnaires n'ont jamais voulu faire ce bilan. Dans ma commune, il y a une Z.U.P. et je sais pourquoi la S.I.C. ne veut pas en faire : cette société a fait des économies sur tous les réseaux, à tel point, par exemple, que le réseau de chauffage urbain n'allait pas au-delà du quatrième étage. Aux cinquième, sixième, septième, huitième étages, il n'y avait pas de chauffage ! Nous avons « bricolé », puisque nous n'avons pas trouvé en face de nous un partenaire sérieux avec lequel nous aurions dû travailler.

Si votre article 19 permettait de sortir de ce type d'impasse, à la rigueur je voudrais bien faire fi du fait que c'est surtout un article d'affichage.

Monsieur le ministre d'Etat, monsieur le rapporteur, à ces questions, précises, qui se posent quotidiennement, avez-vous des réponses techniques ? Y aurait-il des dispositions, qui m'auraient échappé dans la suite du texte et qui nous permettraient d'être opérationnels pour que les quartiers des Z.U.P. soient vraiment intégrés dans la ville ?

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen. J'imagine, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez été extrêmement impressionné par les interventions de mes collègues de l'opposition. En tout cas, je l'ai été moi-même par celle de M. Toubon,...

M. Eric Raoult. M. Le Guen vient d'arriver !

M. Jean-Marie Le Guen. ... qui veut nous donner des leçons en matière de lois antighettos !

Je voudrais simplement rappeler à l'Assemblée - je l'ai déjà fait lors de la discussion générale - que M. Toubon est le maire du XIII^e arrondissement de Paris...

M. Eric Raoult. Où il vous a battu !

M. Jean-Marie Le Guen. ... et qu'il essaye de s'assurer pour l'avenir !

En effet, dans cet arrondissement, l'Etat libère 90 hectares, sur lesquels il construit 2 500 logements sociaux : cela représente 10 p. 100 de la surface construite. Voilà comment on crée un Paris réservé à certaines couches sociales, alors que la périphérie doit conserver ses ghettos. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Toubon avait beaucoup de choses à nous dire ce soir, et je le remercie de son intervention...

M. Jacques Toubon. Pauvre Le Guen !

M. Eric Raoult. Et M. Quilès, il s'est beaucoup préoccupé du logement lorsqu'il était aux armées ?

M. Jacques Toubon. M. Le Guen aurait mieux fait de rester au congrès de la Mutualité française !

M. le président. Mes chers collègues, un peu de calme ! Retrouvons la sérénité de cet après-midi.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je ne voudrais pas troubler cette sérénité, mais je me sens obligé de répondre aux intervenants de l'opposition.

Chaque article peut donner l'occasion de reprendre les éléments du débat général, et c'est ce que n'ont pas manqué de faire les orateurs qui se sont succédé,...

M. Francis Delattre. Non !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. ... à l'exception de M. Delattre - mais je reviendrai sur cette question des Z.U.P. Réjouissons-nous que mes propos soient fidèlement reproduits.

M. Francis Delattre. Merci ! On me rend enfin hommage. (*Sourires.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Pour une fois qu'un membre de l'opposition fait preuve de sincérité, prenons-en acte.

Quant aux interventions de M. Giraud et de M. Toubon, je n'ai rien entendu de nouveau par rapport au débat général.

M. Jacques Toubon. Pourquoi voulez-vous que nous nous contredisions ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Oui, ce projet de loi ne peut pas intégrer dans le domaine législatif toutes les dimensions des préoccupations de la ville. Que voulez-vous ? Moi, j'ai horreur des vœux pieux. C'est peut-être ce qui nous distingue.

M. Jacques Toubon. Alors, supprimez les cinq premiers articles !

M. Eric Raoult. Le droit à la ville, c'est quoi ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Non ! C'est ce qui nous différencie, monsieur Toubon. Vous voulez inclure dans ce projet de loi quantité d'éléments, notamment la sécurité, l'éducation.

M. Jacques Toubon. Les questions que se posent les gens !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Vous confondez deux démarches : ce texte de loi a pour objectif de débloquer des situations qui aujourd'hui empêchent l'évolution d'un certain nombre d'éléments de la ville, en particulier dans les quartiers les plus difficiles ; pour le reste, c'est l'ensemble de la politique de la ville menée par le Gouvernement, qu'il faut considérer.

Je ne vais pas reprendre maintenant tout le débat général, auquel vous avez assisté d'ailleurs. Peut-être n'ai-je pas été suffisamment convaincant puisque vous réintervenez sur le même thème. Mais je ne voudrais pas laisser passer vos interventions sans vous réaffirmer que c'est de cette manière que je considère la politique de la ville, car ce n'est pas en se gargarisant de mots et en mettant telle ou telle disposition

dans un document législatif qu'on changera les choses et qu'on résoudra les problèmes urbains. Quant à moi, je préfère débloquer les situations là où c'est indispensable.

Je conçois fort bien que vous ne soyez pas d'accord avec mon point de vue, monsieur Toubon. Simplement, je vous le donne. Je reconnais que je suis aux antipodes du vôtre, mais peut-être que ma position sera plus efficace.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas prouvé !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur Toubon, tout de même, les zones à urbaniser en priorité, elles existaient en 1986-1987 ! Les problèmes urbains aussi ! Avez-vous eu, à cette époque, le moindre geste positif en faveur de la ville ?

M. Jacques Toubon. Et vous, depuis dix ans ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Pendant deux ans, vous avez considérablement réduit tous les moyens budgétaires destinés à la politique de la ville !

M. Jacques Toubon. Nous avons construit des logements !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Lorsque je lis les amendements que vous avez déposés ou ceux qui ont failli l'être parce qu'ils n'ont pas été retenus - je ne sais plus très bien quel sort leur a été réservé - je m'aperçois que vous découvrez aujourd'hui l'intérêt des missions locales. Dont acte.

M. Jacques Toubon. On a construit des logements !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Mais, en 1986-1987, vous n'avez pas augmenté les moyens réservés aux missions locales. Vous omettez de dire dans vos discours que nous avons pris la décision d'en créer quarante, dont trente seront dans les quartiers les plus difficiles.

M. Jacques Toubon. Avec quels moyens ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Alors, cessons de nous gargariser. Faisons un vrai travail législatif, celui qui permet de débloquent des situations. Je vais donc répondre à M. Delattre qui a évoqué un vrai problème.

En effet, nous devons en terminer avec le statut d'extraterritorialité des zones à urbaniser en priorité.

M. Francis Delattre. On n'y arrive pas !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Tous ceux qui sont maires et qui ont des Z.U.P. dans leur commune savent bien qu'on ne peut plus faire de plan d'occupation des sols en réservant des espaces vierges sous prétexte qu'il y avait une Z.U.P.

Il faut que celles-ci soient intégrées dans la planification et l'aménagement urbain. C'est la raison pour laquelle, monsieur Delattre, nous vous proposons ce dispositif.

Je vous rappelle qu'en règle générale, les négociations pour sortir du schéma de la Z.U.P. se font avec l'organisme opérateur : des éléments sont pris en charge par l'organisme, d'autres par la collectivité locale. J'en sais quelque chose, puisque je suis en train de prendre en charge la totalité des espaces verts de plusieurs Z.U.P. de l'agglomération dunkerquoise pour sortir de la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Monsieur Delattre, je vous rejoins sur ce point. Mais je n'ai pas la solution aujourd'hui. En seconde lecture, peut-être pourrions-nous déposer un amendement. Il est possible que nous nous trouvions devant un blocage si l'organisme gestionnaire de la Z.U.P. ne fournit pas, dans un délai raisonnable, les résultats du bilan que vous souhaitez. Car comment travailler une sortie de Z.U.P. si nous n'avons pas les bilans physique et financier de la zone ? Un amendement pourrait prévoir l'obligation dans les six mois ou dans l'année suivant l'adoption du texte de loi - il faudra réfléchir pour proposer le meilleur délai - faite aux organismes de fournir à la collectivité locale les éléments des bilans physique et financier de la zone à urbaniser en priorité. Ce serait aller dans le sens d'une plus grande efficacité du texte.

M. Francis Delattre. Puis-je insister sur l'état des réseaux et voirie en région parisienne ? Je ne suis pas sûr qu'on parvienne à régler les problèmes.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 82 et 143, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 82, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : " terrains approuvés " substituer à la fin du deuxième alinéa et au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes : " restent applicables pendant le délai d'un an à compter de la publication de la loi précitée. »

« Dans le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore pour le quartier considéré un programme de référence destiné à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 et dans les conditions définies à l'article L. 300-2, visant notamment à assurer l'insertion de ce quartier dans l'agglomération, le développement des services et activités, l'amélioration et la diversification de l'habitat.

« L'autorité compétente élabore pour ce même quartier, dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants, un plan d'occupation des sols qui prend en considération le programme de référence. » »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 537, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'amendement n° 82, insérer les mots : " Dans ce même délai d'un an ". »

L'amendement, n° 143, présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis de la commission des lois, est ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme, les alinéas suivants :

« A l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, une modification du plan d'occupation des sols, en application de l'article L. 123-4, est initiée dans les six mois qui suivent la publication de la loi précitée. Cette modification doit permettre d'incorporer au plan d'occupation des sols les dispositions d'un plan d'intégration à la ville.

« Ce dernier est élaboré en concertation avec les habitants et leurs associations représentatives. Il comprend notamment la définition d'objectifs dans le domaine de la diversification de l'habitat, du développement des activités économiques et des services et des conditions de déplacement des populations concernées.

« Pendant la durée de la procédure de modification du plan d'occupation des sols, les dispositions d'urbanisme incluses dans les cahiers des charges de concessions et dans les cahiers des charges de cessions de terrains approuvés restent applicables de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Guy Malandain, rapporteur. Par l'amendement n° 82, la commission répond en grande partie aux préoccupations qui ont été exprimées tout à l'heure et au cours de la discussion générale.

Vous avez parlé, monsieur le ministre d'Etat, des missions locales, et des difficultés que nous avons rencontrées à leur sujet pendant ces deux années où, paraît-il, il n'y avait pas eu de problèmes. Je pourrais témoigner du sort fait aux entreprises intermédiaires pendant cette période : il a fallu jongler pour les maintenir en vie jusqu'en 1988 ; mais on a considéré à nouveau que l'insertion professionnelle ne relevait pas du domaine de la fantaisie ou de l'illusion et qu'elle était une nécessité pour nos concitoyens.

L'amendement n° 82 rejoint les préoccupations de M. Toubon et celles contenues dans le rapport du Conseil économique et social.

Le Conseil économique et social avait parlé de plan d'intégration à la ville. Nous préférons les termes qui existent déjà dans le code de l'urbanisme, qui ont le même sens : le programme de référence.

Nous pensons en effet qu'on ne peut proposer la suppression des Z.U.P., avec le transfert dans le plan d'occupation des sols, sans mettre en place un outil de réflexion qui sera le programme de référence. Celui-ci doit faire en sorte que

ces quartiers, souvent excentrés, soient intégrés à la ville. Cela suppose que des actions, qui ne sont pas du domaine législatif, soient engagées, qu'un plan d'insertion du quartier soit établi pour permettre le développement des services et activités, l'amélioration et la diversification de l'habitat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. L'amendement de la commission des lois traduit exactement les mêmes préoccupations que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur au fond. Il s'inspire aussi très clairement du rapport du Conseil économique et social.

Les nuances sont peut être les suivantes.

Il y a d'abord l'affirmation d'une réflexion pour une action globale, via une procédure éprouvée qui est la modification du P.O.S.

Ensuite, la commission des lois ayant été très attentive au problème de la concertation avec les habitants, la rédaction qu'elle propose insiste sur cet aspect.

Enfin, l'insertion des quartiers difficiles dans la ville suppose en particulier une politique de déplacement active. Je reconnais que le mot « déplacement » est très ambivalent et que nous l'avons remplacé, dans un article précédent, par le mot « transport ». Mais une politique de déplacement et une politique de transport, ce n'est pas la même chose. Par exemple, l'aménagement de pistes cyclables fait partie d'une politique de déplacement et non d'une politique de transport. Je regrette donc que l'on ait procédé à cette substitution, même si le mot « déplacement » a une résonance qui, dans le contexte, peut paraître malheureuse. L'insistance sur la politique de déplacement me semble importante, car c'est un des moyens d'intégration qui permettent de remédier à la marginalité de ces zones à urbaniser en priorité par rapport au tissu urbain des agglomérations.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Contre l'amendement n° 82, monsieur le président, car je souhaite vivement que l'Assemblée adopte l'amendement n° 143 de la commission des lois. En effet, comme vient de l'expliquer M. Lapaire, cet amendement reprend parfaitement le programme local d'intégration à la ville, qui est une excellente idée du Conseil économique et social. J'espère que le Gouvernement s'exprimera dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 537 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Moi, je ne vois pas de différence de fond entre les amendements n°s 82 et 143, qui vont dans le même sens. Le premier fait allusion au programme de référence qui, si je me réfère aux déclarations du Conseil économique et social, reprend justement la dimension des déplacements et des transports, mais aussi bien d'autres fonctions urbaines. C'est le seul moyen, en effet, d'aboutir à une vraie réinsertion dans les villes des zones à urbaniser en priorité.

Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour trancher entre ces deux propositions dont l'objet est le même.

Quant au sous-amendement du Gouvernement, il porte uniquement sur les modalités de mise en œuvre, afin que l'élaboration du plan d'occupation des sols obéisse aux mêmes délais que la préparation du programme de référence. C'est une simple question de cohérence.

M. le président. Entre ces deux amendements, vous n'avez vraiment pas de préférence ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. L'amendement n° 82, ainsi sous-amendé, me va très bien, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 537.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, la commission de la production et des échanges, à laquelle vous n'avez pas demandé son avis sur l'amendement n° 143, l'a repoussé.

Elle a accepté l'amendement n° 82 et le sous-amendement du Gouvernement que l'Assemblée vient elle-même d'adopter. Elle souhaite maintenant sous-amender à son tour l'amendement n° 82 en ajoutant, à la fin de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « l'amélioration et la diversification de l'habitat », les mots : « et les conditions de déplacement des populations ».

Pouvez-vous accepter ce sous-amendement verbal, monsieur le président ?

M. le président. Je suis désolé, monsieur le rapporteur, mais nous avons déjà voté un sous-amendement du Gouvernement. Il me paraît maintenant difficile de modifier à nouveau l'amendement n° 82.

Je mets aux voix l'amendement n° 82, modifié par le sous-amendement n° 537.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 143 tombe.

MM. Gouhier, Jacques Brunhes, Duroméa, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 123-11 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Une réduction du nombre de logements sociaux dans une commune doit être assortie d'une obligation de compenser cette suppression dans un périmètre donné par des logements sociaux de même nature. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement prend appui sur une réalité banale : la transformation d'immeubles locatifs en immeubles de bureaux dans la région parisienne entraîne, pour les locataires, l'obligation d'aller se loger ailleurs, le plus souvent à la lointaine périphérie de la capitale.

M. Jean-Marie Le Guen. C'est toute la politique de Paris !

M. Jacques Brunhes. En matière d'implantation de bureaux, on arrive à saturation. Il ne serait pas juste de favoriser une nouvelle extension au détriment du logement social. C'est pourquoi nous avons prévu que, dans le même quartier ou la même ville, la municipalité devrait accompagner la création de bureaux de la construction de logements sociaux pour les anciens occupants des immeubles ayant changé d'affectation. Cette mesure nous semble aller dans le sens de la diversification de l'habitat ; elle contribuerait aussi à la qualité d'une vie locale équilibrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. C'est le sens même des programmes locaux de l'habitat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult, contre l'amendement.

M. Eric Raoult. Monsieur Brunhes, de nombreuses municipalités réhabilitent leurs quartiers défavorisés. Ainsi, M. le ministre a parlé tout à l'heure de l'aide dont, par l'intermédiaire de l'A.N.A.H., la ville de Montfermeil va pouvoir bénéficier pour réhabiliter la cité des Bosquets. Dans le cadre de ces opérations, des immeubles locatifs peuvent être changés en immeubles de bureaux que je dirai « d'innovation ». Comme il est très difficile de réattirer des activités à l'intérieur de ces bâtis dégradés, je trouve que votre amendement va à l'encontre de l'évolution souhaitable des quartiers défavorisés - notamment les Z.U.P. visées à l'article 19 - puisqu'il empêchera de diminuer le nombre des logements sociaux dégradés et d'installer de nouvelles activités en les remplaçant éventuellement par des bureaux.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous ne sommes pas hostiles aux modifications structurelles. Qu'il y ait des implantations de bureaux à la place de logements sociaux anciens ne nous pose pas de problème. Simplement, il faut reloger les locataires. Et nous ne souhaitons pas qu'ils soient expédiés à la lointaine périphérie de la capitale, comme c'est le cas dans

bien des villes dirigées par le R.P.R. ou la droite. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mais oui ! Vous essayez de vous blanchir. Comme M. Giraud ce matin à la télévision, vous cherchez à vous dédouaner de cet urbanisme ségrégatif que vous avez créé.

M. Jean-Christophe Cambadélis. Absolument !

M. Jacques Brunhes. C'est un problème ancien, que vous avez créé il y a trente ans, mais qui s'est aggravé dans la dernière période.

M. Eric Raoult. Et la couleur des maires ? Nous héritons de vos villes !

M. Jacques Brunhes. Et puis c'est un problème de société, hélas ! presque banal et qui n'est pas seulement parisien. A la Courly, monsieur Raoult, sur cinquante-cinq communes, moins d'une dizaine construisent des logements sociaux.

Faire du bureau, ce n'est pas un problème s'il s'agit de modifier des structures de quartiers qui ont besoin de l'être. Mais les gens qui habitaient dans ces logements sociaux, il ne faut pas les reloger à cinquante kilomètres. Il ne faut pas créer de nouveaux ghettos, de nouveaux Val-Fourré ou de nouveaux Chanteloup-les-Vignes. Il faut, pour la diversification de l'habitat, les reloger dans des logements sociaux de la même commune ou des communes voisines.

M. Jean-Christophe Cambadélis. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud, pour une brève intervention.

M. Michel Giraud. Nous nous sommes gardés d'un discours tout blanc, tout noir. Il ne s'agit pas de considérer que les torts sont d'un côté et les atouts de l'autre. Je vous rappelle, monsieur Brunhes, que le premier grand ensemble inauguré en grande pompe dans la région parisienne, c'était celui de Drancy, sous le Front populaire, en 1936 ! (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Oh !

M. Jacques Brunhes. C'est une remarque absurde !

M. Eric Raoult. En tout cas, c'est vrai !

M. Jean-Marie Le Guen. Sarcelles, c'est Pompidou !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 82.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste s'abstient. (*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 19

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 519, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "peuvent être modifiées", la fin du dernier alinéa de l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : "par décision de l'autorité administrative. Cette décision est prise après enquête publique et délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement groupant plusieurs communes et ayant compétence en matière d'urbanisme". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 519. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 337, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article L. 443-13 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article L. 443-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-13-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 443-13, l'organisme propriétaire n'est pas tenu de rembourser les aides financières accordées par l'Etat pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements qu'il aliène au bénéfice des locataires dans les grands ensembles. L'organisme est prioritaire pour l'attribution de concours financiers de l'Etat permettant la construction ou l'acquisition de logements sociaux d'une superficie égale à celle des logements aliénés. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Je serai bref dans la présentation des amendements qui vont suivre puisque j'ai déjà eu l'occasion, avec mon collègue Jacques Toubon, d'exposer l'économie générale de notre démarche.

L'amendement n° 337 vise à favoriser la mise à disposition de certains logements aux locataires, qui en deviendraient propriétaires. Je n'ignore pas que la démarche est difficile et que, lorsqu'elle a été tentée, elle a suscité quelques déceptions. Mais je persiste et signe. A partir du moment où l'on engagerait une politique permettant de ramener la vie dans ces grands ensembles, où il y aurait une école adaptée, des circuits de formation, de l'emploi, des activités, c'est-à-dire à partir du moment où l'on sortirait de ce cadre de lassitude et d'ennui, je suis convaincu que cette démarche mériterait d'être activement poursuivie car, chacun le sait, un locataire qui devient propriétaire contribue à modifier la mentalité environnante.

Cela suppose, bien entendu, que soient parfaitement maîtrisées les charges communes, mais il y a certainement un effort à engager de la part de tous les partenaires pour faire en sorte que le plus grand nombre de locataires deviennent progressivement propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission s'est prononcée contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 337. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 338, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Les organismes bailleurs en charge de grands ensembles proposent après les constructions nécessaires à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme un programme précisant ceux des immeubles à réhabiliter, à démolir ou à affecter à un autre usage que l'habitation, les secteurs permettant d'accueillir de nouveaux logements, des services publics ou des activités, les aménagements nécessaires à l'environnement.

« Ce programme sert de base aux modifications du plan d'occupation du sol. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Voici le deuxième et dernier amendement sur le bâti des grands ensembles. Notre souci est de favoriser la souplesse d'affectation, de banaliser les procédures de changement d'affectation, de telle façon que l'on puisse réaliser un programme permettant de réhabiliter ce qui mérite de l'être, d'affecter à un autre usage que l'habitation ce qui doit permettre d'accueillir des activités et de démolir ce qu'il faut démolir, tant il est vrai que, dans certains grands

ensembles, c'est la seule solution. Notre volonté est de recréer un urbanisme à visage humain, un urbanisme dans le cadre duquel de nouvelles activités et des services pourront se développer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement qui est satisfait par le programme de référence prévu à l'amendement n° 82 que l'Assemblée vient d'adopter.

M. Michel Giraud. Votre programme manque de contenu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 338.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Duroméa, Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 250 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent propose en concertation avec l'Etat et les bailleurs, pour chaque grand ensemble ou quartier en difficulté concerné, avec la participation des habitants, un programme d'amélioration de la vie quotidienne portant notamment sur la qualité et le fonctionnement des services collectifs dépendant de l'Etat et des collectivités territoriales, et sur la qualité des services de l'habitat dépendant des organismes bailleurs et favorisant les initiatives des habitants et de leurs associations. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement a déjà été défendu. Mais, à la demande de M. le rapporteur, nous avons accepté de le déplacer à cet endroit du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. L'Assemblée va certainement prendre acte que ces dispositions sont déjà contenues dans l'amendement n° 82, qu'elle a eu raison d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est de la même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hiest, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 440, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans les zones urbaines sensibles, l'Etat et les collectivités locales développent des actions particulières pour l'éducation des jeunes. Cette politique doit être menée dans le cadre d'une large autonomie donnée aux chefs d'établissement. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Elle l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 440.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 340 et 441, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 340, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'Etat et les régions conjuguent leurs efforts pour promouvoir dans le proche environnement des grands ensembles un réel partenariat entre l'éducation nationale, les collectivités locales ainsi que les organismes professionnels et consulaires.

« Les formations alternées et l'apprentissage y sont activement développés.

« L'implantation d'antennes des missions locales ainsi que la création d'associations intermédiaires et d'entreprises d'insertion y sont favorisées. »

L'amendement n° 441, présenté par M. Hiest, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« L'Etat et les collectivités locales doivent dans les zones urbaines sensibles, en partenariat avec les organismes professionnels et consulaires ou directement avec les entreprises, développer des formations alternées et l'apprentissage.

« Ces zones doivent être l'objet privilégié d'implantations d'entreprises d'insertion et de missions locales pour l'emploi. »

La parole est à M. Michel Giraud pour soutenir l'amendement n° 340.

M. Michel Giraud. Tout commence par l'école et par la formation. L'école et la formation seront d'autant mieux adaptées, d'autant plus efficaces dans les grands ensembles qu'elles mettront en évidence un réel partenariat entre l'éducation nationale, les collectivités, les organismes professionnels et consulaires. C'est la meilleure façon de développer activement les formations alternées et l'apprentissage, bref de permettre aux jeunes de retrouver le chemin de la vie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 341 et 442, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 341, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans les grands ensembles et leur proche environnement, l'Etat développe des actions particulières pour lutter contre les effets de l'immigration clandestine.

« L'Etat et les collectivités locales multiplient les initiatives d'intégration sociale, en particulier par l'organisation de stages d'alphabétisation et d'initiation civique. »

L'amendement n° 442, présenté par M. Hiest, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« La lutte pour l'intégration et contre l'immigration clandestine doit être en permanence une priorité de l'Etat.

« A cet effet, il doit développer, en partenariat avec les collectivités locales, des actions d'intégration sociale qui peuvent prendre des formes diverses - alphabétisation, sensibilisation à la vie civique - déterminées contractuellement.

« L'Etat doit également faire respecter en toutes circonstances la législation sur l'immigration clandestine. »

La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir l'amendement n° 341.

M. Michel Giraud. Tout justifie un effort particulier de l'Etat pour éviter l'immigration clandestine dans les grands ensembles. Mais ce n'est pas pour autant que les partenaires locaux sont exonérés de tout effort, notamment en vue de développer des initiatives d'intégration telles que des stages d'alphabétisation ou d'initiation civique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 342 et 443, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 342, présenté par MM. Giraud, Pujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans les grands ensembles et leur proche environnement, l'Etat s'attache à renforcer la protection des personnes et des biens.

« A cette fin, il augmente le taux d'encadrement des forces de sécurité, multiplie et diversifie les îlotages.

« Il complète les effectifs de police et de gendarmerie par l'affectation d'appelés volontaires.

« Il prend toute disposition pour conduire une politique de prévention anti-drogue sans faille. »

L'amendement n° 443, présenté par M. Hiest, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans les zones urbaines sensibles, l'Etat prend toutes les mesures nécessaires au renforcement de la protection des personnes et des biens. »

La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir l'amendement n° 342.

M. Michel Giraud. De tout temps, les gens se sont rencontrés. Ils ont fait la ville, d'abord parce qu'ils y avaient un sentiment de sécurité collective. Là où la sécurité n'existe plus, il n'y a plus de liberté. Il faut rétablir la sécurité pour recréer la liberté dans les grandes cités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. L'amendement de M. Giraud a au moins le mérite d'appeler l'attention du Gouvernement sur des problèmes de tous les jours. Dans la discussion générale, j'ai posé une question à M. le ministre, qui ne m'a pas répondu très clairement. S'il a pu prendre attache avec son collègue de l'intérieur, j'aimerais qu'il me fasse part des éléments que celui-ci lui a communiqués. Sait-il que, dans nos villes, on est en train de fermer des commissariats subdivisionnaires ? Quelle est sa position sur ces fermetures qui ne remontent pas à 1986 ou 1988 mais à ces derniers mois, alors qu'il s'agit de commissariats de quartier, ceux qui sont en première ligne dans tous ces problèmes difficiles ?

Dans votre réponse à la discussion générale, monsieur le ministre, vous avez soigneusement évité de me dire votre position sur des décisions que nous ne comprenons pas, nous

les élus locaux. C'est pourtant le ministre de la ville qui devra s'attacher, qu'il le veuille ou non, à régler tous ces problèmes, puisqu'il a une mission horizontale. A lui de coordonner les projets pour faire en sorte qu'il y ait effectivement un droit à la ville, le droit d'y vivre en sécurité, de pouvoir s'y déplacer librement, de prendre sans risque les transports en commun, ce qui n'est pas le cas à cette heure-ci sur la ligne gare du Nord-Cergy-Pontoise.

Bref, quel est votre sentiment, monsieur le ministre d'Etat ? Et quelle sera la position du Gouvernement au regard de ce qui n'est pas un accroissement, mais une diminution des moyens ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. J'avais effectivement entendu la question de M. Delattre et je me suis fait un devoir de la transmettre au ministre de l'intérieur auquel il appartiendra de répondre sur le problème précis des commissariats subdivisionnaires dans la région parisienne.

Puisque M. Delattre me demande aussi mon point de vue personnel, je lui indique qu'il se compose de deux termes : îlotage et présence sur le terrain.

M. Francis Delattre. Je suis d'accord avec vous !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 342. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 443. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hiest, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 444, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« Dans les grands ensembles, il est prévu des zones de loisirs et de jeux pour les enfants ainsi que des espaces verts. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Rejeté !

M. Francis Delattre. La commission est contre les espaces verts. C'est incroyable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 444. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré au code général des impôts un article 1466 A ainsi rédigé :

« Art. 1466 A. - I. - Les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délibérer, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1457 A. La délibération fixe le taux d'exonération ainsi que sa durée ; elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

« Les délibérations des conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« II. - Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option est irrévocable.

« Pour l'application du I :

« a) deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;

« b) l'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. »

La parole est à M. Eric Raoult, inscrit sur l'article.

M. Eric Raoult. Lors de son intervention de Bron, le Président de la République a souligné l'importance du commerce, de l'activité économique à l'intérieur de ces zones difficiles. Quelques jours plus tard, le responsable d'une grande enseigne commerciale déclarait, après les événements d'Argenteuil : « Un jour nous partirons de toutes ces cités ». La différence d'opinion entre le Président de la République qui veut ramener l'activité et les professionnels qui souhaitent quitter ces cités, met en évidence l'acuité du problème de l'activité commerciale que j'ai souligné dans mon intervention lors de la discussion générale.

La semaine dernière, j'ai interrogé le ministre en charge du commerce et de l'artisanat sur l'appauvrissement de la plupart des zones commerçantes des quartiers difficiles, appauvrissement dont vous vous rendez tous compte en les parcourant. Il est nécessaire, me semble-t-il, de créer des zones d'activité et de solidarité à l'intérieur de ces quartiers. A cet égard, je suis persuadé que mon collègue Francis Delattre, M. le maire d'Amiens, M. Gilles de Robien, l'ensemble des élus de l'opposition ainsi qu'un très grand nombre de députés de la majorité souhaitent que l'on favorise l'implantation d'activités économiques à l'intérieur de ces quartiers difficiles, qu'il s'agisse de commerces, d'artisanat, voire d'activités, même de bureaux, comme cela est déjà le cas dans certains quartiers D.S.Q.

Ainsi que l'ont souligné nombre de professionnels, notamment la chambre de commerce et d'industrie de Paris, il faut aller plus loin que l'article 20 et dépasser les limites assez contraignantes qu'il fixe. Il est nécessaire, monsieur le ministre d'Etat, de créer de nouvelles zones franches à l'intérieur de ces cités. Vous avez tous entendu cette bijoutière du Val-Fourré indiquant qu'elle ne pouvait plus rester, qu'elle voulait s'en aller parce que les frais provoqués par les vols, le racket, l'insécurité, étaient trop élevés. Nous devons favoriser, par voie fiscale, le maintien des ces activités commerciales et économiques à l'intérieur de ces cités.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cela fait dix fois que vous répétez la même chose !

M. Eric Raoult. Mes propos font sourire le rapporteur ! Pourtant, en sa qualité d'élu des Yvelines, département à la une de l'actualité en ce moment, il devrait savoir que ce problème est particulièrement préoccupant, que ce soit à Mantes-la-Jolie, dans la commune de M. Picard, aux Mureaux dans la commune d'un autre élu socialiste ou dans bien d'autres communes.

M. Guy Malandain, rapporteur. Tout à fait ! Mais ce n'est pas parce que vous en parlez pendant un quart d'heure que cela changera les choses !

M. Eric Raoult. Mon collègue Jacques Toubon a fort pertinence souligné qu'il convenait que, sur ces bancs, nous nous penchions sur ce problème afin d'éviter que d'autres, notamment dans ces quartiers, ne s'en occupent à notre place.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez confié à des chargés de mission le soin de réfléchir aux dispositions souhaitables pour améliorer la vie quotidienne à l'intérieur de ces quartiers difficiles. Or, en matière d'activités économiques et com-

merciales, il faut très largement dépasser les dispositions de l'article 20 - plusieurs collègues de l'opposition ont déposé des amendements en ce sens - et aboutir à l'instauration de zones franches à l'intérieur de ces cités.

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Kaoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 343 est retiré.

M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 201, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe I du texte proposé pour l'article 1466 A du code général des impôts :

« I. - Les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles, délimiter par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels ils peuvent faire application de l'article 1465 du code général des impôts.

« L'exonération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun.

« Les délibérations des conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. »

« II. - En conséquence :

« - dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, substituer aux mots : "1464 D ou 1465", les mots : "ou 1464 D" ;

« - supprimer le dernier alinéa b) du paragraphe II de cet article.

« III. - Compléter l'article 20 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence pour les communes par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Les éléments susceptibles de modifier réellement le contenu des Z.U.P. sont peu nombreux, mais nous avons formulé plusieurs propositions. Nous avons ainsi présenté une série d'amendements tendant à satisfaire réellement la nécessité d'assurer la diversité de l'habitat et des emplois et la variété du type d'habitat.

Monsieur le ministre d'Etat, la première mesure que vous proposez en la matière consiste à exonérer de taxe professionnelle les entreprises s'installant dans les Z.U.P. quelle que soit leur nature. Elle pénalisera donc les communes. Or l'une des spécificités des communes en cause - vos statistiques en témoignent sans doute - est qu'elles ne sont pas très riches en ressources provenant de la taxe professionnelle.

C'est pourquoi nous préconisons un dispositif limitant cette exonération de taxe professionnelle - car il en existe d'autres - à cinq ans, et la réservant à des entreprises ne dépassant pas 150 salariés. Nous demandons également que la perte de recettes qui sera la conséquence directe de la mesure soit compensée totalement ou partiellement par une majoration de la dotation globale de fonctionnement, ce qui ne serait que justice. Il serait en effet normal que l'Etat, qui incite, qui contraint, participe financièrement à une action qu'il sera très difficile de mener dans ces tissus urbains très denses, mais ayant peu de possibilités de ressources. Ainsi que l'a indiqué mon collègue M. Giraud, il faudrait pouvoir casser, reconstruire, remodeler structurellement, donc engager des dépenses très fortes.

Nous sommes assez d'accord sur les idées énoncées, sur les concepts avancés, mais nous voudrions un acte positif. Certes, vous pourriez me rétorquer qu'il n'est pas souhaitable

d'opérer une manipulation supplémentaire au sein de la dotation globale de fonctionnement pour laquelle existent déjà tant de paramètres qui donnent des résultats parfois curieux. Néanmoins une majoration de dotation globale de fonctionnement serait la moindre des choses pour les communes qui consentiraient l'effort d'accorder des exonérations de taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Je tiens à éviter toute confusion concernant l'amendement de M. Delattre, que la commission a repoussé.

Monsieur Delattre, vous demandez l'application de l'article 1465 du code général des impôts, lequel prévoit que les communes peuvent exonérer de taxe professionnelle « là où l'aménagement du territoire le rend utile. » Or il me semble bien que cela figure dans le projet de loi proposé par le Gouvernement.

Le deuxième effet important de votre amendement serait de supprimer le plafond de 150 emplois pour les entreprises qui s'installeraient dans les grands ensembles. Je ne crois pas que tel soit votre désir, pas plus que le nôtre. Nous ne voulons pas qu'une entreprise vienne s'installer au milieu d'un grand ensemble ; nous préférons y voir des P.M.E. et des P.M.I. ce qui permet d'employer au maximum les habitants du quartier sur place et de pratiquer, autant que faire se peut, la réinsertion professionnelle.

M. Francis Delattre. Pour les entreprises, c'est le contraire que je veux !

M. Guy Malandain, rapporteur. Alors vous vous êtes trompé en l'écrivant !

M. Eric Raoult. Nous voulons attirer des entreprises !

M. Jacques Toubon. Grandes ou petites il faut toutes les faire venir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur Delattre, je vais vous faire part des éléments qui m'ont été communiqués, sur ce domaine particulier, et toujours sensible, de la fiscalité.

D'abord vous utilisez comme base de référence l'article 1465 du code général des impôts, mais il semblerait que celui-ci ne soit pas le plus adapté à l'objectif d'incitation à la création et à l'extension d'activités économiques dans les quartiers défavorisés. En effet, il limite les exonérations de taxe professionnelle à certains secteurs qui relèvent, pour l'essentiel, de l'industrie. Or le Gouvernement souhaite l'implantation, dans les quartiers défavorisés, certes d'industries, mais aussi d'activités pouvant contribuer à structurer la vie de ces quartiers et à faciliter l'existence quotidienne des résidents, qu'il s'agisse de professions libérales ou de commerces. Le champ d'application de l'article 1465 du code général des impôts auquel vous faites référence serait donc inadapté à l'objectif que vous et nous souhaitons atteindre.

Par ailleurs, les exonérations prévues à l'article 1465 sont accordées si le nombre des emplois créés et le volume des investissements réalisés excèdent des limites variables en fonction du nombre d'habitants des communes. Autrement dit, ce dispositif pourrait fonctionner à l'inverse de celui que nous souhaitons instituer.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans nier l'intérêt de votre objectif, analogue à celui poursuivi par le Gouvernement, les points sur lesquels vous fondez votre amendement ne paraissent pas être les références les plus opérationnelles.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Je veux bien croire qu'une confusion ait pu intervenir dans le maquis des articles du code général des impôts. Nous verrons s'il faut revoir cela avant la deuxième lecture.

Néanmoins, monsieur le ministre d'Etat, la principale question que j'ai posée est celle de savoir si vous êtes favorable ou non à une compensation au moins partielle des exonérations accordées aux communes par le biais de la dotation globale de fonctionnement. Cela rendrait, plus ou moins, l'Etat partie prenante, même si la D.G.F. n'est pas vraiment une ressource d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. L'exonération de taxe professionnelle dans les quartiers difficiles est peut-être une innovation, mais une disposition semblable existe depuis des années dans les régions connaissant des problèmes de conversion industrielle. Or aucune compensation n'est accordée pour ce qui est non une perte de recette de la commune, mais un manque à gagner par rapport à une perspective de recettes.

Je suis bien placé pour connaître la question puisque, élu responsable dans la région Nord-Pas-de-Calais, j'ai vécu cela pour des dizaines de communes. Or, croyez-moi, cette mesure n'a jamais empêché les collectivités territoriales de prendre leurs responsabilités. Elle écèale quelque peu dans le temps un accroissement de ressources de la collectivité, mais toutes les communes concernées ont assumé cet effort, dès lors qu'était engagée une action de conversion. En l'occurrence il s'agit d'un effort d'instauration ou de réinstauration de vie dans les quartiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 1466 A du code général des impôts par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant pour les communes ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre de l'exonération prévue au paragraphe I donnent lieu, à hauteur de la moitié de leur montant, à une attribution compensatrice du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle instituée à l'article 1648 A. »

« II. - Compléter l'article 20 par le paragraphe suivant :

« Il est inséré, après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A, alinéa suivant :

« Le conseil général répartit ensuite entre les communes ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sur le territoire desquels sont implantés des grands ensembles la compensation des pertes de recettes qui résultent de l'application de l'article 1466 A. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement propose que la perte de recettes - ou le manque à gagner, pour reprendre votre expression, monsieur le ministre d'Etat - ...

M. Eric Raoult. Ne dites pas le contraire du ministre !

M. Guy Malandain, rapporteur. ... pour les communes accordant l'exonération de taxe professionnelle pendant cinq ans aux entreprises de moins de 150 personnes qui s'installeraient dans les anciennes Z.U.P., soit compensée pour moitié par le fonds départemental de péréquation. Le paragraphe II de cet amendement a pour but de coordonner cette mesure avec le code général des impôts.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Pour les raisons que je viens d'indiquer, il est bien évident que je ne puis accepter cet amendement. Néanmoins j'ajouterai une réflexion.

Je ne connais pas très bien - et certainement moins bien que plusieurs députés présents - la région Ile-de-France. Pourtant on ne me fera pas croire que dans les secteurs concernés par la présence de quartiers en difficulté, toutes les communes en possèdent et qu'elles sont toutes confrontées à d'énormes difficultés de ressources.

La référence à d'autres circonscriptions ou à d'autres secteurs me laisse à penser que certains éléments de péréquations de taxe professionnelle faciliteraient l'objectif visé par le rapporteur, sans pour autant faire appel au fonds départemental.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 1466 A du code général des impôts par le paragraphe suivant :

« V. - Les départements et les régions peuvent exonérer de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement dans les conditions définies aux paragraphes I et II. »

« II. - Compléter l'article 20 par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence respectivement par l'augmentation de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et de la taxe sur les cartes grises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit de permettre aux départements et aux régions d'accompagner, pour les mêmes entreprises, l'exonération décidée par la commune. Le paragraphe II est le gage de ce manque à gagner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement accepte le paragraphe I et demande la suppression du paragraphe II.

M. le président. C'est-à-dire qu'il supprime le gage.

Je mets aux voix l'amendement n° 84 ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 20

M. le président. M. Raoult a présenté un amendement, n° 480, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Les établissements de restauration rapide et les agences d'intérim sont exclus de l'exonération prévue par l'article 20. »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Cet amendement pourrait prêter à sourire mais il est le résultat de l'expérience vécue dans ces grands ensembles dont nous sommes nombreux à être les élus.

En effet on relève fréquemment, dans ces citées dégradées, la création d'emplois précaires, bien souvent très mal rémunérés, notamment dans des établissements de restauration rapide et des agences d'intérim. Il n'y a donc pas réellement de création d'emplois.

C'est pourquoi il me paraît souhaitable d'exclure de l'exonération prévue de tels établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le rapporteur est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. C'est l'amendement Mac Donald !

M. Jacques Toubon. Anti-Mac Donald plutôt !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 480.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 204, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Les communes peuvent conclure avec l'Etat des conventions destinées à la mise en œuvre d'actions signi-

ficatives en faveur de l'environnement et du cadre de vie dans les grands ensembles, notamment pour la réalisation d'espaces verts ou la reconstitution de paysages naturels. Elles bénéficient dans le cadre de ces conventions d'une augmentation de leur dotation de compensation prévue par l'article L. 234-10 du code des communes au titre de la dotation globale de fonctionnement, à hauteur du montant des travaux correspondants dans la limite de 10 p. 100 de la dotation de compensation perçue pour l'exercice pendant lequel ont été effectués les travaux.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence du relèvement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux bombes de peinture en aérosol vendues aux particuliers de 18,6 p. 100 à 22 p. 100 et par le relèvement des droits de consommation sur les tabacs prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement a été défendu par M. Giraud.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 204.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre, M. Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 242, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 44 septies du code général des impôts, il est inséré un article 44 octies ainsi rédigé :

« Art. 44 octies. - Les entreprises soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui se créent à l'intérieur des périmètres prévus par l'article 1466 A du code général des impôts, sont exonérées d'impôt sur le revenu à raison des bénéfices industriels et commerciaux qu'elles réalisent à compter de leur création et pour une période de 120 mois. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur le tabac prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. M. le ministre d'Etat nous a expliqué que les communes devaient s'assumer et consentir un effort sur leurs ressources à venir, à travers la taxe professionnelle. Pour autant nous ne souhaitons pas un système hémiplogique ; ainsi que je l'ai indiqué à plusieurs reprises, nous voudrions que l'Etat s'implique d'une façon ou d'une autre dans ces manques à gagner, comme les a appelés M. le ministre d'Etat.

L'objet de cet article additionnel est de faire en sorte que les entreprises soumises de plein droit à un régime réel d'imposition et s'installant à l'intérieur des Z.U.P. puissent bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu portant sur les bénéfices industriels et commerciaux.

En effet les entrepreneurs qui vont investir dans des quartiers difficiles prennent un risque et il faut bien leur donner quelque incitation. Or on n'a pas encore trouvé mieux, en matière d'incitation à peu près neutre sur l'ensemble de l'environnement économique, que des incitations fiscales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Les amendements n°s 242, 202 et 243 aboutiraient pratiquement à faire, dans les grands ensembles, des zones d'entreprise grâce à des exemptions fiscales pendant dix ans.

M. Francis Delattre. Il y en a une à Dunkerque qui marche !

M. Guy Malandain, rapporteur. Il en existe à Dunkerque, à La Seyne, à La Ciotat, et il y en a une en préparation dans le Valenciennois.

C'est pourquoi la commission a rejeté les trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 202, ainsi libellé :

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 208 du code général des impôts est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les sociétés pour la fraction de leur bénéfice net qui provient de contrats d'entretien de grands ensembles situés dans les périmètres prévus à l'article 1466 A du code général des impôts. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement correspondant des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts et par le relèvement du taux applicable aux spectacles et produits à caractère pomographique visés par les articles 235 ter L, 235 ter M, 235 ter MA, 235 ter MB et 235 ter MC du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Francis Delattre, Madelin, de Robien, Santini et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 243, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 208 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 208 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 208 *septies*. - Dans le périmètre institué par l'article 1466 A du code général des impôts, les personnes morales qui créent une entreprise sont exonérées d'impôt sur les sociétés pour une période de 120 mois à compter de la date de leur installation dans le périmètre considéré. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables que si la personne morale en question s'engage à maintenir son activité pendant la période d'exonération. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par l'augmentation des droits de consommation sur les tabacs et les alcools prévus aux articles 575 et 403 du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Carton, Delahais, Santrout, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 409, ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Si nécessaire des actions d'accompagnement de l'implantation ou du développement des entreprises feront l'objet de contrats associant les entreprises, les collectivités, l'Etat et, le cas échéant, les autres partenaires locaux concernés. »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Il s'agit de préciser dans la loi que, pour les activités économiques, il n'y a pas seulement que les avantages fiscaux, il y a toutes les mesures que vous avez, monsieur le ministre d'Etat, non seulement mises en œuvre mais accompagnées dans la politique de la ville, et qui, aujourd'hui, sont partie intégrante de l'activité de développement des petites et moyennes entreprises dans un certain nombre de Z.U.P. Tout cela suppose des mesures d'accompagnement.

La zone franche n'est certainement pas la réponse, puisque, en l'occurrence, elle ne peut aider que les entreprises qui font des bénéfices.

Il s'agit, dans des endroits où la vie économique est déjà difficile, de mettre en place des procédures d'accompagnement pour aider la création d'entreprises dans ces zones.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a bien compris l'objectif de l'amendement, mais elle l'a rejeté dans sa forme.

M. le président. En effet, « si nécessaire » n'est pas très heureux.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. On ne peut pas être contre l'objectif, mais le caractère législatif de l'amendement n'est pas évident.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 409.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré au code de la construction et de l'habitation un article L. 411-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-3. - Les organismes d'habitations à loyer modéré informent chaque année le conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle ils possèdent plus de 100 logements de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne notamment l'entretien, les travaux de réhabilitation ou d'aménagement, l'attribution et le loyer de ces logements. »

« Le maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantés des logements à usage locatif est entendu à sa demande par le conseil d'administration de l'organisme d'habitations à loyer modéré. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 85 et 344.

L'amendement n° 85 est présenté par M. Malandain, rapporteur et M. Giraud ; l'amendement n° 344 est présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il convient de supprimer cet article pour le replacer dans le titre VI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour défendre l'amendement n° 344.

M. Jacques Toubon. Je formulerai trois observations.

Nous sommes favorables à l'objectif de l'article 21 : améliorer les relations entre les communes et les offices d'habitations à loyer modéré. Mais la place d'une telle disposition semble, en effet, plus logique au titre VI.

J'ai noté dans le rapport de M. Malandain une remarque sur l'article 21 qui aurait mérité de faire l'objet de la part de la commission non seulement d'une réflexion mais aussi de propositions.

Le rapporteur « tient à souligner que les modalités actuelles d'attribution des logements sociaux ne sont pas très encourageantes. L'organisme d'H.L.M. peut en effet refuser les propositions du maire. Il convient donc de modifier la répartition des quotas d'attribution de ces logements de sorte que les maires des communes de faible et de moyenne dimension puissent répondre positivement aux demandes de leurs concitoyens ».

Je souhaiterais savoir quelle suite le Gouvernement - dans la mesure où la matière est réglementaire - entend donner à cette observation du rapporteur de la commission de la production, que nous partageons entièrement.

J'ai une autre question à poser au Gouvernement.

J'ai, à plusieurs reprises, personnellement ou par l'intermédiaire des autorités de la ville de Paris, proposé de modifier la réglementation des logements P.L.A. obtenus à partir de logements sociaux anciens réhabilités selon la procédure et le financement P.A.L.U.L.O.S. La situation est la suivante : quand il y a P.A.L.U.L.O.S., et donc conventionnement, le loyer fait un saut considérable ; dans certains cas, c'est trois

fois le loyer ancien. Le conventionnement autorise le versement de l'aide personnalisée au logement. Que se passe-t-il ? La population de ces logements, souvent établie depuis plusieurs décennies, quelquefois depuis la construction, avant guerre, donc retraitée, avec des ressources modestes ou faibles, mais sans perspectives d'évolution, dont les caractéristiques familiales leur interdisent d'avoir l'A.P.L., ou qui ont une A.P.L. négligeable - 50 francs, 70 francs, 100 francs par mois - doivent faire face à une augmentation dramatique, au sens propre du mot, du loyer, à une véritable falaise d'augmentations avec toutes les conséquences que cela représente. Or, l'A.P.L. bénéficie largement à des familles dont les revenus et la composition répondent aux critères nécessaires pour l'obtenir et qui ne supportent pas d'augmentation de loyers ; le plus souvent, elles viennent même remplacer celles qui ne peuvent plus payer les loyers. Cette situation a deux conséquences dramatiques : d'une part, la disparition d'une certaine catégorie d'habitants traditionnels de nos villes et de nos banlieues et, d'autre part, la concentration dans les grands ensembles de populations et de familles à problèmes, mais qui répondent aux critères de la réglementation des logements sociaux, et en particulier de l'A.P.L.

J'ai déjà, à plusieurs reprises, demandé qu'on veuille bien étudier la possibilité de rendre progressif le remboursement des emprunts P.A.L.U.L.O.S. de telle sorte que l'augmentation du loyer soit elle-même progressive, qu'elle ne soit plus une falaise, mais une pente. Ainsi, tout nouveau locataire paiera un nouveau loyer qui, au bout de quelques années, sera beaucoup plus élevé, mais peu importe ! C'est un loyer H.L.M. comme un autre. En revanche, le locataire ancien ne subira qu'une augmentation progressive. Ainsi, socialement, nous continuerons à assurer la cohésion de ces grands ensembles de logements sociaux réhabilités.

Je souhaite que le Gouvernement réponde à ces deux questions.

M. le président. Quelle est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements de suppression ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. On ouvre à chaque fois un tiroir !

M. Eric Raoult. C'est un tiroir important !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Nous aurons l'occasion de revenir sur l'attribution des logements H.L.M., puisque nous aurons un peu plus tard un débat sur ce sujet.

M. Guy Malandain, rapporteur. Oui, au titre VI.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sur le second point, je vois bien le problème que pose M. Toubon. Il y a d'ailleurs eu déjà plusieurs interventions dans le débat sur ce sujet.

M. Jacques Toubon. J'ai écrit à Maurice Faure en 1989 ! Cela ne date pas d'hier !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Votre lettre est transmise d'un ministre à l'autre, monsieur Toubon, comme tout votre courrier.

J'ai déjà fait allusion à la difficulté de rénovation et au maintien dans le site des populations, en répondant à M. Brunhes, hier et à nouveau aujourd'hui. Je suggérerai à M. Quilès de vous répondre sur cette proposition.

M. Jacques Toubon. Cela ne coûte rien au Trésor !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Il existe toutefois un moyen - mais je suppose qu'il est déjà mis en œuvre, monsieur Toubon - de limiter la répercussion, comme le font beaucoup de collectivités, dont, je présume, la ville de Paris : les collectivités peuvent intervenir par le biais de subventions dans les opérations d'amélioration. Je suppose donc qu'il s'agit de la part au-delà de l'intervention de la ville de Paris ou de l'office.

M. Jacques Toubon. Quand on fait des rénovations à 110 000 francs par appartement et que l'Etat donne 90 000 francs, que fait-on ? Il faut bien les rembourser !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Après concertation avec M. le rapporteur, je suis favorable aux amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 85 et 344.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est supprimé.

Après l'article 21

M. le président. MM. Pierna, Jacques Brunhes, Duroméa, Gouhier et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 456 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« Des locaux ne peuvent être mis à disposition à des fins de logement dans une commune s'ils ne respectent pas des normes de salubrité et de sécurité définies par le service d'hygiène municipal ou à défaut par le conseil départemental d'hygiène. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Par cet amendement, nous voulons appeler votre attention, monsieur le ministre d'Etat, sur les « marchands de sommeil » qui dans un certain nombre de villes louent à des prix exorbitants, le plus souvent à des travailleurs étrangers, des locaux insalubres, parfois des caves ou des lieux sans ouverture sur l'extérieur, où ceux-ci s'entassent à plusieurs dizaines là où il y aurait tout juste la place pour une seule famille.

La loi de 1970, complétée à plusieurs reprises, avait prévu des mesures de lutte contre cette forme de ghetto et d'exclusion. Malheureusement, vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat, dans la réalité, cette loi n'a pas été et n'est toujours pas appliquée. Une fois que les locaux sont occupés, le préfet renonce à faire appliquer la loi sur le respect des normes d'hygiène et de salubrité. L'exclusion aboutirait à mettre à la rue des dizaines d'occupants. La situation illégale perdure pendant des années, voire des dizaines d'années.

Les pouvoirs publics, pourtant quelquefois très prompts à faire expulser telle famille d'un logement H.L.M., refusent d'appliquer des jugements de tribunaux prononcés contre des marchands de sommeil qui louent des couchettes à quarante personnes dans une villa transformée en dortoir. Il y en a des exemples dans les banlieues populaires de nombreuses villes.

Des mesures sévères devraient être prises contre ces marchands de sommeil. Je ne dis pas que notre amendement soit parfait, monsieur le ministre d'Etat, mais il y a un problème que nous ne pouvons pas ne pas évoquer et pour lequel il faudrait que nous trouvions une solution.

Il y en a un autre : les foyers d'immigrés. Nous constatons - je l'ai souligné dans la discussion générale - des concentrations de foyers d'immigrés dans un certain nombre de villes. Dans ma commune sont regroupés 25 p. 100 des lits ou des logements en foyer d'immigrés de l'ensemble du département et 60 p. 100 le sont dans les trois communes de Nanterre, de Colombes et de Gennevilliers. C'est l'Etat qui a imposé ces situations.

Voici un exemple, monsieur le ministre d'Etat. Dans le port autonome de Paris, un foyer regroupait plus de mille personnes. Il a été imposé par l'Etat - à l'époque, le Premier ministre était M. Chirac et le Président de la République, M. Giscard d'Estaing - contre l'avis du maire et du conseil municipal de Gennevilliers.

M. Francis Delattre. C'était Stoléro le ministre en place !

M. Jacques Brunhes. Ce foyer existe toujours dans le port autonome de Paris.

La concentration de ces foyers d'immigrés pose d'autant plus de problèmes que les places en foyer sont interdites aux immigrés de la commune. Quand nous devons reloger des gens, parce que nous entreprenons une opération de réhabilitation ou de rénovation, aucune place ne nous est affectée dans ces foyers. Il y a là une politique ségrégative qui conduit à des situations proprement inacceptables.

Notre amendement vise à tenter de trouver une solution pour faciliter la suppression de cet habitat insalubre et pour tenter de faire appliquer la loi du 10 juillet 1970 d'une manière plus préventive, en tout cas d'une manière plus efficace. Il faut que nous trouvions une solution, sinon nous resterons éternellement dans une politique de ghettos qui ne fera qu'aggraver toutes les dispositions que nous pourrions prendre par ailleurs. C'est ce que j'appelle la politique du tonneau des Danaïdes. Nous faisons tous, agents sociaux,

responsables de collectivités locales, Etat également, des efforts considérables tant financiers qu'humains, qui sont annihilés parce que ne sont pas prises les mesures indispensables qui permettraient de corriger totalement ou tout au moins d'améliorer la situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. M. Brunhes pose un problème que connaissent tous les élus.

M. Brunhes parle d'une loi qui, au-delà de quelques défauts, a quand même eu un certain intérêt quant à ses répercussions, c'est celle du 10 juillet 1970 de M. Robert-André Vivien sur l'habitat insalubre.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Très bien !

M. Guy Malandain, rapporteur. Les éléments de réponse sont de trois ordres.

Une première partie de la réponse est déjà dans l'amendement n° 60 qui a été voté par l'Assemblée à l'article 14.

Une autre partie de la réponse est dans l'amendement sur les hôtels meublés et les garnis, déposé par M. Carton et prévoyant une série de mesures immédiates et futures, sur lesquelles travaillait M. Besson et qui seront sans doute reprises, soit par M. Quilès, soit par M. Delebarre après consultation du Conseil national de l'habitat.

En ce qui concerne les marchands de sommeil, M. Brunhes trouvera quelques éléments de réponse à cette demande tout à fait légitime dans le projet concernant le livre II du code pénal, qui va venir bientôt en discussion devant notre assemblée.

C'est sur cette base que la commission n'a pas pris en compte, à cette place, l'amendement n° 456 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le député, le problème que vous soulevez est évidemment très préoccupant dans les grandes améliorations, en particulier dans les communes à la périphérie de l'agglomération parisienne.

Je partage la conviction du rapporteur. Il existe en effet dans l'arsenal législatif et réglementaire certaines dispositions : c'est la mise en application qui pose énormément de difficultés.

Deux réflexions ont été menées - et M. Besson y tenait beaucoup - l'une par Gilles Catoire, dans une mission confiée par le comité interministériel des villes qui présentera prochainement les mesures d'application, l'autre par M. Carton dans un rapport qu'il doit présenter au Conseil national de l'habitat.

M. Bernard Carton. Il a déjà été présenté.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le Conseil national de l'habitat doit, en concertation avec le ministre, sans doute M. Quilès ou M. Debarge, étudier la mise en œuvre des conclusions précises présentées par M. Carton.

Monsieur Brunhes, tout le travail effectué va dans le sens de votre préoccupation. Nous ferons définitivement le point dans les tout prochains mois.

Dés lors, je ne puis que me prononcer contre votre amendement mais non pas contre votre préoccupation.

Compte tenu du travail en cours et des dispositions précises qui seront prises dans les prochains mois, je me permets de vous suggérer de retirer votre amendement. Je crois que les choses seraient plus claires.

M. le président. M. Brunhes, retirez-vous votre amendement ?

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, ce que je souhaite c'est la mise en application du rapport Catoire et de tous les travaux qui ont été faits.

J'insiste, monsieur le ministre. Car si M. Catoire a été chargé de ce rapport, c'est parce que sont survenues des morts dans les hôtels meublés ou les foyers d'immigrés. A la faveur de ces drames qu'a connus ma commune, le préfet a découvert des situations et des conditions de vie inacceptables. Il en a été stupéfait.

Monsieur le rapporteur, vous me rétorquiez qu'il existe des mesures contre ces abus. Mais la loi date de 1970. Nous sommes en 1991. Vingt et un ans se sont écoulés ! Et ces mesures ne sont toujours pas appliquées.

Alors, je m'interroge : dois-je retirer mon amendement ? Même si je le retire, je veux souligner la gravité de ce problème.

Monsieur le ministre d'Etat, je vous suggère, d'ici à la deuxième lecture, de réfléchir sur la possibilité d'introduire dans le projet une disposition qui ne soit pas qu'une déclaration d'intention mais qui nous permette d'agir.

Je retire donc mon amendement en espérant une proposition du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. N'ayant pas examiné cette affaire dans le détail, je ne puis garantir à M. Brunhes de lui répondre positivement d'ici à la seconde lecture. Mais je peux tout mettre en œuvre pour essayer d'y parvenir.

M. le président. L'amendement n° 456 rectifié est retiré.

M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 503, ainsi rédigé :

« Après l'article 21, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dispositions du I sont applicables pour tout contribuable qui, locataire d'un logement à loyer modéré, décide de l'acquérir.

« L'engagement de location prévu au I ne s'applique pas. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence du relèvement des droits de consommation prévus par les articles 575 et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Mon amendement, qui tend à compléter ce barbarisme que constitue l'article 199 *decies* du code général des impôts, a pour objectif de diversifier, dans les grands ensembles comme dans les centres-villes, les types d'habitat et de familles. Pour ce faire, je vous propose de mettre sur pied un dispositif qui permette aux familles d'accéder à la propriété de leur H.L.M., après quelques années d'occupation.

Cette possibilité que l'on préconise pour les centres-villes, nous pensons qu'il faut l'étendre - contrepartie logique - aux grands ensembles. Il n'y a pas trente-six façons d'y parvenir !

Elle permettrait en outre de modifier l'image de logements H.L.M. qui - je l'ai déjà dit dans la discussion générale - sont lourdement chargés psychologiquement. Dès lors qu'il serait admis qu'ils peuvent changer de statut, le statut des personnes qui y habitent s'en trouverait changé lui aussi, alors qu'aujourd'hui, quand elles changent de statut, ces personnes sont obligées, même si elles ne le désirent pas, de déménager. Les grands ensembles ont besoin de familles intégrées qui s'impliquent dans le fonctionnement de leur commune et de leur quartier. Jusqu'à présent, ils se caractérisent plutôt par un important *turn over*. Il y a quelques années, 25 p. 100 des habitants de certains ensembles de ma commune changeaient tous les ans. Voilà qui permettrait, à terme, de modifier profondément la sociologie des grands ensembles.

Cette mesure éminemment sociale éviterait en outre bien des dépenses de rénovation car les comportements évolueraient. L'ayant moi-même pratiqué dans le cadre de la loi Méhaignerie sur deux ensembles H.L.M., je peux vous assurer qu'il existe une très forte demande des locataires.

J'imagine que le Gouvernement va m'expliquer que mon dispositif n'est pas satisfaisant, que manipuler les articles du code général des impôts ne conduira pas au but que je recherche. Aussi ai-je prévu d'ajouter à mon amendement le sous-amendement suivant : « Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 31 décembre 1991 un rapport sur les moyens permettant aux locataires d'habitations à loyer modéré d'accéder à la propriété de leur logement. »

Puisque nous sommes d'accord sur les objectifs, monsieur le ministre, trouvons le dispositif qui y mène !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je suis défavorable à l'amendement mais pas hostile au rapport souhaité par M. Delattre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 503.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 22.

TITRE V DE LA POLITIQUE FONCIÈRE

CHAPITRE I^{er}

Etablissements publics fonciers

« Art. 22. - Il est créé au titre II du livre III du code de l'urbanisme un chapitre 4 intitulé " Etablissements publics fonciers " ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« Etablissements publics fonciers

« Art. L. 324-1. - Les établissements publics fonciers créés en application du présent chapitre sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial à vocation unique, compétents pour réaliser pour leur compte ou pour le compte de leurs membres ou de l'Etat, toutes acquisitions foncières et immobilières, notamment en vue de la constitution de réserves foncières, en prévision des actions ou opérations d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du présent code.

« A cette fin, ils peuvent exercer les droits de préemption définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit, et agir par voie d'expropriation.

« Art. L. 324-2. - La création de l'établissement public foncier est autorisée par le représentant de l'Etat, au vu des délibérations concordantes émanant des deux tiers des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, représentant au moins la moitié de la population des communes intéressées ou la moitié des conseils municipaux ou organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale représentant au moins les deux tiers de la population des communes intéressées.

« Lorsque des communes sont regroupées au sein d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière foncière, la délibération émane de cet établissement. Pour l'application de la règle de majorité, il est tenu compte du nombre et de la population totale des communes regroupées au sein de cet établissement.

« Les délibérations portent sur le périmètre, les modalités de fonctionnement, la durée, le siège et la composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier.

« La décision d'autorisation comporte les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. L. 324-3. - L'établissement public foncier est administré par un conseil d'administration et un directeur.

« Le conseil d'administration est composé, pour les deux tiers au moins des sièges, de représentants des membres de l'établissement et, le cas échéant, de personnes qualifiées dans le domaine de l'habitat et de l'aménagement désignées par le collège des représentants des membres de l'établissement public. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui ne pourraient être membres du conseil d'administration en raison du nombre des collectivités intéressées peuvent former une assemblée spéciale qui désigne des représentants au conseil d'administration.

« Art. L. 324-4. - D'autres collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et personnes morales de droit public, peuvent demander à faire partie de l'établissement public foncier après sa constitution.

« Leur demande est soumise pour avis au conseil d'administration de l'établissement puis aux membres de celui-ci, qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leur éventuelle opposition.

« La décision d'admission est prise par l'autorité compétente pour autoriser la création. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des membres de l'établissement public foncier ont fait connaître leur opposition.

« Art. L. 324-5. - Un membre de l'établissement public foncier peut s'en retirer avec le consentement du conseil d'administration, qui fixe les conditions auxquelles s'opère le retrait.

« La délibération du conseil d'administration est notifiée aux membres de l'établissement public foncier qui disposent d'un délai de quarante jours pour faire connaître leur avis, la décision de retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres s'opposent au retrait.

« Art. L. 324-6. - Les recettes du budget de l'établissement public foncier comprennent notamment :

« 1° Le produit des impôts directs mentionnés à l'article 1607 bis du code général des impôts ;

« 2° La participation prévue aux articles L. 332-17 et suivants du présent code et la contribution prévue à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

« 3° Le produit des dons et legs.

« Art. L. 324-7. - Par dérogation aux dispositions des articles 14, 54 et 82 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le comptable de l'établissement public foncier est un comptable spécial nommé par le représentant de l'Etat dans le département sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier payeur général. Il est placé sous l'autorité administrative du directeur de l'établissement public.

« Les actes et délibérations de l'établissement public foncier sont soumis au contrôle de légalité prévu par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Art. L. 324-8. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. Il précise notamment les modalités de désignation du président et du directeur ainsi que les pouvoirs du conseil d'administration, du président et du directeur. »

Mes chers collègues, peut-être pourrions-nous, tout en lui gardant son sérieux, accélérer quelque peu le rythme de la discussion. Tout le monde s'en trouverait satisfait.

Je ne dis pas cela à votre intention, monsieur Giraud, qui êtes inscrit sur l'article, car vous avez été jusqu'à présent exceptionnellement concis.

M. Michel Giraud. Je vais continuer, monsieur le président.

La première condition d'une relance du logement social est, à l'évidence, une enveloppe budgétaire d'aide publique suffisante. La deuxième, j'en conviens, est une offre foncière accessible. Nous voilà confrontés au problème.

S'il s'agit de dégager une offre foncière plus importante et aussi plus accessible, est-ce une affaire de structures ou de moyens ?

Nous disposons déjà de structures qui fonctionnent parfaitement bien. Sociétés d'économie mixte, syndicats mixtes sont des structures de coopération qui réalisent des acquisitions foncières et me semblent pouvoir utilement contribuer à l'effort nécessaire. Faut-il leur ajouter des établissements publics fonciers qui, de surcroît, vont fonctionner grâce à une fiscalité supplémentaire, donc des centimes additionnels à la fiscalité locale ?

De deux choses l'une, ou bien les collectivités, organisées à leur gré en syndicats mixtes ou en sociétés d'économie mixte, disposent d'une marge de manœuvre fiscale et peuvent alors affecter une partie de leurs ressources aux acquisitions foncières, et le faire de façon simple, souple et rapide ; ou bien les collectivités sont arrivées à saturation sur le plan fiscal et, dans ce cas, une fiscalité additionnelle au bénéfice des établissements publics fonciers ne paraît pas plus digeste pour les contribuables qu'une fiscalité additionnelle au bénéfice des collectivités.

En outre, une fois créé, l'établissement public foncier ne sera pas supprimé. Il en résultera donc un alourdissement durable de la fiscalité.

Décidément, monsieur le ministre d'Etat, ce projet de loi est pervers à deux titres. Ou bien on alourdit la fiscalité, car le programme local de l'habitat n'est pas compensé par la P.D.H. établissement public foncier, ce qui ne peut se faire qu'au détriment non seulement des habitants mais aussi des entreprises et c'est les priver d'équipements plus utiles. Ou

bien on se défausse partiellement sur les opérateurs et c'est l'ensemble de la politique du logement qui n'y trouvera plus son compte.

Nous avons donc estimé opportun de déposer un amendement de suppression de l'article 22 car, s'il faut une politique foncière active, il n'y a pas de raison qu'elle passe par des établissements publics fonciers.

J'ajouterai encore un mot. En 1970, nous avons mis en place un fonds d'action foncière qui avait pour objet de permettre à l'Etat d'encourager les collectivités qui menaient une vraie politique foncière. C'était plus simple, moins bureaucratique. L'Etat et les collectivités étaient associés dans la démarche. Pourquoi n'y revenons-nous pas ?

M. Jacques Toubon. C'est évident !

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 206, 345 et 498.

L'amendement n° 206 est présenté par M. Francis Delattre ; l'amendement n° 345 est présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 498 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

Mais puisque M. Estrosi n'est pas là pour défendre l'amendement n° 498, il n'en reste plus que deux.

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 206.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, pourquoi sommes-nous opposés aux établissements publics fonciers ? Essentiellement parce qu'ils seraient financés par des taxes. Or nous estimons, monsieur le ministre d'Etat, que la réserve foncière, qui consiste à acheter des terrains pour les revendre ou les rétrocéder en vue de telle ou telle utilisation, ne requiert pas un financement par taxes, qui est définitif, mais par avances ou prêts.

Nous avons connu et apprécié un certain nombre d'établissements publics qui avaient pour finalité de constituer des réserves foncières.

Un système fonctionnait efficacement en tout cas en région parisienne, celui de l'agent foncier de la région. L'A.F.T.R.P. a rempli sa mission d'intervenant foncier à l'échelle de la région parisienne, notamment pour les villes nouvelles, à la satisfaction de tout le monde, jusqu'au jour où le système de *revolving* qui consistait à recevoir des avances d'un compte spécial du Trésor s'est tari.

Pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, n'avoir pas privilégié la même formule pour laquelle l'Etat consent des avances, d'ailleurs rémunérées ? Une intervention financière de cette nature correspondrait mieux à la réserve foncière.

Nous critiquons surtout ce financement par taxes, peu importe qu'elles soient ou non additionnelles. Nous souhaiterions que l'Etat nous propose un système identique à celui qui a existé jusqu'en 1980 dans des limites financières extrêmement réduites.

M. le président. Monsieur Giraud, puis-je considérer que votre amendement est défendu ?

M. Michel Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 206 et 345 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission qui avait d'abord accepté l'amendement n° 206 contre l'avis du rapporteur, a ensuite repoussé l'amendement n° 345. Elle a donc conclu au rejet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard qui va apporter une note printanière à cette discussion.

M. Jean-Pierre Brard. C'est de saison, monsieur le président. *(Sourires.)*

Les sophismes de M. Delattre ne sont pas nouveaux. Quant à M. Giraud, il n'a pas repris l'exposé sommaire de son amendement. Or, si je suis contre la suppression de l'article, je suis en revanche d'accord avec la suggestion qu'il y est fait de rétablir les programmes d'action foncière.

M. Michel Giraud. Je l'ai dit !

M. Jean-Pierre Brard. C'est une excellente proposition qui, au surplus, n'exclut pas le maintien de l'article.

La proposition de M. Delattre...

M. Francis Delattre. Le sophiste ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. ... qui entrera peut-être dans l'histoire comme Diogène...

M. Eric Raoult. Lui, il avait un logement ! *(Sourires.)*

M. Jacques Toubon. Diogène était un cynique, pas un sophiste !

M. Jean-Pierre Brard. ... et de M. Giraud aurait été plus crédible si, au lieu de proposer la suppression de l'article, ils avaient proposé de l'enrichir du rétablissement des programmes d'action foncière. Ceux-ci s'étaient avérés fort utiles. Opportunément rétablis, ils offriraient aux communes davantage de moyens pour maîtriser la politique foncière.

M. Michel Giraud. Et vous croyez que M. Emmanuelli aurait laissé passer ?

M. le président. Le niveau de la discussion est en train de s'élever. Nous sommes passés du tonneau des Danaïdes à celui de Diogène ! *(Sourires.)*

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Lui était dedans ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 206 et 345.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

ARTICLE L. 324-1 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 346 et 86, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 346, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "pour leur compte ou pour le compte de leurs membres ou de l'Etat", les mots : "pour le compte de leurs membres". »

L'amendement, n° 86, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, après les mots : "pour réaliser", supprimer les mots : "pour leur compte ou". »

La parole est à M. Michel Giraud pour soutenir l'amendement n° 346.

M. Michel Giraud. Puisque notre amendement n'a pas été adopté, entrons dans la discussion de l'article 22 et prenons quelques précautions. Faisons en sorte que les établissements publics fonciers ne puissent agir que pour le compte de leurs membres, exclusivement. Cela me semble être vraiment le minimum acceptable.

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain pour défendre l'amendement n° 86.

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 346 et approuvé l'amendement n° 86.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 346.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 347, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, supprimer le mot : "notamment". »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Il se suffit à lui-même, monsieur le président.

Nous pensons que les établissements publics fonciers doivent agir pour le compte de leurs membres. Leurs initiatives doivent être rigoureusement justifiées et limitées, ce qui justifie la suppression du « notamment ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Avis défavorable du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 347. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baudis a présenté un amendement, n° 244, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 324-1 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Les acquisitions foncières réalisées par l'établissement public foncier seront effectuées avec l'accord de la commune concernée. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Carton et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 410, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Il est bien précisé que l'établissement public ne peut ni aménager ni construire. »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. J'aimerais que le Gouvernement précise le sens de l'expression "à vocation unique". En fonction de sa réponse, je déciderai si je retire ou non mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car il s'agit bien d'un établissement qui a une fonction unique : constituer des réserves foncières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Monsieur Carton, retirez-vous votre amendement ?

M. Jacques Toubon. Il veut un engagement du Gouvernement !

M. Bernard Carton. J'aimerais être sûr que ces établissements ne feront pas d'aménagement.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. On vient de le dire, monsieur Carton !

M. Bernard Carton. Alors, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 410 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 87 et 144, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme après le mot : "exercer", insérer les mots : "par délégation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale". »

L'amendement n° 144, présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, après le mot : "exercer", insérer les mots : "par délégation de leurs titulaires". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Amendement de précision également, la nuance par rapport au précédent étant que la commission des lois vise également l'Etat. Il doit, logiquement, pouvoir déléguer son droit de préemption, puisque les établissements fonciers peuvent agir pour son compte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n° 144 est meilleur. Je retire l'amendement n° 87.

L'amendement n° 87 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 144 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 348 et 445, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 348, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme par la phrase suivante :

« Toutefois, les établissements publics fonciers sont tenus de libérer les propriétés acquises après cinq ans si aucune action ou opération d'aménagement n'a été réalisée. »

L'amendement n° 445, présenté par M. Hyst, M. Genigenwin et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les établissements publics fonciers sont tenus de libérer ces terrains après trois ans si aucune action ou opération d'aménagement n'a été réalisée. »

La parole est à M. Giraud, pour soutenir l'amendement n° 348.

M. Michel Giraud. Uniquement pour leurs membres, uniquement pour des acquisitions foncières et pas pour faire du recel foncier, telle doit être la mission des établissements publics fonciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Uniquement défavorable ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 445 n'est pas soutenu !

M. Francis Delattre. Si !

M. le président. Ceux qui déposent des amendements devraient au moins, par correction à l'égard de ceux qui sont là, faire l'effort d'être présents.

M. Jacques Toubon. On peut défendre des amendements déposés par des collègues !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 348.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Duroméa, Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 270, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Aucune opération de l'établissement public foncier ne peut être réalisée sans l'avis conforme du maire de la commune concernée. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'article L. 324-1 du code de l'urbanisme est très important, puisqu'il définit le champ d'action des établissements publics fonciers qui pourraient agir, selon le projet de loi initial, pour le compte de l'Etat et celui des communes ou pour leur propre compte.

Un amendement de la commission a contesté avec raison ce dernier point. Il n'en reste pas moins que la précision que suggère notre amendement n'est pas superflète.

Le problème de la constitution des réserves foncières est très important. Qu'une commune élabore un programme local d'habitat elle-même ou en coopération avec d'autres villes, les réserves foncières et les lieux où elles seront décidées sont au centre de la politique communale en matière d'aménagement foncier et en matière de logement. Il n'est pas possible de substituer un pouvoir supracommunal aux choix du maire ou du conseil municipal sans déduire à sa plus simple expression la libre administration des communes.

C'est la raison pour laquelle il nous semble que la loi doit dire explicitement que les décisions concernant les réserves foncières dans une commune ne peuvent se prendre sans l'avis conforme du maire. Ce droit de veto ne doit pas relever de l'implicite, mais être inscrit noir sur blanc dans la loi. Tel est l'objet de notre amendement.

M. Jacques Toubon. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, puisque le texte précise déjà que les établissements publics ne peuvent agir pour leur propre compte et qu'ils agissent par délégation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je vois bien la préoccupation évoquée par M. Brard. Je ne suis pas sûr que son amendement soit la meilleure manière d'y répondre. Je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Cet amendement pose un problème de fond dans la mesure où l'établissement public peut agir à la fois pour le compte de la commune et pour le compte de l'Etat. Il ne peut pas - nous venons d'amender le texte dans ce sens - agir d'une manière propre. Mais il ne faudrait pas que la nécessité d'obtenir l'avis conforme de la commune empêche que soient assurées les compétences de l'Etat.

Puis-je suggérer un sous-amendement qui, tout en maintenant l'avis du maire, ferait disparaître la notion d'« avis conforme » ? Sous cette réserve, je serais prêt à voter l'amendement présenté par M. Brard.

M. Francis Delattre. Voilà un vrai sophisme !

M. le président. Monsieur Carton, pouvez-vous préciser le texte de votre sous-amendement ?

M. Bernard Carton. Bien sûr, monsieur le président.

Il s'agit, dans l'amendement n° 270, de supprimer l'adjectif « conforme » après le mot « avis ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. Michel Giraud. Et quel est l'avis de l'auteur de l'amendement ?

M. le président. Je vais le lui demander, monsieur Giraud.

La parole est à M. Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je remercie M. Giraud pour sa sollicitude sans borne à l'égard du groupe communiste.

M. Francis Delattre. Nous sommes illuminés !

M. Jean-Pierre Brard. Je m'en étais déjà aperçu, monsieur Delattre ! (*Sburires.*)

Le sous-amendement proposé par M. Carton ne satisfait pas complètement notre volonté de donner aux communes, qui ont le plus besoin de maîtrise foncière, la liberté de se protéger, non pas de votre Gouvernement, monsieur le ministre...

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Merci, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. ... car je ne doute pas, ou presque pas, que vous n'ayez aucune intention homicide...

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Pourriez-vous retirer le mot « presque » ? (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. ... mais, par l'expérience, de l'opposition de droite. M. Giraud sait certainement de quoi je veux parler.

Cependant, donner un droit de regard au maire est déjà quelque chose de positif.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Carton et tendant à supprimer, dans l'amendement n° 270, l'adjectif « conforme » après le mot « avis ».

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous avons demandé un scrutin public sur l'amendement n° 270 dans son état primitif, parce qu'il constituait une véritable novation. Nous avons cru comprendre que nos collègues communistes y attachaient beaucoup d'importance et nous pensions que, par rapport aux positions prises par le Gouvernement et le groupe socialiste depuis le début du débat, il pouvait introduire un réel progrès dans les relations entre les collectivités décentralisées et l'Etat. Mais, à partir du moment où il s'agit d'une simple consultation du maire et où M. Brard, frappé par le « syndrome » d'Edithi, s'en satisfait, il devient sans intérêt de marquer nos positions sur cette affaire.

Cela étant, nous essaierons dans l'avenir de faire adopter une disposition de ce genre, en espérant que les communistes nous soutiendront.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. Toubon ne manque pas d'audace ! Quand je demande un droit de regard sur les logements que la ville de Paris possède dans ma commune...

M. Jacques Toubon. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Pierre Brard. ... et où elle loge, notamment, ses agents communaux, non seulement il refuse, mais il utilise ces logements, qui sont de véritables enclaves dans ma ville, pour constituer des ghettos.

M. Jacques Toubon. Allons, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Je veux simplement, monsieur Toubon, montrer votre duplicité et votre couardise. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas l'impression que vous ayez bien suivi le débat, monsieur Brard : à l'article 20, nous avons non seulement soutenu, mais voté une disposition qui assure les relations entre le conseil municipal et les offices d'H.L.M. et qui règle le problème que vous venez d'évoquer. Pourquoi cette interpellation ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270, modifié par le sous-amendement de M. Carton.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. M. Néri et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 411, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à vocation unique, créés par les communes antérieurement à la présente loi, pour réaliser toutes acquisitions immobilières définies par le présent article seront, après accord de leur assemblée délibérante et accord des organes délibérants des collectivités locales le constituant, transformés de plein droit en établissements publics fonciers. »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Francis Delattre. M. Néri ne le défend pas ? Ce serait l'occasion de le connaître !

M. Bernard Carton. L'amendement n° 411 pose un problème réel, qui est de savoir comment se feront les affectations de terrain lorsqu'il existe déjà des établissements de coopération intercommunale à vocation unique pour réaliser les acquisitions immobilières visées par le présent texte.

Le groupe socialiste et M. Néri proposaient que ces établissements soient d'office transformés en établissements publics fonciers. Mais, après consultation, il s'avère que ce n'est pas indispensable. Je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 411 est retiré.

ARTICLE L. 324-2 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 88, 145 et 207.

L'amendement n° 88 est présenté par M. Malandain, rapporteur.

L'amendement n° 145 est présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis.

L'amendement n° 207 est présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. – Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme :

« L'établissement public foncier est créé par le représentant de l'Etat dans le département au vu... » (le reste sans changement).

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa de cet article, substituer aux mots : "d'autorisation", les mots : "de création". »

Sur l'amendement n° 88, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 523, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 1 de l'amendement n° 88, supprimer les mots : "dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 88.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de précision, d'ailleurs sous-amendé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 523.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Les établissements publics peuvent, éventuellement, porter sur plusieurs départements. Il convient donc de supprimer les mots : « dans le département ».

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le ministre peut-il, à cette occasion, apporter un élément de réponse à la question posée cet après-midi par M. Robert Pandraud sur le fameux « représentant de l'Etat » ? C'est un représentant mythique, qui l'est plus encore en l'occurrence puisqu'il est de plus « coordonnateur ».

Ce représentant de l'Etat, qui n'existe déjà pas quand il est tout seul, qui est-il quand il coordonne ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Vu la profondeur de l'inquiétude de M. Toubon, j'en référerai à M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 523.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88, modifié par le sous-amendement n° 523.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Les amendements n°s 145 et 207 n'ont plus d'objet.

MM. Giraud, Tibéri, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raouit, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 349, ainsi libellé :

« Après le mot : "émanant", rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme : "des conseils municipaux ou des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale intéressés". »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre d'Etat, vous ne serez pas surpris de m'entendre rappeler que nous sommes très attachés – je crois déceler que nous ne sommes pas les seuls en France – au principe d'une coopération qui soit toujours volontaire et, autant que faire se peut, diversifiée. C'est la raison pour laquelle, dans le cas présent, nous estimons que la coopération, utile certes, n'a de sens que dans le cadre d'un processus d'association volontaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 349.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Francis Delattre, M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme, insérer l'alinéa suivant :

« La majorité prévue à l'alinéa précédent doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale du périmètre couvert par l'établissement public foncier. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement est cosigné par M. Rossinot, qui souhaite que les villes-centres soient associées aux établissements publics fonciers, car ce n'aurait pas beaucoup de sens qu'elles puissent être impliquées dans une politique foncière sans un minimum de consensus.

Pour des raisons tant géographiques que de bon sens, tout le monde aura compris l'intérêt de faire en sorte que la majorité comprenne bien le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure au quart de la population totale du périmètre couvert par l'établissement public foncier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais la disposition proposée existe déjà pour les communautés urbaines. Le rapporteur ne voit donc aucun inconvénient à ce qu'elle soit retenue ici.

M. Jacques Toubon. Tout à fait. Il ne faut pas que la commune centre soit dans la minorité. C'est de bon sens !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Dans tout le dispositif du projet, nous avons retenu les règles de majorité prévues par le code des communes. Le Gouvernement ne trouve pas souhaitable de s'en éloigner.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Lapaire, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme, insérer l'alinéa suivant :

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un établissement public foncier, le représentant de l'Etat fixe la liste des communes ou établissements publics de coopération intercommunale intéressés. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 520, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 146, après les mots : "conseils municipaux", insérer les mots : "ou d'un ou plusieurs organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière foncière". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à préciser, comme le prévoit le code des communes en matière de création de divers établissements publics de coopération intercommunale, les conditions dans lesquelles le périmètre à l'intérieur duquel seront consultées les communes est établi.

Le sous-amendement du Gouvernement complète heureusement la rédaction de la commission des lois.

M. le président. Même opinion du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Même opinion, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 520.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146, modifié par sous-amendement n° 520.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 324-3 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 209, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-3 du code de l'urbanisme :

« Le conseil d'administration est composé, pour les trois quarts au moins des sièges, de représentants des membres de l'établissement, et le cas échéant, pour un quart au plus des sièges, de personnes qualifiées dans le domaine de l'habitat, de l'aménagement ou du cadre de vie, désignées par le collège des représentants des membres de l'établissement public. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement vise à donner sa pleine efficacité à l'établissement public foncier pour lequel il convient que la représentation des communes adhérentes soit correctement assurée.

Il est proposé par ailleurs d'autoriser la représentation, au titre des personnalités qualifiées, de personnes compétentes dans le domaine du cadre de vie, pour permettre l'expression de points de vue qui ne se résument pas à la seule dimension de l'urbanisme.

Je ne vois pas comment le ministre d'Etat, le rapporteur, la majorité et même M. Brard pourraient s'opposer à un tel amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, puisqu'elle avait proposé de supprimer l'article 22.

Cela dit, tout est question d'opportunité. Le rapporteur n'est pas du tout contre le fait qu'il y ait davantage d'élus et que soient associées au conseil d'administration de l'établissement public foncier des personnes qualifiées dans le domaine du cadre de vie. A titre personnel, je donnerai donc plutôt un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209. *(L'amendement est adopté.)*

M. Francis Delattre. Enfin, j'aurai marqué la loi ! Mais qu'est-ce que j'ai ramé ! *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 89 tombe.

ARTICLE L. 324-4 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-4 du code de l'urbanisme, après le mot : "établissement", insérer le mot : "public". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement rédactionnel !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Même opinion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 91 et 147.

L'amendement n° 91 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 147 est présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-4 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "autoriser la création", les mots : "créer l'établissement public". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 147.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 91 et 147.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. MM. Francis Delattre, Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 210, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-4 du code de l'urbanisme par les mots : "ou si la commune représentant plus du quart du périmètre couvert par l'établissement a manifesté son désaccord". »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement, auquel tient M. le maire de Nancy, s'inscrit dans la même philosophie que le précédent : il s'agit de faire en sorte que la commune-centre soit intéressée aux décisions importantes de l'établissement public, en particulier pour ce qui concernerait une éventuelle modification de son périmètre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Le rapporteur est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 210.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 324-5 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Francis Delattre, M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 211, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 324-5 du code de l'urbanisme) :

« Art. L. 324-5. - Un membre de l'établissement public foncier peut s'en retirer à l'expiration d'un délai de trois ans suivant son entrée dans l'établissement.

« Son intention de retrait est notifiée au conseil d'administration de l'établissement public foncier. Le retrait devient effectif à l'expiration d'un délai de six mois suivant cette notification, sauf si le candidat au retrait a manifesté dans ce délai son intention de rester membre de l'établissement. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Cet amendement tend à faciliter le retrait d'une commune de l'établissement public foncier. A cet effet, nous proposons qu'à l'issue d'un délai de trois ans, un membre de l'établissement public puisse s'en retirer et nous précisons à la fois les modalités selon lesquelles il doit manifester son intention et les conditions juridiques dans lesquelles le retrait intervient.

Il est inutile de pérenniser des situations soit de conflit, soit de désintérêt pour l'établissement. Or nous savons tous qu'en matière de coopération intercommunale, ces problèmes sont difficiles à régler en l'état actuel de la législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Le rapporteur est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92 corrigé, ainsi rédigé :

« Après les mots : "La décision de retrait", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-5 du code de l'urbanisme : "est prise par l'autorité compétente pour créer l'établissement public. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des membres de l'établissement public s'opposent au retrait". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92 corrigé.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 324-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Francis Delattre a présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.
(L'amendement n'est pas adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 324-6 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. M. Hyeat, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 447, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 324-6 du code de l'urbanisme, insérer l'article suivant :

« Tout immeuble mis en vente par l'établissement public doit être en priorité proposé à la commune du lieu de situation de l'immeuble à un prix n'excédant pas le prix d'acquisition par l'établissement public majoré des frais annexes. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 447.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 324-8 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 324-8 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Il est prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent chapitre. Il ne nous semble pas opportun de préciser dans la loi les conditions d'organisation à l'intérieur de l'établissement public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le décret en Conseil d'Etat ne manquera pas de traiter l'ensemble des questions générales d'ordre statutaire. La précision inscrite dans le projet de loi concernant ce dispositif est donc, comme le pense M. Giraud, superflète.

Aussi le Gouvernement est-il favorable à l'amendement.

M. Michel Giraud. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 350.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je crois que le moment est venu de suspendre quelques instants la séance, afin de permettre aux différents groupes de se réunir. (Sourires.)

M. le président. Oui ! D'autant que la journée sans tabac est terminée depuis dix minutes. (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Tout à fait !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 1^{er} juin 1991 à zéro heure dix, est reprise à zéro heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 22 du projet de loi ?..

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 22

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 482, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes chefs-lieux d'arrondissement de moins de 20 000 habitants. »

La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Giraud. L'amendement n° 482 est défendu, monsieur le président, ainsi, d'ailleurs, que les amendements n°s 481, 483, 484, 485 et 486.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 482, ainsi qu'aux cinq autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable aux six amendements !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 482.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 481, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes de moins de 6 000 habitants. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 481.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pandraud, Raoult et Cuq ont présenté un amendement, n° 483, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes ayant au moins un foyer de travailleurs migrants sur leur territoire. »

Je mets aux voix l'amendement n° 483.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 484, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes recevant dans les établissements scolaires un nombre d'élèves au moins égal à 50 p. 100 de sa population totale. »

Je mets aux voix l'amendement n° 484.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 485, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes ayant au moins un établissement d'accueil de personnes âgées. »

Je mets aux voix l'amendement n° 485.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Raoult, Pandraud et Cuq ont présenté un amendement, n° 486, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les dispositions visées à l'article 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes faisant l'objet d'une convention de développement social des quartiers. »

Je mets aux voix l'amendement n° 486.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Il est créé un article 1607 bis au code général des impôts ainsi rédigé :

« Art. 1607 bis. – Il est institué, au profit des établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme, une taxe spéciale d'équipement destinée à permettre à ces établissements de financer les acquisitions foncières et immobilières correspondant à leur vocation.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un plafond fixé pour chaque établissement par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B octies, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Jacques Brunhes était inscrit sur l'article, mais il est absent.

M. Jean-Pierre Brard. Ne puis-je le remplacer, monsieur le président ?

M. le président. Je vous suggère, monsieur Brard, d'intervenir à propos d'un amendement.

M. Jean-Pierre Brard. D'accord !

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, n°s 213, 351, 448 et 499.

L'amendement n° 213 est présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 351 est présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 448 est présenté par M. Hiest, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 499 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 213.

M. Francis Delattre. L'amendement n° 213 est soutenu, de même que l'amendement n° 448.

M. Michel Giraud. L'amendement n° 351 également !

M. le président. L'amendement n° 499 n'est pas soutenu. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 213, 351 et 448 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements.

Cela dit, monsieur le président, le rapporteur ne peut résister au plaisir de souligner que l'amendement n° 485, qui a été repoussé voici un instant visait à dispenser les communes qui ont un établissement d'accueil de personnes âgées de créer un établissement public foncier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La taxe spéciale d'équipement que propose de créer l'article 23 nous semble injuste quant à la définition de son assiette.

En effet, elle devrait être perçue au profit de l'établissement foncier sous forme d'une surtaxe pour tous les assujettis aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

C'est injuste parce que seraient indistinctement concernés tous les habitants d'une commune qui seront taxés, et d'abord ceux qui n'ont aucune responsabilité dans la spéculation foncière et immobilière. Le locataire de H.L.M. serait tenu de verser sa contribution comme le propriétaire d'une résidence de luxe. C'est un moyen peu élégant de l'Etat pour se dégager de ses responsabilités financières !

Le groupe communiste demande que les petits et moyens contribuables soient exonérés du paiement de la taxe spéciale. Pourraient être exonérés les contribuables payant les quatre taxes pour des locaux en logement d'une surface inférieure, par exemple, à 120 mètres carrés.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que l'Assemblée nationale prenne en compte cette préoccupation, qui ne se traduirait pas par un manque de recettes pour l'établissement public dans la mesure où cela pourrait être reporté sur d'autres contributions, à partir d'un mode de calcul à déterminer.

Monsieur le ministre, nous avons déposé un amendement qui n'a pas été retenu. Mais nous souhaiterions savoir si vous êtes prêt, d'ici à la deuxième lecture, à proposer une amélioration du texte afin que soient exonérés de contribution les plus modestes des contribuables.

Il nous semble souhaitable d'exonérer d'une taxe injuste ceux qui ne sont pas responsables du tout de la flambée spéculative touchant le foncier immobilier, et même qui en sont les victimes.

Vous avez dit hier que vous n'aviez pas de texte « pré-bouclé ».

Etes-vous cependant prêt à aller dans ce sens et à faire en sorte que nous travaillions ensemble pour élaborer un texte plus équitable ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sous réserve d'informations complémentaires, je précise, allant dans le sens de M. Brard, que les petits contribuables de sa commune seront exonérés de fait de la taxe spéciale d'équipement.

M. Jean-Pierre Brard. Les tous petits contribuables, sans doute !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 213, 351 et 448.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Lapaire, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n^o 148, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 1607 bis du code général des impôts les alinéas suivants :

« Le taux de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un maximum fixé par la loi de finances.

« L'assiette de cette taxe est constituée par les bases des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Il s'agit de faire de la taxe spéciale d'équipement un impôt de qualité et non par un impôt de répartition.

Depuis dix ou douze ans, les élus locaux, qui ont l'habitude de voter des taux, sont plus à même de mieux connaître les effets sur les contribuables des décisions qu'ils prennent.

Cet amendement va donc dans le sens d'une plus grande responsabilité des élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel je suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 148.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n^{os} 352 de M. Giraud et 449 de M. Hyst n'ont plus d'objet.

MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 412, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 1607 bis du code général des impôts par la phrase suivante :

« Les logements locatifs sociaux et les locataires de ces logements en sont exonérés. »

Cet amendement est défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je constate qu'en une minute trente le ministre a beaucoup gagné en sagesse puisqu'il s'en remet à l'Assemblée s'agissant d'une disposition qu'il m'a refusée tout à l'heure.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Brard. Nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, que soutenir l'amendement n^o 412.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 412.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 93, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« Au début du paragraphe II de l'article 1636 B octies du code général des impôts, après les mots : « perçues au profit », sont insérés les mots : « des établissements publics fonciers mentionnés à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement n'a plus lieu d'être. Il est donc retiré.

M. le président. L'amendement n^o 93 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Brunhea. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Au I de l'article 1042 du code général des impôts, après les mots : « syndicats de communes » sont ajoutés les mots : « les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme. »

« II. - Pour l'application du présent article, les dispositions de l'article 2 de la loi n^o 86-29 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ne sont pas applicables. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 215 rectifié et 353.

L'amendement n^o 215 rectifié est présenté par M. Francis Delattre ; l'amendement n^o 353 est présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Francis Delattre, pour défendre l'amendement n° 215 rectifié.

M. Francis Delattre. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir l'amendement n° 353.

M. Michel Giraud. Cet amendement est également défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 215 rectifié et 353.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Je voulais faire part de mes regrets, monsieur le ministre d'Etat, car un amendement que nous avions déposé à l'article 24, qui visait non seulement l'article L. 324-1, mais aussi l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme n'a pas été retenu. Il aurait permis de faire bénéficier des dispositions d'exonération les établissements publics des villes nouvelles, comme des établissements publics récemment constitués tels que dans le Nord-Pas-de-Calais, l'établissement public chargé de la restructuration urbaine de Roubaix-Tourcoing.

C'est en pensant à vous que j'avais déposé cet amendement. Je suis désolé que M. Emmanuelli ne l'ait pas retenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 149 et 216, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 149, présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Afin de leur permettre de disposer de terrains ou d'immeubles pour la réalisation d'équipements publics ou de logements à usage locatif au sens de l'article L. 351-2-3° du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, il est créé en faveur des communes un droit de priorité sur tout projet de cession d'immeubles situés sur leur territoire et appartenant à l'Etat, à des entreprises publiques et à des établissements publics.

« Les personnes publiques énumérées à l'alinéa précédent sont tenues de notifier à la commune leur intention d'aliéner leurs immeubles et d'indiquer le prix de mise en vente, tel qu'il est estimé par le directeur des services fiscaux. Si la commune n'exerce pas son droit de priorité dans un délai de deux mois à compter de cette notification, l'aliénation est effectuée dans les conditions de droit commun. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 522, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa de l'amendement n° 149, supprimer les mots : "d'équipements publics ou".

« II. - Compléter le premier alinéa de cet amendement par les mots : "définis par décret". »

L'amendement n° 216, présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Afin de leur permettre de disposer de terrains ou d'immeubles pour la réalisation de logements sociaux au

sens de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, il est créé en faveur des communes sur le territoire desquelles se trouvent des biens appartenant à l'Etat, aux entreprises publiques et établissements publics de l'Etat, un droit de priorité qu'elles exercent à l'occasion de tout projet de cession d'immeubles émanant de ces personnes publiques.

« Ces personnes sont tenues de notifier à la commune leur intention d'aliéner les immeubles et d'indiquer le prix de mise en vente tel qu'il est estimé par le directeur des services fiscaux. Si la commune ne donne pas suite à cette offre dans un délai de deux mois, l'aliénation est effectuée dans les conditions du droit commun. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Il s'agit d'exprimer la volonté de l'Etat de participer pleinement aux côtés des communes à l'offre foncière, en donnant à celles-ci, pendant un temps limité, un droit de priorité pour l'acquisition des biens de l'Etat, des entreprises publiques et des établissements publics qui sont mis en vente, ce droit s'exerçant au prix des domaines et pour la réalisation d'équipements publics.

Dans les plans de référence que nous avons institués se posent des problèmes relatifs à des espaces verts ou à des équipements publics collectifs - stades ou autres - dont l'implantation est une des conditions pour faire des Z.U.P. de véritables quartiers dans la ville.

M. Eric Raoult. Nous l'avons dit tout à l'heure, mais vous n'étiez pas d'accord !

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Il s'agit d'introduire une telle disposition au bon endroit.

Tel est l'esprit dans lequel cet amendement a été adopté par la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Elle a aussi adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 216.

M. Francis Delattre. Nous tenons beaucoup, nous aussi, à l'affirmation de cette priorité donnée aux communes. Cette priorité renvoie aux questions que nous avions posées à M. le ministre d'Etat sur la décision prise en son temps par M. Méhaignerie concernant la vente, notamment en région parisienne, d'un certain nombre de biens appartenant à des sociétés de droit public, à l'Etat lui-même ou à l'administration de la défense.

Où en est le programme de mise sur le marché foncier de ces terrains ? Dans un certain nombre de communes, des projets s'étaient déjà esquissés. Malheureusement, nous observons aujourd'hui pour le moins quelques résistances de la part des administrations propriétaires.

Nous pensons, quant à nous, que l'Etat doit lui aussi apporter sa pierre, si j'ose dire, à l'amélioration de l'offre foncière.

L'article additionnel que nous proposons par cet amendement est, de ce point de vue, un peu plus ciblé que le précédent. Il est conforme à une demande du Conseil économique et social.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 149 et 216 et soutenir le sous-amendement n° 522.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je suis favorable à l'amendement n° 149 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 522.

Ce sous-amendement comprend deux parties.

La première tend à confirmer la vocation d'intervention s'agissant de logements à usage locatif. J'avoue que, sur ce point, je suis disposé à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à la seconde, elle me semble importante. Les entreprises publiques et les établissements visés au premier alinéa de l'amendement n° 149 par décret doivent être précisés, car un certain nombre de ces entreprises et établissements peuvent ne pas être inclus dans le champ d'application de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Cela signifie-t-il, monsieur le ministre d'Etat, que, tant que le décret définissant les entreprises publiques et les établissements publics concernés n'aura pas été pris, la disposition ne s'appliquera pas ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je m'engage à déposer le projet de décret avant la seconde lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission est défavorable au paragraphe I et favorable au paragraphe II du sous-amendement. Les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles, par exemple, peuvent être concernés. Un décret s'impose donc.

Je précise en outre que la commission s'est prononcée contre l'amendement n° 216.

M. le président. Nous allons procéder à un vote par division du sous-amendement n° 522.

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 522.

(Le paragraphe I du sous-amendement n° 522 n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° 522.

(Le paragraphe II du sous-amendement n° 522 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 522, qui se limite à son paragraphe II.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 149, modifié par le sous-amendement n° 522.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 216 de M. Delattre n'a plus d'objet.

M. Francis Delattre. C'est d'autant plus désagréable que mon amendement dit exactement la même chose que le 149 !

M. le président. C'est pour cela qu'il faisait l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 149, monsieur Delattre !

Article 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

« CHAPITRE 2

« Des droits de préemption

« Art. 25. - Le 15° de l'article L. 122-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, le cas échéant, dans les conditions que fixe le conseil municipal. »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 25, supprimer les mots : " , le cas échéant, " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il ne s'agit pas d'un amendement « rédactionnel » car celui-ci tend à rendre obligatoire une procédure qui était facultative. J'ai déjà fait une observation similaire concernant un amendement précédent.

M. le président. Je crois que M. Toubon a raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 94.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, les mots : " en vue de permettre la réalisation desdites opérations " sont remplacés par les mots : " en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement " .

« II. - A l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les mots : " la réalisation d'une opération d'aménagement... » sont remplacés par les mots : « la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement... »

M. Lapaire, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 150, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« I. - L'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières. »

« II. - A la fin de l'article L. 221-1 du même code, les mots : " en vue de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 " sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Nous revenons là sur une question assez difficile : l'harmonisation des droits de préemption, en particulier entre le droit de préemption urbain qui est ouvert aux communes, d'une part, et le droit de préemption ouvert à l'Etat dans les pré-Z.A.D. et celui qui est ouvert à une commune ou à un établissement public de coopération intercommunale dans les Z.A.D., d'autre part.

Dans son état actuel, la législation n'est pas en harmonie avec le développement des Z.A.D. et la mise en place d'établissements publics fonciers qui ont vocation à « apporter » du terrain et à assurer des réserves foncières pour des durées relativement longues - cinq, dix ou quinze ans.

La commission des lois souhaite que les justifications avancées pour la constitution d'une réserve foncière ne soient pas mises à mal par les tribunaux administratifs.

Il s'agit donc de résoudre les difficultés créées par la jurisprudence qui rend presque impossible la constitution d'une véritable réserve foncière à échéance de cinq, dix ou quinze ans, car elle exige un projet relativement précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 150.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 95 corrigé et 413, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95 corrigé, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 26 :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, les mots : " en vue de permettre la réalisation desdites opérations " sont supprimés. »

L'amendement n° 413, présenté par M. Santrot, M. Ducert et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe I de l'article 26, substituer aux mots : " en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement ", les mots : " au sens de l'article L. 221-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 95 corrigé.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement doit être retiré.

M. le président. L'amendement n° 95 corrigé est retiré.

La parole est à M. Jacques Santrot, pour soutenir l'amendement n° 413.

M. Jacques Santrot. Cet amendement ne se comprend qu'en référence à l'amendement n° 414, sous réserve que l'on supprime, dans ce dernier amendement, le membre de phrase qui figure après les mots : « à l'article L. 300-1 », d'ailleurs rendu incompréhensible par l'oubli d'une négation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 413 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 413.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 26, insérer le paragraphe suivant :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et suivants ne peut être exercé pour constituer des réserves foncières qu'en vue de la réalisation des actions ou opérations mentionnées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Contrairement à l'amendement n° 95 corrigé, cet amendement doit être maintenu.

Sur les objectifs, nous sommes tous d'accord. Une explication s'impose toutefois, s'agissant d'un point complexe sur le plan du droit et une erreur de référence pouvant modifier tout le sens de la disposition.

Nous sommes en train d'accomplir un travail de mise en cohérence du texte, qui aurait dû être fait en commission, je le reconnais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 415, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe I de l'article 26, insérer le paragraphe suivant :

« L'article L. 210-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bien à préempter est situé en zone d'aménagement différé, il sera fait référence aux motivations générales prévues à l'arrêté de création de la zone d'aménagement différé. »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Comme l'a fait observer M. le rapporteur, nous essayons de mettre au point une rédaction qui soit la plus conforme possible à nos intentions.

Nous devons tenir compte du droit de préemption urbain qui, comme son nom l'indique, est ouvert sur tout le champ des P.O.S. dès qu'ils sont approuvés, et qui permet aux communes de préempter pour un objet précis.

Tout le dispositif de notre texte vise aussi à dégager des éléments fonciers.

Dès lors, il faut, et principalement dans le cadre de la restauration des Z.A.D., que nous prévoyions la capacité de préempter compte tenu des réserves existantes pour que l'on puisse procéder à des aménagements différés.

Il convient donc d'autoriser des préemptions sans que l'objet en soit indiqué, en raison même du fait que l'aménagement lui-même est différé.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

Cet amendement fait double emploi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 415.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Santrot, M. Ducert et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 414, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe II de l'article 26, substituer aux mots : " la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement ", les mots : " la réalisation à long terme, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 dont le programme peut être précisé à court terme ". »

La parole est à M. Jacques Santrot.

M. Jacques Santrot. Cet amendement vise à préciser que le droit de préemption peut être ouvert pour nécessité de réserve foncière, sans que l'on soit obligé de motiver rapidement un équipement public devant être implanté sur le terrain concerné.

La jurisprudence actuelle veut que le droit de préemption ne puisse s'exercer dans de tels cas que si la collectivité est capable de présenter immédiatement un projet, ce qui est souvent très gênant lorsqu'on veut constituer une réserve foncière avec un élément de terrain du tissu urbain.

Cet amendement autorise la préemption sans que soit torcément justifiée dans l'immédiat la nécessité de l'équipement public en cause.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai cru comprendre que la commission était favorable à l'amendement n° 414...

M. Guy Malandain, rapporteur. Tout à fait !

M. Jacques Santrot. L'amendement s'arrête après les mots « à l'article L. 300-1 ».

M. Guy Malandain. Il faut effectivement enlever les mots « dont le programme peut être précisé à court terme ».

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Très bien !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 414 est ainsi rectifié.

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je formulerai deux remarques.

D'abord, si j'ai bien compris la philosophie du « déblocage », terme utilisé par M. le ministre d'Etat pour qualifier l'objectif et même les moyens que se donne la L.O.V., il s'agit de dégager des terrains, d'accroître l'offre foncière, de faire en sorte que l'on puisse mobiliser au profit des équipements et du logement social le plus possible de terrains et de locaux de toute nature.

Or l'amendement de M. Santrot que soutient M. Malandain a pour but, selon son exposé sommaire même et selon les propos de son auteur, de geler. Je ne comprends pas très bien quel est l'objectif, parce que je ne crois pas du tout que cela pèsera sur le marché, contrairement à ce que certains pensent, mais cette disposition aura pour effet la constitution de réserves, au sens propre du terme, et un ralentissement des transactions.

Cet amendement, même si son intention est louable et si les exemples étrangers auxquels il se rapporte peuvent avoir des mérites, est en contradiction avec l'objectif poursuivi par le texte.

Ensuite, il y a dans l'article 26 quelque chose que je n'arrive pas à comprendre. On justifie les conditions nouvelles mises à l'exercice du droit de préemption des communes par la volonté de réduire leurs possibilités d'utiliser ce droit comme un instrument de négociation. Là encore, à mon avis, on est complètement « à côté de la plaque » parce que c'est justement en négociant avec les propriétaires que l'on peut obtenir des terrains. Il est clair que si l'on propose une solution où l'on peut ne rien faire, c'est-à-dire ni vendre ni préempter - le tout ou rien - il y a de fortes chances, on le voit bien dans nos grandes villes, qu'il ne se passe rien. En revanche, si l'on utilise le droit de préemption d'une manière dissuasive avant de négocier, on peut « faire sortir » des terrains ou des immeubles.

Je me permets donc d'affirmer, mes chers collègues socialistes, que l'amendement de M. Santrot ne fait qu'aggraver - si j'ose dire - cette tendance de l'article 26 qui ne me paraît pas du tout de nature à favoriser la mobilisation foncière au profit des équipements et du logement social.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 414 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par le paragraphe suivant :

« Le début de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 210-1, l'Etat... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 238 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 534, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 26 par le paragraphe suivant :

« III. - A l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les mots : "d'aménagement visés à l'article L. 321-1" sont remplacés par les mots : "mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 534.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. M. Santrot et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 416, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, après les mots : "espaces naturels", sont insérés les mots : "sauf lorsque leur ouverture au public est prévue." »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

« Ainsi que dans des parties de zones naturelles délimitées par ces documents d'urbanisme, destinées à rester naturelles pour être ouvertes au public, sauf si ces parties sont incluses dans les zones de préemption créées par le conseil général en application de l'article L. 142-3.

« A titre exceptionnel, l'existence d'une construction ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de préemption dès lors que le terrain est de dimension suffisante pour justifier son ouverture au public et qu'il est, par sa localisation, nécessaire à la mise en œuvre de la politique d'amélioration du cadre de vie de la commune concernée.

« Les dispositions de l'article L. 142-10 sont applicables aux espaces naturels acquis par la commune au titre du présent chapitre. »

La parole est à M. Jacques Santrot.

M. Jacques Santrot. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 416 est retiré.

MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 355, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "Article L. 300-4 et", la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : "bénéficiant de la concession d'une zone d'aménagement concerté dont le programme des équipements publics et, lorsqu'il en est établi, le plan d'aménagement de zone ont été approuvés". »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Cet amendement et l'amendement n° 356 ont pour objet de moraliser, autant que faire se peut, le droit de préemption. Nous sommes bien entendu tout à fait attachés à ce droit ; encore faut-il que les règles du jeu soient claires.

Ainsi, lorsqu'il y a une concession du droit de préemption, nous n'imaginons pas qu'elle puisse intervenir sans que soit précisé le programme des équipements publics prévus. Tel est l'objet de l'amendement n° 355.

L'amendement n° 356 procède du même esprit. Il tend à permettre au propriétaire d'apprécier la différence qu'il peut y avoir entre le prix qu'il propose et celui qui lui est offert, grâce à la notification de l'évaluation opérée par les directeurs de services fiscaux.

MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont, en effet, présenté un amendement, n° 356, ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, est inséré un article L. 213-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-3-1. - L'évaluation faite par le directeur des services fiscaux est notifiée au propriétaire avec la décision d'acquiescer lorsque le prix offert par le titulaire est différent de celui déclaré par le propriétaire, ou, dans le cas des articles L. 211-5 et L. 212-3, de celui proposé par le propriétaire. »

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 355. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 356. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Après l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme, sont insérés les articles L. 213-4-1 et L. 213-4-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 213-4-1. - Lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire doit consigner une somme égale à la moitié de l'évaluation du bien faite par le directeur des services fiscaux.

« La consignation s'opère au seul vu de l'acte par lequel la juridiction a été saisie et de l'évaluation du directeur des services fiscaux.

« A défaut de notification d'une copie du récépissé de consignation à la juridiction et au propriétaire dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette juridiction, le titulaire est réputé avoir renoncé à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption.

« Art. L. 213-4-2. - La libération des fonds consignés en application de l'article L.213-4-1 ne peut être effectuée que lorsque le titulaire a déclaré renoncer à l'acquisition ou à l'exercice du droit de préemption ou qu'après le transfert de propriété. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 96 et 151.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n° 151 est présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 151.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Il est apparu à la commission des lois, comme à la commission de la production et des échanges, qu'une telle consignation était un obstacle nouveau mis à l'exercice du droit de préemption urbain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. Francis Delattre. Il ne s'agit pas de préemption urbaine mais d'expropriation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 96 et 151.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé et l'amendement n° 217 tombe.

Après l'article 27

M. le président. MM. Giraud, Pujade, Toubon, Masdeu-Argus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 357, ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 213-8 du code de l'urbanisme est inséré un article L. 213-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-8-1. - Lorsque la décision par laquelle le titulaire décide de procéder à l'acquisition est annulée ou reconnue illégale par la juridiction administrative, ou lorsque le titulaire procède au retrait de cette décision pour illégalité, le propriétaire peut aliéner librement son bien.

« Les dispositions du présent article sont aussi applicables dans le cas des articles L. 211-5 et L. 219-3. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Cet amendement procède toujours du même esprit. Lorsqu'il y a annulation du droit de préemption ou, *a fortiori*, illégalité reconnue, nous estimons que le propriétaire doit retrouver la libre disposition de son bien. Cela est également vrai en cas de délaissement visé par les articles L. 211-5 et L. 219-3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

Je me permettrai cependant de transmettre à M. Giraud la note que l'on m'a remise parce qu'il y a un problème très technique de rédaction dans lequel je vous avoue franchement que je me perds. (Sourires.)

M. le président. Voilà un aveu qui honore celui qui est en train de le faire !

M. Michel Giraud. Bel acte d'humilité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 357. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - 1. - Après l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, sont insérés les articles L. 212-2-1 et L. 212-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 212-2-1. - Lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de zone d'aménagement différé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou qu'il lui demande son avis sur un tel projet, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone.

« A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé, un droit de préemption est ouvert à l'Etat dans le périmètre provisoire. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

« Si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

« Par dérogation à l'article L. 212-1, la date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé se substitue à celle de l'acte créant la zone d'aménagement différé pour le calcul du délai de quatorze ans pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.

« Art. L. 212-2-2. - Lors de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé, les biens immobiliers acquis par l'Etat qui n'auront pas été utilisés à l'une des fins définies à l'article L. 210-1 seront, s'ils sont compris dans le périmètre définitif, cédés au titulaire du droit de préemption et, s'ils ne sont pas compris dans ce périmètre, rétrocédés à leurs anciens propriétaires ou à leurs ayants cause universels ou à titre universel dans le délai d'un an à compter de la publication de l'acte créant la zone. Dans ce dernier cas, les dispositions des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 213-11 sont applicables. »

« II. - A l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme, les mots : « sous réserve de ce qui est dit à l'article L. 212-2-2 » sont insérés après les mots : « la publication de l'acte qui crée la zone ».

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 212-3 du code de l'urbanisme, les mots : « ou délimitant son périmètre provisoire » sont insérés après les mots : « à la date de publication de l'acte instituant la zone d'aménagement différé ».

« IV. - Le a de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« a) La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est la date à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent

des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien.

« En l'absence d'un tel document, cette date de référence est :

« - lorsque le bien est situé dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé, un an avant la publication de l'acte délimitant ce périmètre ;

« - lorsque le bien est situé dans une zone d'aménagement différé, un an avant la publication de l'acte créant cette zone. Toutefois, lorsque l'acte créant cette zone est publié dans le délai de validité d'un périmètre provisoire tel qu'il est fixé par l'article L. 212-2-1, la date de référence est un an avant la publication de l'acte délimitant ce périmètre. »

V. - L'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme devient : « Zones d'aménagement différé et périmètres provisoires. »

« VI. - L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'urbanisme devient : « Dispositions communes au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé et aux périmètres provisoires. »

M. Estrosi a présenté un amendement, n° 500, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 218, ainsi libellé :

« Après les mots : "zone d'aménagement différé", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-2-1 du code de l'urbanisme : "le droit de préemption urbain reste ouvert à la commune pour les parties du périmètre provisoire situées dans des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Pour les autres parties du périmètre provisoire, un droit de préemption est ouvert à l'Etat ou à un autre titulaire désigné par l'arrêté créant le périmètre provisoire". »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. L'article 28 témoigne d'une certaine méfiance à l'égard des communes qu'il tend à priver d'une part importante de leurs compétences en matière d'urbanisme. Cet amendement permet de faire en sorte que, dans ces attributions importantes, la commune reste, elle d'abord, titulaire du droit de préemption.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. Francis Delattre. C'est dommage !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-2-1 du code de l'urbanisme, insérer l'alinéa suivant :

« L'arrêté délimitant le périmètre provisoire peut désigner un autre titulaire du droit de préemption. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que le droit de préemption, qui est de droit attribué au préfet dans ce périmètre, peut être dévolu, par l'arrêté de création de périmètre provisoire, à un autre titulaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 358, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-2-1 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : "deux ans", les mots : "dix-huit mois". »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Nous sommes entrés dans le jeu des pré-Z.A.D. parce que nous en apprécions l'intérêt dans un certain nombre de cas. En revanche, il faut que le délai, s'il doit être suffisant, soit raisonnable, d'où notre proposition de le ramener de deux ans à dix-huit mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 358. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 359, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-2-1 du code de l'urbanisme par les mots : "et les biens préemptés sont rétrocédés à leurs anciens propriétaires". »

Il semble être satisfait par l'amendement n° 99 que nous allons examiner dans quelques instants.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Tout à fait !

M. Michel Giraud. Pour une fois je passerai le premier, même s'il doit être satisfait !

Nous demandons qu'au cas où l'arrêté est reconnu caduc, les biens préemptés soient restitués à leurs anciens propriétaires.

M. Jean-Pierre Brard. C'est du Louis XVIII !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Il a été repoussé par la commission parce que satisfait par l'amendement n° 99.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Même observation.

M. le président. Monsieur Giraud, retirez-vous votre amendement ?

M. Michel Giraud. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 359 est retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-2-1 du code de l'urbanisme, substituer à la référence : "L. 212-1", la référence : "L. 212-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code de l'urbanisme, insérer les mots : "Dans les cas où le droit de préemption aura été exercé par l'Etat en application du deuxième alinéa de l'article L. 212-2-1, " »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. C'est un amendement de conséquence. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 526, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code de l'urbanisme, substituer aux mots : " par l'Etat " les mots : " par décision de préemption ". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. C'est une modification rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais le rapporteur émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 526.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives à la rétrocession des biens prévues à l'alinéa précédent sont également applicables lorsque l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 525, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 28 par les mots : " dans les conditions prévues à l'article L. 212-2-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement comble un oubli de projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 525.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Il s'agit d'une précision de cohérence.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 525.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99, modifié par le sous-amendement n° 525.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 28, substituer à la référence : " L. 212-2-2 ", la référence : " L. 212-2-1 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est une simple rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas du paragraphe IV de l'article 28 :

« - un an avant la publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé, lorsque le bien est situé dans un tel périmètre ou lorsque l'acte créant la zone est publié dans le délai de validité d'un périmètre provisoire ;

« - un an avant la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29 - 1. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots " , lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires " . »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme, les mots " en dehors des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé " sont supprimés.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires. »

« IV. - Le troisième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

« V. - L'article L. 211-3 du code de l'urbanisme est abrogé.

« VI. - L'article L. 213-17 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 213-17. - Si un périmètre de zone d'aménagement différé ou un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé est créé avant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 213-2, la déclaration d'intention d'aliéner doit être transmise par le maire au représentant de l'Etat qui l'instruit conformément aux dispositions des articles L. 212-1 et suivants.

« Dans ce cas, le délai visé au premier alinéa du présent article court à compter de la date de publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé ou le périmètre provisoire de zone d'aménagement différé. »

« VII. - L'article L. 213-17-1 du code de l'urbanisme est abrogé. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Je n'utiliserai pas les cinq minutes dont je pourrais disposer, en réservant quelques-unes pour le scrutin public sur l'amendement de suppression de l'article.

Autant nous avons été coopératifs pour la mise en place des pré-Z.A.D., autant nous ne pouvons pas accepter le principe qui sous-tend l'article 29.

Soyons clairs : on veut créer un système de Z.A.D. d'Etat, véritable remise en cause des pouvoirs décentralisés dans la lettre et dans l'esprit. Nous ne pouvons pas l'admettre, car nous sommes trop attachés aux règles du jeu, au pouvoir des collectivités locales, trop soucieux d'une démarche de confiance. Nous ne saurions donc accepter l'article 29 dans son état actuel.

C'est la raison pour laquelle je demande un scrutin public sur l'amendement n° 360 qui tend à supprimer l'article.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet article 29 est grave de portée et de conséquence. Il propose une véritable refonte de la procédure de création des zones d'aménagement différé en donnant la possibilité à l'Etat de les créer sans aucun contrôle. D'ailleurs cet article est motivé par le fait que les procédures actuelles du décret en Conseil d'Etat sont trop lourdes, gênantes et empêchent l'Etat de faire ce qu'il souhaite.

Ses dispositions me paraissent graves en particulier pour l'urbanisme futur de la région parisienne. En effet, à travers les Z.A.D. que l'article 29 permettait de créer s'il était adopté, le Gouvernement pourrait mettre en œuvre le projet de schéma d'aménagement et d'urbanisme concocté par ses services et par ceux du préfet. Ainsi on urbaniserait massivement différentes zones situées à la périphérie de l'Ile-de-France, au détriment des espaces naturels et hors de toute rationalité. Nous retrouverions une nouvelle fois les difficultés d'enclavement, de liaison, d'équipement inhérentes à ce genre de réalisations *ex nihilo* dans des champs de betteraves ou au milieu des forêts.

Avec de telles opérations, l'Etat se donnerait aussi la liberté qu'il refuse aux autres, selon le bel adage : « Fais ce que je dis, mais ne fais pas ce que je fais ! » Le plus bel exemple en est donné par ce qu'il s'apprête à faire à l'ouest de La Défense, c'est-à-dire construire encore des bureaux alors que le discours officiel - celui de l'ancien Premier ministre, celui du nouveau, celui de tous les ministres, y compris le ministre de la ville - expose que ce n'est pas cela qu'il faut faire.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Il y aura deux mètres carrés de logement pour un mètre carré de bureau !

M. Jacques Toubon. Monsieur Delebarre, je pense qu'un mètre carré de bureau pour deux de logement c'est déjà beaucoup pour la zone de Montesson, qui se situe si près des millions de mètres carrés de La Défense.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Vous n'avez même pas cette proportion à la Porte Maillot.

M. Jacques Toubon. On sait aussi, monsieur Delebarre, que Quai Branly vous allez construire 400 000 mètres carrés, sans un centimètre de logement.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Vous changez de terrain, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Je ne change nullement de terrain, monsieur Delebarre !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Mais si !

M. Jacques Toubon. Dans Paris nous réalisons quatre mètres carrés de logement pour un mètre carré de bureau.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Cela se saurait !

M. Jacques Toubon. Vous le savez fort bien, puisque cela est prouvé par les statistiques. Il y a dix ans qu'à Paris nous réalisons quatre mètres carrés de logement pour un mètre carré de bureau.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Tous les bureaux d'un côté, tous les logements d'un autre !

M. Jacques Toubon. Quatre mètres carrés de logement pour un mètre carré de bureau !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Non, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, je ne vois pas pourquoi vous contestez des statistiques qui sont les vôtres. Il suffit de le demander au directeur de l'urbanisme qui est derrière vous et il vous donnera les statistiques montrant qu'à Paris on réalise quatre mètres carrés de logement pour un mètre carré de bureau.

Vous êtes donc en pleine contradiction et la procédure des Z.A.D. vous permettra de réaliser des opérations qui seront de véritables fric-frac urbanistiques, des hold-up urbanistiques. En Ile-de-France, en particulier, cela risque, à terme, d'engendrer les mêmes difficultés que celles que nous connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire un urbanisme sans aucune liaison avec les réalités locales et réalisé, comme l'a expliqué Michel Giraud, au mépris des opinions publiques et des votes des collectivités locales.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques, nos 220, 360, 450 et 501.

L'amendement n° 220 est présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 360 est présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 450 est présenté par M. Hyst, M. Gengenwin et les membres du groupe de l'Union du centre ; l'amendement n° 501 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 29. »

L'amendement n° 501 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Francis Delattre pour soutenir l'amendement n° 220.

M. Francis Delattre. J'ai également le sentiment que cet article 29 a des relents d'Ile-de-France !

M. Jacques Toubon. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Francis Delattre. Nous vivons déjà ce processus dans certains secteurs de la région et nous voyons bien la façon dont se préparent la négociation et la discussion sur le S.D.A.U.

M. Jacques Toubon. C'est l'affaire de Roissy !

M. Francis Delattre. M. Malandain tient un discours très pénétré de démocratie locale, laquelle devrait descendre jusqu'au niveau du comité de quartier.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est une conviction !

M. Francis Delattre. Il a sans doute raison, mais il devrait aussi comprendre que les élus d'Ile-de-France aimeraient avoir la maîtrise intellectuelle de la réflexion et du projet de schéma directeur de leur région qui, sous bien des aspects, dessinera l'urbanisation future de nos villes.

C'est un processus de décision centralisé qui a déjà conduit à la création des grands ensembles dont nous constatons tous aujourd'hui que beaucoup sont des échecs. Or c'est le même module décisionnel qui est remis en place aujourd'hui avec le schéma directeur et un certain nombre de dispositions législatives nouvelles, dont celles-ci. Alors, nous voyons très bien comment les choses vont se passer. Pour la région parisienne, on revient finalement à un dispositif juridique qui est celui d'avant les lois de décentralisation. Nous n'avons pas droit, évidemment, au droit commun.

M. Guy Malandain, rapporteur. C'est le général de Gaulle qui a créé l'aménagement du territoire !

M. Francis Delattre. Que vaut un pouvoir politique qui commence à se défier de ses responsables élus, toutes tendances confondues, pour s'en remettre simplement à un concept ? Car nous n'avons pas un véritable pouvoir d'intervention dans l'actuelle discussion des schémas directeurs. Savez-vous comment cela se passe en pratique ? Nous sommes convoqués à la préfecture. Il y a là le préfet de région et ses collaborateurs qui nous disent en gros : « Voilà, nous avons décidé ce qui était bon pour vous ; il vous faut donc prendre des dispositions dans vos P.O.S. pour trouver les terrains à construire et, si possible, vous ferez en sorte de ne pas trop créer d'emplois. »

Pensez-vous vraiment que le module que vous nous proposez sera efficace ? Non, je crois qu'il s'explique seulement par la défiance que vous éprouvez vis-à-vis des élus de la région parisienne. Vous estimez probablement que nous ne sommes pas capables d'intégrer les dimensions nationale, régionale et locale d'un pareil schéma directeur. On trouve dans ce texte des dispositions législatives astucieuses qui ne font que confirmer ce que nous vivons quotidiennement dans nos départements et dans nos villes.

Pour M. Malandain, qui s'intéresse aux comités de quartier, la démocratie dans les quartiers, c'est très important, mais la démocratie dans les régions, ça ne l'est pas.

Mais peut-être y aura-t-il, après tout, quelques élus de votre bord qui se sentiront interpellés par le système prévu à l'article 29. Qui comprendront que la création d'une Z.A.D. signifie la disparition du droit de préemption urbain qu'exercent actuellement les communes. C'est bien cela, monsieur Malandain ? Oui ou non ?

Comment peut-on se satisfaire de cette disparition, alors que la politique de préemption urbaine est un moyen très important pour aménager sa ville au quotidien ?

M. Jacques Toubon. Certes !

M. Francis Delattre. Alors, même si tous les élus encore présents ici à cette heure avancée sont d'accord sur cette disposition, j'en appelle à leur conscience. Il s'agit vraiment d'un système d'étatisation des sols. Il n'y a pas d'autre appellation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n^{os} 220, 360 et 450, ainsi que l'amendement n^o 501, qui n'a pas été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Jacques Santrot.

M. Jacques Santrot. Monsieur Delattre, je ne suis pas de la région parisienne et la pression foncière est certainement beaucoup plus faible dans ma région. Mais quand on voit que, dans certains secteurs, des gens sont en train de constituer des réserves foncières à dix ou quinze ans pour leur propre compte, en multipliant déjà le prix réel du terrain par trois ou quatre et en se disant que dans quelques années l'urbanisation viendra là, et quand on voit que les élus concernés ne font rien, on en conclut que ce n'est pas une mauvaise chose s'ils sont interpellés par le représentant de l'Etat qui leur demande s'il n'est pas urgent et utile de réagir.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 220, 360 et 450.

Sur l'amendement n^o 360, je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	262
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 221, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 29. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. C'est un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 221.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 102 et 222.

L'amendement n^o 102 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n^o 222 est présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 29. »

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n^o 222.

M. Francis Delattre. C'est encore un amendement de repli !

M. le président. Vous vous repliez avec M. Delattre, monsieur le rapporteur ? (Sourires.)

M. Guy Malandain, rapporteur. Non, mais cette suppression évite la répétition d'une disposition que prévoit déjà le paragraphe I de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, je suis défavorable à cet amendement parce que les droits de préemption urbains ne peuvent coexister sur un même site sans difficultés de gestion insurmontables de nature à léser les propriétaires et les acheteurs et à rendre plus difficiles les mutations. La création de la zone d'aménagement différé obéit à des motifs stratégiques qui conduisent à la privilégier.

M. Jacques Toubon. Vous avez compris ce que vous avez lu ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Franchement non ! (Rires.)

Sauf que les deux procédures de préemption ne peuvent pas coexister.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, qui éclairera sans doute l'Assemblée.

M. Guy Malandain, rapporteur. A mes yeux, il y a, en urbanisme, des évidences. Quand un terrain est constructible, il est constructible. Ce n'est pas la peine de dire qu'il n'est plus non constructible, puisque c'est la même chose ! (Rires.)

Mais je redeviens sérieux. Quand on dit qu'il y a une zone d'aménagement différé et que s'applique à l'intérieur de cette zone le droit de préemption attaché à la procédure Z.A.D., ce n'est pas la peine de dire que le droit de préemption urbain attaché à l'ancien classement de la zone n'existe plus.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Il est tombé de lui-même ! (Sourires.)

M. Guy Malandain, rapporteur. Si, après son explication limpide (Sourires), M. le ministre d'Etat tient néanmoins au maintien du paragraphe III, je retirerai volontiers mon amendement. Mais on est en train d'enfoncer une porte ouverte !

M. Jacques Toubon. Est-ce à dire que le droit de préemption échappe aux communes et qu'il tombe entre les mains de l'Etat ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Non, monsieur Toubon.

Avant ce texte, la procédure Z.A.D. était déjà sous autorité d'Etat, mais elle s'appliquait dans des zones délimitées par décret en Conseil d'Etat. Avec ce texte, on en revient à la formule de 1962, c'est-à-dire qu'une collectivité locale peut demander à l'Etat de prendre un arrêté de zone d'aménagement différé, y compris sur des territoires urbanisables à terme. A partir du moment le périmètre est devenu définitif, la collectivité locale y exerce son droit de préemption dans le cadre de la procédure Z.A.D. Par conséquent, il est évident qu'elle ne l'exerce plus dans celui de la procédure de droit de préemption urbain.

Cela me paraît clair. Comme il est clair que la commune n'est pas déchu de son pouvoir de préemption.

M. Jacques Toubon. Au fond, vous ne voulez supprimer le paragraphe III que parce qu'il va de soi. Pourquoi ne pas le maintenir quand même ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Mais j'ai dit que j'étais d'accord pour retirer mon amendement.

M. le président. Etes-vous d'accord pour retirer le vôtre, monsieur Delattre ?

M. Francis Delattre. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n^{os} 102 et 222 sont retirés. Voilà qui simplifie les choses et qui résout le dilemme posé au Gouvernement. *(Sourires.)*

M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 223, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe VI de l'article 29. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 223. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 103, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 213-17 du code de l'urbanisme, après les mots : "représentant de l'Etat", insérer les mots : "dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 103. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n^o 103.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste s'abstient ! *(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)*

Avant l'article 30

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre 3 avant l'article 30 :

CHAPITRE 3

De la fiscalité

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 104, ainsi rédigé :

« Avant l'article 30, supprimer l'intitulé :

« Chapitre 3 : De la fiscalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, les dispositions de ce chapitre étant renvoyées au titre VI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 104. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, cet intitulé est supprimé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. – Au I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts, l'alinéa suivant est ajouté :

« La réduction s'applique aux acquisitions et constructions de logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1^o la construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé ;

« 2^o les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 105 et 527.

L'amendement, n^o 105 est présenté par M. Malandain, rapporteur ; l'amendement n^o 527 est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n^o 105.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'article 30, je l'ai dit, sera réintroduit au titre VI.

M. le président. Le Gouvernement est sûrement d'accord puisqu'il propose le même amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Naturellement !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 105 et 527.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est supprimé.

Après l'article 17

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n^o 79, présenté par M. Malandain, rapporteur, dont le vote avait été réservé.

Le Gouvernement lève la réserve du vote sur cet amendement.

J'en rappelle les termes :

« Ap.ès l'article 17, insérer l'article suivant :

« L'article 741 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Après le paragraphe I *bis*, il est inséré un paragraphe I *bis* A ainsi rédigé :

« La taxe est également applicable aux locaux compris dans les immeubles achevés depuis quinze ans qui ne sont pas visés aux paragraphes I et I *bis*. »

« II. – Au paragraphe I *ter*, les mots "I, I *bis* et I A *bis*", sont substitués aux mots : "I et I *bis*".

« III. – Le paragraphe III est ainsi rédigé :

« Le taux de la taxe additionnelle au droit de bail est de 3 p. 100. »

Souhaitez-vous ajouter quelques mots d'explication, monsieur le rapporteur ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Ce n'est pas nécessaire. Je reste favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Et je continue à y être défavorable. Pour les raisons que j'ai énoncées tout à l'heure, je souhaite que ces dispositions viennent en débat dans le cadre de la préparation de la loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Avant l'article 31

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre VI avant l'article 31 :

« TITRE VI « DU VERSEMENT TRANSPORT DANS LA RÉGION ILE-DE-FRANCE »

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Avant l'article 31, rédiger ainsi l'intitulé du titre VI :
« Titre VI : Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'adoption par la commission des articles additionnels que nous allons examiner suppose la modification de l'intitulé du titre VI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre VI est ainsi rédigé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - L'article L. 263-4 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 263-4. - Le taux de versement exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article précédent est fixé par décret dans les limites :

« - de 2,4 p. 100 à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine ;

« - de 1,8 p. 100 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

« - de 1,2 p. 100 dans les départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne. »

La parole est à M. Michel Giraud, inscrit sur l'article.

M. Michel Giraud. Je prends la parole sur l'article 31 à défaut de défendre un amendement qui est passé à la trappe. L'article 31, en fait le titre VI du projet de loi dans son état actuel, aborde le problème des transports en Ile-de-France sous l'angle du versement transport. A mon avis, il faut élargir le champ ; de la même façon que j'ai posé hier le problème des conditions d'élaboration du schéma directeur, je souhaite poser en quelques mots le problème de l'organisation des transports dans la région Ile-de-France.

La loi de mai 1976 instituant la région Ile-de-France précise dans son article 6 : « Le conseil régional a la responsabilité de définir la politique régionale de circulation et de transport de voyageurs et d'assurer sa mise en œuvre. » Mais cet article n'a jamais été appliqué. D'une part, les décrets ne sont jamais sortis et, d'autre part, la loi de 1976 a cessé d'être appliquée en 1981.

Or, depuis quinze ans, on observe deux phénomènes : l'Etat, qui participe de moins en moins au financement des investissements, a conservé tous les leviers de décision, alors que la région, dont la contribution représente une part de plus en plus importante des crédits transport et circulation, n'a pas acquis une parcelle supplémentaire de pouvoir.

L'Etat assume la tutelle de la S.N.C.F. banlieue et de la R.A.T.P. L'Etat contrôle totalement la politique tarifaire qui conditionne le compte d'exploitation des transports collectifs. Paris et les départements payent une large part du déficit

sans droit de regard sur le fonctionnement des services. C'est le principe : paie et tais-toi ! L'Etat préside le syndicat des transports parisiens, où la région n'est même pas représentée.

Vous conviendrez, mes chers collègues, qu'une telle situation n'est pas acceptable et qu'elle n'est pas durable. C'est la raison pour laquelle nous défendons depuis très longtemps l'idée d'une autorité organisatrice unique qui pourrait être le « conseil régional des infrastructures de transport et de circulation ». Mais peu importe l'intitulé ; ce qui est important c'est qu'il s'agisse d'une autorité associant l'Etat, la région, les départements et, bien entendu, qu'elle soit présidée par le président du conseil régional.

Il est vrai qu'une telle initiative suppose la mise à plat préalable de tous les comptes, la prise en charge par l'Etat des conséquences de ses décisions antérieures, le transfert effectif de la politique tarifaire ainsi que celui de la tutelle sur les entreprises publiques opératrices. L'enjeu est lourd, mais à l'heure de la décentralisation, des transferts d'exécutifs la réforme s'impose.

Ce qui est vrai pour les transports collectifs, l'est également pour la circulation individuelle dont la situation est aussi paradoxale puisque l'Etat demeure maître des décisions alors qu'il réduit régulièrement le montant de ses crédits, décide des concessions en jouant sur le niveau des autorisations d'emprunt au bénéfice des sociétés d'autoroutes et sur celui des péages.

Aussi, l'autorité organisatrice unique doit être également compétente en matière de circulation autoroutière, quitte à ce que soit envisagée - conséquence logique - la création progressive d'un réseau autoroutier et routier régional.

Monsieur le ministre d'Etat, à propos de ce titre sur les transports parisiens, nous voulions vous dire combien nous tenons - et nous souhaitons que le Gouvernement prenne prochainement une initiative - à ce que soit mise en place une autorité unique, conseil régional des infrastructures de transport, qui permettrait de coordonner l'ensemble des investissements, de définir et d'approuver un système régional des transports et de la circulation, de fixer les conditions financières et techniques de sa mise en œuvre, d'arrêter annuellement la programmation des opérations et de contrôler la réalisation, d'attribuer enfin les concessions d'autoroutes et de certaines infrastructures de transports en commun.

Telle est l'économie de notre proposition qui traduit une volonté très ferme d'assumer pleinement nos responsabilités dans le cadre de pouvoirs enfin clarifiés.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 239 et 420.

L'amendement n° 239 est présenté par M. Malandain ; l'amendement n° 420 est présenté par Mme Lienemann et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 263-4 du code des communes, substituer au taux : " 1,2 p. 100 ", le taux : " 1,5 p. 100 ". »

La parole est à M. Guy Malandain, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement vise à maintenir le taux maximum du versement transports dans la grande couronne d'Ile-de-France à 1,5 p. 100, même si, dans la pratique actuelle, ce taux est de 1,2 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. Jacques Toubon. Nous sommes, quant à nous, vigoureusement contre ces deux amendements.

M. Michel Giraud. Pauvres entreprises !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 239 et 420.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

M. Jacques Brunhes. Abstention du groupe communiste. (*L'article 31, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 31

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement n° 425, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Après l'article 313-1-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 313-1-2, ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-1-2.* - Les sommes versées à un ou plusieurs organismes habilités à collecter la participation instituée à l'article L. 313-1 doivent être versées à celui ou ceux dont le siège social est situé dans le département où se trouve l'établissement au titre duquel la participation est due. »

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir cet amendement.

M. Eric Raoult. Mon collègue Emmanuel Aubert a souhaité, par cet amendement, poser le problème de territorialité.

Très souvent, les cotisations du l. p. 100 logement, déterminées à partir des traitements des salariés travaillant et habitant dans un département, sont versées à des organismes nationaux parisiens. Cette pratique, pour mon collègue Emmanuel Aubert, pénalise considérablement les salariés, les collecteurs du l. p. 100 et les entreprises d'un très grand nombre de départements. Une partie non négligeable de trésorerie déagée sur des salaires versés dans ces départements est utilisée à la réalisation de logements sociaux dans d'autres régions de France.

On fait souvent état d'un manque de logements sociaux dans certains départements et nous en avons parlé durant tout ce débat. Une modification de cette situation peut être assurée par l'utilisation sur place et en priorité, selon les besoins, des sommes correspondant à la participation à l'effort de logement, seuls les excédents éventuels non utilisés pouvant alors être transférés ailleurs.

Pour mon collègue Emmanuel Aubert, les familles des salariés de ces entreprises seraient les premières bénéficiaires de ces mesures et le logement social bénéficierait ainsi d'un apport financier supplémentaire.

Il s'agit de faire en sorte que les sommes recueillies au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction soient utilisées dans le département où est localisé l'établissement et non dans celui où est localisé le siège social quand la société compte plusieurs établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement considérant qu'il doit y avoir une solidarité entre les départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. La parole est à M. Umberto Battist.

M. Umberto Battist. Je tiens à apporter mon soutien total à cet amendement.

Je suis maire d'une commune dans laquelle un très gros établissement industriel, dont le siège social est situé à Levallois, ne verse rien sur le l. p. 100 logement aux organismes qui y sont implantés. Cet argent va à Levallois alors que nous en aurions le plus grand usage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Cet amendement pose un réel problème.

Sur le territoire de la commune dont je suis maire est situé un établissement employant 1 600 salariés. C'est seulement depuis que j'ai attiré l'attention de la direction parisienne - il y a 30 personnes à Paris - qu'une part du l. p. 100 est versée dans le Loiret.

Il est difficile de parler de solidarité lorsque Paris fonctionne comme une pompe aspirante alors que nous manquons de financement au titre du l. p. 100.

M. Francis Delattre. Cela ne fonctionne pas du tout comme ça !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Instinctivement je me range à la position de M. Battist et de M. le rapporteur pour avis.

Les éléments qui m'ont été fournis - et je souhaite qu'ils puissent l'être officiellement aux membres du Parlement - montrent qu'en définitive cette forme de centralisation aboutit aussi à une répartition interdépartementale qui permet d'assurer une plus grande justice dans les contributions. Si cet argument est juste - et il peut l'être - on doit alors pouvoir le chiffrer et le transmettre pour information aux membres du Parlement. Cela rectifierait sans doute ce qui est peut-être une fausse perception, car je ne peux pas imaginer que ceux qui sont intervenus soient contre une répartition, mais encore faut-il voir de quelle manière elle est faite.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre d'Etat, il est assez simple de vous sortir d'embarras et de votre vue un peu malthusienne.

Le conseil des ministres de mercredi dernier a encore aggravé la situation en réduisant la dotation à 0,45 p. 100 au lieu de la rétablir à 1 p. 100, avant de la porter à 2 p. 100, et en aggravant ainsi l'opposition des élus de la région parisienne à ceux de province.

M. Umberto Battist. Pourquoi pas 5 p. 100 ?

M. Jean-Pierre Brard. Pas de démagogie mon cher collègue socialiste ! Il faut être réaliste ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Jean-Pierre Brard. Je propose de limiter la contribution des employeurs à 2 p. 100 et non à 5 p. 100. J'ai dénoncé l'autre jour, dans un rappel au règlement, la décision du conseil des ministres de mercredi dernier. Il faut rétablir le l. p. 100 patronal parce que les dotations actuelles sont très insuffisantes.

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Je pense qu'il conviendrait de repousser l'amendement n° 425, pas uniquement pour les arguments présentés. Le problème ne tient pas seulement à la rédaction de l'article, il est beaucoup plus complexe.

La question est de savoir non pas seulement où doivent être recueillies les sommes versées, mais aussi où elles sont utilisées. Il ne suffit pas que les sommes collectées dans un département le soient par un collecteur de ce département, si elles sont utilisées dans d'autres.

Il y a des zones très attractives, où les participations des employeurs sont très élevées pour obtenir des attributions de logements. Ainsi, par exemple, on réservera pour un cadre de Cannes un appartement à Paris quand il doit s'y rendre pour participer à certaines réunions. Or la simple attribution de ce logement représentera peut-être la moitié de la collecte de l'entreprise.

La rédaction ne résout rien. Je propose plutôt de repousser cet amendement et d'obtenir du Gouvernement une réflexion plus complète à ce sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 425.

M. Umberto Battist. Je m'abstiens !

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation un article L. 411-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-3.* - Les organismes d'habitations à loyer modéré informent chaque année le conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle ils possèdent plus de 100 logements de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne notamment l'entretien, les travaux de réhabilitation ou d'aménagement, l'attribution et le loyer de ces logements.

« Le maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantés des logements à usage locatif est entendu à sa demande par le conseil d'administration de l'organisme d'habitations à loyer modéré. »

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements.

Les sous-amendements n^{os} 266 rectifié et 532 sont présentés par MM. Jacques Brunhes, Duroméa, Grouhier, Pierna, et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le sous-amendement, n^o 266 rectifié, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 107, après les mots : "à loyer modéré", insérer les mots : "et les sociétés civiles immobilières dont le capital est constitué majoritairement par les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction". »

Le sous-amendement, n^o 532, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n^o 107, après les mots : "loyer modéré", insérer les mots : "et les organismes gestionnaires de logements réservés au titre de la participation des entreprises à l'effort de construction". »

Le sous-amendement n^o 419, présenté par MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 107 par l'alinéa suivant :
« Il est informé, mensuellement, des attributions de logements effectués par cet organisme. »

Le sous-amendement n^o 152, présenté par M. Lapaire, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 107 par l'alinéa suivant :
« Les organismes d'habitations à loyer modéré délibèrent chaque année sur un rapport qui retrace la politique d'affectation des logements suivie, qui recense les demandes enregistrées et leurs caractéristiques, ainsi que les mouvements observés dans le parc de logements et qui précise les critères d'affectation retenus. Ce document, une fois approuvé, est rendu public. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 107.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit de placer au bon endroit l'article 21 que nous avons supprimé tout à l'heure et qui règle les problèmes d'information entre le conseil municipal et les organismes d'H.L.M. ayant plus de 200 logements sur le territoire.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes pour soutenir les sous-amendements n^{os} 266 rectifié et 532.

M. Jacques Brunhes. On sait que les organismes collecteurs du l p. 100 jouent un rôle très important au niveau du peuplement dans nos communes. Il serait donc normal qu'ils puissent également informer le conseil municipal de chaque commune dès qu'ils possèdent plus de cent logements sur son territoire, au même titre que les organismes d'habitation à loyer modéré.

Le sous-amendement n^o 532 est redondant. Je le retire donc.

M. le président. Le sous-amendement n^o 532 est retiré.

La parole est à M. Bernard Carton, pour soutenir le sous-amendement n^o 419.

M. Bernard Carton. Ce sous-amendement est suffisamment clair.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n^o 152.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Ce sous-amendement est motivé par la recherche d'une transparence de la politique d'affectation des différents organismes d'habitation à loyer modéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements qui subsistent ?

M. Guy Malandain, rapporteur. En ce qui concerne le sous-amendement n^o 266 rectifié, qui tend à ce que les S.C.I. gestionnaires du l p. 100 patronal rendent aussi compte aux maires de leur gestion, l'avis est favorable. Les sous-amendements n^{os} 419 et 152 ont également été adoptés par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement et sur ces sous-amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 266 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 419.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 152.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 107, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 418, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 421-8 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-9. - Les offices peuvent créer des sociétés d'opérations dotées des compétences et des règles de gestion relatives aux sociétés d'habitation à loyer modéré visées à l'article L. 422-2 du présent code.

« Les participations détenues ainsi par un office dans le capital d'une société d'habitation à loyer modéré doivent représenter plus de la moitié du capital de cette société. »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Cet amendement - peut-être s'agit-il d'une mesure réglementaire - concerne la création pour les offices de sociétés d'opération, qui leur permettraient de favoriser leurs conditions d'intervention dans le cadre qui leur est propre. Une négociation a déjà été menée avec le Gouvernement à ce sujet. Pour l'instant, il semble que les décrets d'application ne soient pas encore sortis. Si le ministre d'Etat pouvait me répondre sur cette question, peut-être retirerais-je mon amendement.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, le pouvez-vous ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le ministre le peut ! *(Sourires.)*

M. Eric Raoult. Il peut le faire ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Mon avis sur votre amendement, monsieur Carton, est défavorable pour les raisons que je vais vous exposer et qui répondront certainement à votre vœu.

Si j'ai bien compris, votre amendement vise à permettre aux offices d'H.L.M. de créer des sociétés anonymes H.L.M. filiales, possibilité déjà prévue par un texte réglementaire récent : le décret du 23 avril 1991, publié au *Journal officiel* du 24 avril dernier.

Le dernier alinéa de l'amendement proposé a par ailleurs pour objet de limiter les participations des offices d'H.L.M. dans des S.A. d'H.L.M. au seul cas où l'office détient plus de la moitié du capital de la société. Ce point est également prévu dans un texte réglementaire déjà examiné par le Conseil d'Etat, qui, dès qu'il sera signé, sera publié officiellement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Carton ?

M. Bernard Carton. Je le retire : je pense avoir satisfaction.

M. le président. L'amendement n^o 418 est retiré.

M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 112, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article ainsi rédigé :

« Les conseils d'administration des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré comprennent des représentants des associations de locataires.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 508, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'amendement n° 112, substituer aux mots : "des associations de locataires", les dispositions suivantes : "des locataires. A cet effet, le nombre des membres du conseil d'administration peut être porté à 14, par dérogation à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

« Les représentants des locataires au conseil d'administration ont les mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil, et sont soumis à toutes les dispositions applicables à ces derniers, à l'exception de celles prévues aux articles 95 à 97 de la loi du 24 juillet 1966 précitées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a pour but d'aligner la présence des organisations de locataires dans les conseils d'administration des sociétés anonymes sur le modèle de leur présence au sein des organismes publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton pour soutenir le sous-amendement n° 508.

M. Bernard Carton. Mon sous-amendement est destiné à préciser l'amendement de M. Malandain afin qu'il permette la participation effective des locataires aux conseils d'administration des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 508.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112, modifié par le sous-amendement n° 508.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Duroméa, Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 459, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par les alinéas suivants.

« Le maire donne un avis préalable sur toute attribution de logement social sur le territoire de la commune.

« Là où un protocole d'occupation du patrimoine social a été conclu, le maire vérifie que les attributions de logements sociaux par les organismes bailleurs y sont conformes. L'organisme bailleur tient compte de cet avis. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 531 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 459, deuxième rectification :

« Dans le cas où l'organisme bailleur ne suit pas l'avis du maire, il lui en fait connaître les motivations. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 459, deuxième rectification.

M. Jacques Brunhes. Certains de nos quartiers défavorisés, D.S.Q. ou autres quartiers sensibles, étaient au moment de leur construction, il y a dix ou quinze ans, des quartiers agréables et même recherchés. Parfois, comme à Gennevilliers, les listes d'attente de ceux qui voulaient y habiter s'allongeaient dans nos mairies.

Quelles sont les raisons de cette dégradation ?

Elles sont multiples. Nous avons évoqué les raisons d'ordre général : l'aggravation des inégalités, les problèmes de l'emploi, les problèmes de la jeunesse. Je n'y reviens pas.

Mais il est une raison qui tient, pour une part, aux problèmes de peuplement créés par les attributions dans le cadre des 30 p. 100 du contingent préfectoral ou du 1 p. 100 patronal, voire même celles des offices départementaux d'H.L.M.

Je vais vous raconter une anecdote. Les préfets qui se sont succédés dans les Hauts-de-Seine jusqu'à ces derniers mois m'indiquaient qu'ils étaient obligés de reloger chez moi les familles « lourdes », particulièrement en difficulté, puisqu'il n'y a pas de logements sociaux dans d'autres villes ou pas suffisamment de villes comprenant des logements sociaux. Voilà comment nous avons abouti à une dégradation systématique du peuplement et de l'habitat.

Dans certaines cages d'escalier, là où, il y a dix ans, il y avait deux familles « lourdes » sur quatorze, il y en a aujourd'hui, ce sont des faits constatables, douze sur quatorze. M. Pierna me faisait remarquer hier que dans une école d'un des quartiers de Stains, l'effectif d'enfants étrangers était passé en quelques années de 40 p. 100 à 82 p. 100.

M. Eric Raoult. Attention à la loi Gayssot !

M. Jacques Brunhes. Il faut donc que les maires puissent donner leur avis sur les attributions de logements sur le territoire de leur commune, et que là où un protocole d'occupation du patrimoine social a été conclu, ils vérifient que les attributions de logements sociaux par les organismes bailleurs y sont conformes. Nous ne trouverons pas la solution de ces problèmes sans accorder ce droit aux maires.

Je suis frappé, je l'ai déjà dit, de voir les efforts considérables qui sont faits dans les quartiers qui font l'objet d'un développement social. On a parfois le sentiment d'un travail sans fin. C'est qu'il nous manque des règles - je ne parle même pas de la politique générale du Gouvernement - qui nous permettent d'aller jusqu'au bout de ce que nous entreprenons les uns et les autres dans ces quartiers.

Je souhaite donc que notre amendement soit retenu par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je ne conteste pas le problème soulevé par M. Brunhes et bien d'autres parlementaires d'ailleurs. Nous nous situons là à la rencontre d'une politique de l'habitat et d'une politique de peuplement.

J'avais d'abord déposé sur l'amendement de M. Brunhes un sous-amendement n° 531 rectifié que j'aimerais, monsieur le président, modifier oralement.

Si M. Brunhes me le permet, je souhaiterais substituer à la rédaction de son amendement, la suivante, que je considère plus opérationnelle. Or, notre objectif est bien de pouvoir le mettre en œuvre sur le terrain.

Voici donc l'amendement tel que je suggère de le rectifier : « Le maire peut, à sa demande, donner un avis préalable et motivé sur toute attribution de logement social sur le territoire de la commune.

« Là où un protocole d'occupation du patrimoine social a été conclu, dans le cas où l'organisme bailleur ne suit pas l'avis du maire, il lui en fait connaître les motivations. »

Au fond, le premier proposait un dispositif d'information-réaction préalable du maire. Le second va plus loin, dans la mesure où il considère que le protocole d'occupation du patrimoine social est une démarche importante.

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission est favorable à cette modification.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Brunhes ?

M. Jacques Brunhes. J'accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Nous ne sommes guère intervenus parce que nous pensions que le groupe communiste et le Gouvernement étaient parvenus à un accord sur cet article additionnel et qu'au demeurant, le problème nous paraissait correctement réglé par M. Brunhes et ses collègues.

Mais vous avez changé d'opinion en acceptant la rédaction du Gouvernement, monsieur Brunhes. Ce qui était intéressant, dans la vôtre, c'était la phrase : « L'organisme bailleur tient compte de cet avis ». Que ce soit là où un protocole d'occupation du patrimoine a été conclu nous semble aussi une condition souhaitable. Dès lors que cette phrase disparaît au profit d'une autre plus vague, l'avis du maire ne deviendra, dans la pratique, qu'une pièce parmi toutes les autres pièces du dossier.

Je partage donc - et c'est normal, puisque ma ville comme la sienne a hérité de familles « lourdes » - l'analyse de M. Brunhes. Il est incontestable que le système d'affectation des logements a conduit au regroupement des familles à problème dans les villes où les logements sociaux sont nombreux. Je pensais que l'article additionnel allait arrêter la machine à consolider les ghettos. Le Gouvernement essaie de faire plaisir à M. Brunhes mais la rédaction qu'il propose n'empêchera nullement cette machine infernale que nous dénonçons tous de continuer à fonctionner.

Il y a plus grave encore. Les demandes de logements que nous recevons sont très nombreuses. J'en ai actuellement 900.

M. Jacques Santrot. J'en ai 2 500 !

M. Francis Delattre. Nous pourrions mieux les traiter si la décision se prenait au niveau adéquat, à savoir celui de la commune. Il permet de mieux connaître les familles et de réaliser ce travail cage d'escalier par cage d'escalier que je prônais dans la discussion générale.

Ce que vous nous proposez, monsieur le ministre, ne s'oppose pas aux mécanismes actuels d'attribution. Nous aurons le plaisir d'être consultés, mais même si nous émettons un avis défavorable, l'attributaire fera ce qu'il voudra.

Rien ne changera. L'effet cumulatif que vous avez dénoncé, monsieur Brunhes, ne cessera pas. A la limite, il ne faudrait mettre en place les nouveaux mécanismes qu'une fois que les incitations à la construction de logements sociaux dans les villes qui n'en ont pas suffisamment auront fait sentir leurs effets.

Je comprends néanmoins la difficulté qu'éprouve le Gouvernement. Le fichier des mal-logés de la préfecture de mon département compte de 26 000 à 27 000 demandes. Il est évident que le préfet doit disposer d'une soupape de sécurité. Il est donc contraint d'affecter les gens là où il y a des logements disponibles.

Il faut choisir de casser la mécanique en donnant une valeur décisive à l'avis du maire. On peut ainsi espérer voir des quartiers difficiles remonter la pente. La contrepartie, c'est que les préfectures, elles, ne sont pas « sorties de l'urgence » !

Il y a un choix à faire. Allons, un peu de courage !

Personnellement, je suis tenté de reprendre l'amendement présenté par MM. Brunhes, Duroméa, Gouhier, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté.

M. le président. Pour simplifier le débat, monsieur Brunhes, accepteriez-vous que votre amendement, n° 459 deuxième rectification, soit ainsi rédigé :

« Le maire peut, à sa demande, donner un avis préalable et motivé sur toute attribution de logement social sur le territoire de la commune.

« Là où un protocole d'occupation du patrimoine social a été conclu, dans le cas où l'organisme bailleur ne suit pas l'avis du maire, il lui en fait connaître les motivations. »

Le Gouvernement abandonnerait alors son sous-amendement.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Bien évidemment !

M. Jacques Brunhes. Il vaut mieux que cela reste un sous-amendement du Gouvernement, parce que je préférerais ma rédaction. J'ai bien conscience que le texte du Gouvernement n'est pas exactement celui que nous souhaitions.

M. Eric Raoult. Evidemment !

M. Jacques Toubon. Ainsi, il pourra dire demain à Gennevilliers : voilà l'amendement que j'ai présenté !

M. le président. Je vais donc mettre aux voix un premier sous-amendement du Gouvernement portant le numéro 539 et ainsi libellé :

Le premier sous-amendement, n° 539, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 459, deuxième rectification :

« Le maire peut, à sa demande, donner un avis préalable et motivé sur toute attribution de logement social sur le territoire de la commune. »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. De tels sous-amendements n'ont évidemment pas été examinés en commission. Je crains qu'ils ne soient pas cohérents avec l'article L. 411-3 du code de la construction et de l'habitation et avec les amendements déjà adoptés.

Monsieur le président, je vous demande donc une brève suspension de séance, afin de vérifier que ce que nous rédigeons tient debout et s'enchaîne correctement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures cinq, est reprise à deux heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle, mes chers collègues, que l'Assemblée vient d'adopter un sous-amendement, n° 539, à l'amendement n° 459, deuxième rectification, de M. Brunhes.

Je suis maintenant saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement, n° 531, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'amendement n° 459, deuxième rectification :

« Là où un protocole d'occupation du patrimoine social a été conclu, dans le cas où l'organisme bailleur ne suit pas l'avis du maire, il lui en fait connaître les motivations. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 531, deuxième rectification.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 459, deuxième rectification, modifié par les sous-amendements n° 539 et 531, deuxième rectification.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Merli a présenté un amendement, n° 488, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Le 4^e de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est complété par la phrase suivante :

« Des dérogations peuvent être prévues pour les constructions de logements sociaux mentionnés aux 1^o et 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Le rapporteur est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 488.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Merli a présenté un amendement, n° 489 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 123-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 123-2-1 ainsi rédigé :

« Article L. 123-2-1. Les plans d'occupation des sols peuvent déterminer les zones dans lesquelles, en contrepartie de la cession gratuite à la commune d'une partie de son terrain, un propriétaire peut bénéficier d'une augmentation du coefficient d'occupation des sols applicable au reste de ce terrain, à condition que la superficie du terrain cédé gratuitement soit au moins égale à celle du terrain conservé par le propriétaire.

« Pour permettre la réalisation de logements sociaux, le terrain cédé gratuitement à la commune peut bénéficier de possibilités de construire supérieures à celles résultant du coefficient d'occupation des sols en vigueur.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Même chose que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Même chose également !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 489 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article L. 315-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'achèvement du lotissement, la modification mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'en l'absence d'opposition du bénéficiaire de l'autorisation de lotir tant que celui-ci possède au moins un lot constructible. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Actuellement, quand dans un lotissement une majorité de lots a été vendu, les propriétaires peuvent empêcher la vente des lots qui restent ou demander des modifications du lotissement.

Le présent amendement - dont j'admets qu'il puisse être considéré comme un cavalier - a pour objet d'assurer que le lotissement prévu pourra bien aller jusqu'à son terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 110 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article L. 333-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit des versements perçu par la commune ou, le cas échéant, par l'établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'urbanisme est affecté à la réalisation des objectifs de la participation à la diversité de l'habitat définis à l'article L. 332-21 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de préciser que les sommes perçues en cas de dépassement du plafond légal de densité et au titre de la taxe de surdensité recevront la même destination que celles perçues dans le cadre de la participation à la diversité de l'habitat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 111, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Après les mots : " leur volume ", la fin du deuxième alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : " , de créer des niveaux supplémentaires ou d'augmenter le nombre de logements ". »

M. Guy Malandain, rapporteur. Actuellement, quand on réalise des logements supplémentaires à l'intérieur d'un bâti existant sans en changer l'aspect extérieur, il n'y a pas besoin de permis de construire. On peut ainsi faire d'une grande maison six studios sans permis de construire, et donc échappe, d'abord, à l'information du maire, ensuite aux obligations en matière de stationnement, ce qui peut être très gênant.

Il s'agit, par le présent amendement, d'exiger le permis de construire dès lors qu'il y a réalisation de logements supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je comprends parfaitement, monsieur le rapporteur, votre préoccupation, que partagent nombre de maires, quant aux transformations opérées dans certains immeubles en centre ville, transformations qui conduisent à multiplier le nombre de logements, et donc le nombre d'habitants dans les constructions existantes, sans que soient respectées les règles du P.O.S. en matière d'équipements publics et de stationnement, par exemple.

Ces travaux, même non soumis à permis de construire, devraient respecter les dispositions du plan d'occupation des sols. Le plan d'occupation des sols, en effet, ne s'applique pas seulement par le biais du permis de construire.

Ma réponse ne vous donnera sans doute pas totale satisfaction. Nous considérons que la question mérite d'être examinée, mais nous souhaiterions le faire dans le cadre du toilettage complet du droit de l'urbanisme dont l'étude a été demandée au Conseil d'Etat et qui devrait intervenir d'ici à la fin de l'année.

Je vous suggère donc, monsieur le rapporteur, tout en comprenant votre préoccupation, de renvoyer votre proposition à un examen ultérieur.

M. le président. La parole est à M. Jacques Santrot.

M. Jacques Santrot. Monsieur le ministre, je vous comprends et je serais prêt à accepter votre proposition, mais à condition que l'on fasse vraiment quelque chose. On oublie en effet que, dans les cas visés par l'amendement, les commissions de sécurité ne peuvent pas opérer les vérifications nécessaires. A Poitiers, deux étudiantes viennent d'en mourir. Quelqu'un d'astucieux avait redécoupé une maison monofamiliale en plusieurs studios, et installé un chauffe-eau, dans des conditions déplorables, dans l'une des chambres. Alors qu'une étudiante prenait sa douche, le chauffe-eau, placé dans une autre chambre, s'est arrêté, et l'étudiante est morte. Et vendredi dernier, un incendie a éclaté dans les mêmes conditions.

M. Jacques Toubon. Décidément, à Poitiers, il faut changer le maire !

M. Jacques Santrot. Aux problèmes liés à l'obtention du permis de construire s'ajoutent ceux qui touchent à la sécurité puisque, s'il n'y a pas permis de construire, la commission de sécurité ne peut pas valider les travaux. A la limite, c'est cela le plus grave, comme je l'ai dit dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La préoccupation de M. Santrot est légitime. Il faut un texte qui nous permette de faire face à des gens sans scrupule.

Vous avez, monsieur le ministre, parlé de toilettage. On peut imaginer qu'il permette d'améliorer l'amendement n° 111, mais pourquoi ne pas adopter cet amendement tout de suite plutôt que de le renvoyer à des temps futurs ? Cela nous permettrait de disposer immédiatement du moyen de faire face à des pratiques immorales.

M. le président. La parole est à M. François Loncle.

M. François Loncle. Puisque cette loi nous permet de parler des problèmes concrets que nous rencontrons sur le terrain, on me permettra de dire que c'est par les moyens qui viennent d'être évoqués que - je n'ai pas besoin de préciser où et quand, chacun l'a à l'esprit - une secte a pu s'implanter et se développer.

M. le ministre d'Etat me pardonnera si je saisis l'occasion pour lui demander si, comme je le pense profondément - ce qui m'a évité de déposer des amendements pour le préciser - la loi d'orientation pour la ville, la loi anti-ghettos, j'insiste sur cette terminologie, répond bien au cas qui a été posé dans une ville de 19 000 habitants où l'on envisageait, avant les décisions sages de l'administration, d'implanter sur seize hectares d'un même tenant 400 logements réservés à une seule personne morale, en l'occurrence une secte.

M. le président. Dieu vous en sera témoin ! (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Je suis d'accord pour retenir la solution proposée par M. le ministre d'Etat. Il y a des années que nous essayons de pallier l'absence de textes. Nous ne sommes donc pas à trois mois près !

L'engagement de M. le ministre d'Etat ne peut être mis en doute par personne et il serait bien d'introduire la disposition que nous proposons dans le cadre annoncé par le Gouvernement, d'un projet portant « diverses dispositions en matière d'urbanisme » qui reviendrait chaque année et qui nous permettrait à la fois de mettre les textes à jour et de les améliorer.

Je retire donc l'amendement, pour cette fois.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 230 rectifié, 528 et 108, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 230 rectifié, présenté par M. Francis Delattre et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. - Au début du premier alinéa du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts, les mots : "du 12 septembre 1984 au 31 décembre 1989" sont supprimés.

« II. - Dans le deuxième alinéa du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts, les sommes : "300 000 francs et 600 000 francs" sont respectivement remplacées par les sommes : "500 000 francs et 1 000 000 francs".

« III. - Le troisième alinéa du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est supprimé.

« IV. - Dans le 1^{er} du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts, les mots : "avant le 1^{er} octobre 1989" sont supprimés.

« V. - Le premier alinéa du 2^o du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est supprimé.

« VI. - Dans le premier alinéa du I de l'article 199 *decies* du code général des impôts, les mots : "entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989" sont supprimés.

« VII. - L'article 199 *decies* A du code général des impôts est supprimé.

« VIII. - La perte de ressources pour l'Etat est compensée par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 403, 406 A et 575 du code général des impôts, ainsi que par le relèvement de la taxe sur les œuvres pornographiques prévue à l'article 235 *ter* L, 235 *ter* MA et 235 *ter* MB du code général des impôts. »

L'amendement n° 528, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts, les mots : "31 décembre 1992" sont remplacés par les mots : "31 décembre 1997". »

L'amendement n° 108, présenté par M. Malandain, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. - Le paragraphe I de l'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« La réduction s'applique aux acquisitions et constructions de logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1^o La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1992, d'une déclaration d'ouverture de chantier. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« 2^o Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1992. »

« II. - Le paragraphe II de l'article 199 *decies* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les souscriptions mentionnées au paragraphe I de l'article 199 *decies* réalisées à compter du 1^{er} janvier 1990, la réduction d'impôt peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives. Les limites prévues au paragraphe I s'appliquent au montant total des souscriptions effectuées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1992. »

« III. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe II de cet article sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 230 rectifié.

M. Francis Delattre. Il s'agit, par cet amendement, de pérenniser le système d'incitations fiscales en faveur des contribuables qui investissent dans l'immobilier locatif.

Il est, par ailleurs, proposé de porter les plafonds de 300 000 francs à 500 000 francs et de 600 000 francs à 1 million de francs parce que, notamment en région parisienne, les plafonds actuels, compte tenu du coût moyen du mètre carré, ne permettent d'investir que dans des studios ou de petits logements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 108.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n° 108 a deux objets : premièrement, replacer au bon endroit les dispositions du paragraphe I qui, dans le texte initial, figuraient à l'article 30, et, deuxièmement, ajouter une disposition qui avait disparu dans le projet de loi, à savoir la possibilité de faire jouer la déduction fiscale pour des investissements parcellaires et pas forcément pour un investissement global de 300 000 francs ou de 600 000 francs selon le cas.

J'observe que ce dernier point n'a pas été repris dans l'amendement du Gouvernement, qui prévoit seulement la prorogation de la déduction existante.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 230 rectifié et 108 et pour soutenir l'amendement n° 528.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. L'amendement n° 528 reprend le dispositif que M. Quilès a annoncé lors de son intervention dans ce débat.

C'est un amendement significatif, puisqu'il est proposé de prolonger de cinq ans, soit jusqu'en 1997, le dispositif fiscal incitant les investisseurs privés à acheter des logements neufs destinés à être loués. Je ne reviens pas sur le détail du dispositif. Vous le connaissez.

Dès lors que l'amendement n° 528 serait retenu par l'Assemblée, je souhaiterais que M. Delattre retirât son amendement n° 230 rectifié. En effet, si nous prolongeons jusqu'en 1997 les dispositions en faveur de l'investissement locatif, des mesures intermédiaires ne se justifient pas autant.

M. Francis Delattre. Je suis d'accord !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. J'aurais la même position pour l'amendement n° 108 de M. Malandain.

Cela dit, M. Londe m'a posé une question sûrement importante en termes d'aménagement pour un secteur qu'il connaît bien. J'ai le sentiment que, appliquée dans les courées ou les coronis miniers, la loi d'orientation sur la ville entraînerait une diversité de l'habitat et du peuplement qui éviterait bien des problèmes quelques années plus tard !

M. le président. L'amendement n° 230 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 528 ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Je suis d'accord sur l'amendement n° 528 du Gouvernement. Toutefois, je réitère la remarque que j'ai formulée tout à l'heure, à savoir que les investissements en parts de S.C.P.I., qui font l'objet du paragraphe II de l'amendement n° 108, ne sont pas repris dans l'amendement du Gouvernement.

Je demande donc à M. le ministre d'Etat de voir si, en deuxième lecture ou lors de la discussion au Sénat, cette question ne pourrait pas être traitée. En effet, nous avons affaire à des gens qui investissent dans le secteur locatif de petites sommes. Mais l'addition de ces sommes a permis de construire entre 5 000 et 6 000 maisons par an.

En ne reprenant pas ce paragraphe II, nous nous privons du concours de centaines d'investisseurs, qui renonceraient à placer leur argent dans la pierre, car ils n'auront pas les moyens de mettre d'un seul coup 400 000, 500 000 ou 600 000 francs dans une maison. J'attire, monsieur le ministre, votre attention là-dessus.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je m'en tiens à l'amendement n° 528, mais j'étudierai, d'ici à la seconde lecture, la proposition qu'il fait sur les S.C.P.I.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 108.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Jean-Pierre Brard. J'avais demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. J'allais vous oublier, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Cela aurait été dommage, monsieur le président !

M. le président. Je vous imaginai déjà en week-end. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Nous veillons, monsieur le président. Et c'est heureux, car c'est un mauvais coup qui est proposé là.

Subrepticement, cet amendement aggrave très sensiblement la loi de finances telle qu'elle a été votée à l'automne dernier. On prolonge jusqu'à 1997 une disposition que nous avons, nous, combattue lors de la discussion budgétaire.

M. Malandain parlait de « complicité ». Ce n'est pas moi qui ai prononcé le mot, monsieur Malandain ! C'est vous !

D'ailleurs, M. Delattre, si j'en juge par sa réaction, est très satisfait.

M. Francis Delattre. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Brard. C'est à la louche, monsieur le ministre, que vous lui remplissez son assiette (Rires) et que vous donnez satisfaction aux intérêts des gens qu'il représente - mais que, nous, nous ne représentons pas. (Exclamations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Les « ploutocrates » !

M. Francis Delattre. Vous, monsieur Brard, vous voulez loger tout le monde dans des H.L.M. !

M. Jean-Pierre Brard. Pas du tout ! Vous dites n'importe quoi !

Depuis quand, monsieur le ministre, une telle disposition favoriserait-elle véritablement le logement des familles ? Il n'en est rien. En réalité, vous faites des cadeaux sans contrepartie.

M. Francis Delattre. Mais non !

M. Jean-Pierre Brard. Pour nous, ce n'est pas acceptable !

M. Jacques Toubon. Décidément, ce gouvernement n'est pas « social » !

M. Jean-Pierre Brard. Vous connaissez, monsieur le ministre, le niveau des loyers. Pourtant, vous ne mettez aucun garde-fou à une disposition très favorable aux gens qui investissent dans la pierre, et vous ne prévoyez aucune contrepartie réelle pour les gens à faibles moyens qui ont besoin d'un logement.

A votre place, je réfléchirais sur le contentement de M. Delattre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 528. (L'amendement est adopté.)

M. Francis Delattre. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. Je vous la donnerai en fin de séance, monsieur Delattre. Comme disait quelqu'un qui n'était pas très démocrate, « lorsque la séance sera levée vous pourrez intervenir » ! (Sourires.)

M. Francis Delattre et les membres du groupe U.D.F. ...

M. Francis Delattre. Ça tombe bien ! (Rires.)

M. le président. ... ont présenté un amendement, n° 224 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. - Dans les périmètres mentionnés à l'article 1466 A du code général des impôts, le taux prévu par l'article 199 *decies* A du code général des impôts est porté à 20 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des prélèvements sur les produits prévus par les articles 575 et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Avant de défendre mon amendement n° 224 rectifié, je vais répondre à M. Brard.

M. le président. Ah non ! (Sourires.)

M. Francis Delattre. Vous avez parlé d'« assiette », monsieur Brard. Vous voulez nous loger toute la France en H.L.M. Eh bien ! figurez-vous que 98 p. 100 des Français ne veulent pas être logés en H.L.M. ! Que voulez-vous ? C'est ainsi !

M. Jean-Pierre Brard. Je défends l'accession à la propriété, que vous combattez concrètement !

M. Francis Delattre. Moi aussi, je défends l'accession à la propriété !

L'Etat ne peut, avec ses seuls moyens, loger tout le monde dans le secteur locatif. Nous devons développer un habitat que l'on qualifie généralement d'« intermédiaire ». Il faut, pour cela, trouver des organismes, des personnes privées qui investissent dans le logement locatif. Actuellement, il est très difficile, dans nos villes, de trouver un logement à louer. On trouve des centaines d'appartements ou de pavillons à vendre, mais on ne trouve pas un seul appartement à louer.

Voilà qui est néfaste pour l'économie, car un minimum de souplesse est nécessaire.

Ces mesures incitatives permettraient d'assurer une diversification. Ce n'est pas plus compliqué que ça, monsieur Brard !

Vous avez voulu intervenir. C'est dommage car vous étiez en tenue et le Balajo ferme à deux heures et demie ! (Rires.) Vouz allez manquer la fermeture !

M. Eric Raoult. Voilà qui justifierait un fait personnel !

M. Jean-Christophe Cambadells. Vous avez l'air, monsieur Delattre, de bien connaître M. Brard !

M. Francis Delattre. Non ! C'est le maire adjoint qui m'a indiqué qu'il avait repris ses plus belles activités. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*) Il veut sortir ! C'est normal !

M. Jean-Pierre Brard. Nous sommes ici pour légiférer, monsieur Delattre !

M. le président. Revenons-en effectivement à l'amendement n° 224 rectifié.

M. Francis Delattre. Par cet amendement, monsieur le président, nous entendons inciter les particuliers à investir dans l'immobilier locatif et, en l'occurrence, dans les grands ensembles.

Tel est l'objet de cet amendement, qui sera sûrement voté par M. Brard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 224 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 241, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe I de l'article 15 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa, les mots : " sur décision de la commission communale des impôts directs approuvée par le conseil municipal," sont supprimés.

« II. - Le début du deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Toutefois la commission communale des impôts directs peut, par délibération motivée... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'objectif visé par cet amendement est d'accroître l'imposition pesant sur les terrains constructibles situés en zone U afin d'éviter que leurs propriétaires ne les conservent en portefeuille.

Il s'agit de rendre obligatoire un mécanisme qui est actuellement facultatif. Le classement dans la catégorie des terrains constructibles permet d'augmenter la valeur cadastrale, et donc de rendre plus lourde l'imposition sur les terrains constructibles qui ne sont pas mis sur le marché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Giraud, Jean Besson, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 461, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. - La taxe sur la valeur ajoutée qui grève les éléments du prix portant sur les acquisitions foncières des communes est récupérable.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par un relèvement des droits sur les tabacs définis à l'article 574 du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Dans l'esprit qui a procédé à l'institution du fonds de compensation pour la T.V.A. en 1975, pour aider à l'effort contributif des collectivités en vue d'une offre foncière élargie, tout en tenant compte de la modicité des budgets des collectivités, nous proposons de prévoir la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les acquisitions foncières des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 461.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Malandain, rapporteur, a présenté un amendement, n° 240, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 311-2 du code des communes, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« De la même manière, lorsqu'il est donné quittance par acte notarié d'une indemnité d'expropriation, le notaire procède, sous sa responsabilité, au paiement des ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement tend à simplifier les procédures en permettant aux notaires de faire l'avance des fonds sans attendre les instructions hypothécaires, toujours très longues.

M. Jacques Toubon. Est-ce bien du domaine législatif ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement est réservé sur ces dispositions, pour des raisons de forme et de fond.

Sur la forme, cet amendement porte sur des dispositions qui n'ont pas leur place dans le code des communes, mais plutôt dans le code de l'expropriation.

M. Michel Giraud. Absolument !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas de nature législative, puisque les modalités de paiement de l'indemnité en cas d'expropriation figurent dans la partie réglementaire du code de l'expropriation.

Sur le fond, je ne pense pas que les dispositions proposées apportent une garantie formidablement supérieure aux personnes expropriées.

Ces raisons de forme et de fond suffiraient, monsieur le rapporteur, à justifier un retrait de l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, retirez-vous cet amendement ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, non pour des raisons de fond - car les principes de l'amendement sont justes -, mais pour la raison de forme avancée par M. le ministre, à savoir qu'il n'aurait pas sa place à cet endroit.

M. le président. L'amendement n° 240 est retiré.

MM. Giraud, Tiberi, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 365, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Afin de leur permettre de disposer de terrains ou d'immeubles pour la réalisation de logements à usage locatif au sens de l'article L. 351-2, 3°, du code de la construction et de l'habitation, il est créé en faveur des communes sur le territoire desquelles se trouvent des biens appartenant à l'Etat, aux entreprises publiques et établissements publics de l'Etat, un droit de priorité qu'elles exercent à l'occasion de tout projet de cession d'immeuble émanant de ces personnes.

« Ces personnes sont tenues de notifier à la commune leur intention d'aliéner les immeubles et d'indiquer le prix de mise en vente, tel qu'il est estimé par la direction des services fiscaux. Si la commune ne donne pas suite à cette offre dans un délai de deux mois, l'aliénation est effectuée dans les conditions du droit commun. »

La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. J'ai déjà souligné au cours de nos débats l'effet spéculatif de certaines initiatives de l'Etat ou de ses entreprises publiques : ventes aux enchères de terrains, prix de référence - le tout privant les collectivités locales d'une possibilité d'élargissement de leur patrimoine foncier pour y réaliser des logements sociaux.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que les collectivités jouissent d'un droit de priorité, qu'elles pourraient exercer à l'occasion de tout projet de cession d'immeubles émanant de l'Etat ou de ses entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. M. Giraud a déjà satisfaction par le vote de l'amendement n° 149.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je partage l'avis du rapporteur.

M. Michel Giraud. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 365 est retiré.

MM. Carton, Delahais, Santrot, Ducert, Malandain, Lapaire, Oehler, Le Foll, Balduyck, Battist, Mme Sublet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 417, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article 8 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, est ainsi rédigé :

« Le maintien dans les lieux est applicable aux syndicats et associations professionnels s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 4.

« Tout congé délivré aux syndicats et associations professionnels antérieurement à la date de publication de la loi n° du d'orientation pour la ville est nul et sans effet à moins qu'il ait donné lieu à une décision d'expulsion devenue définitive.

« Seuls peuvent se prévaloir des dispositions du présent article les syndicats et associations professionnels qui à la date du 23 décembre 1986 bénéficiaient des dispositions du présent chapitre. Les dispositions de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ne leur sont pas opposables. »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Il s'agit d'étendre à d'autres bénéficiaires les droits d'occupation qui sont accordés aux locataires. Ce serait une grande avancée dans la législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 417. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 460, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« L'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vente du lot sur saisie, le syndic peut imposer au créancier poursuivant d'insérer au cahier des charges un dire selon lequel l'adjudicataire s'oblige à payer, outre le montant de l'adjudication, les créances de toute nature du syndicat afférentes au lot. »

La parole est à M. Jean-Pierre Lapaire, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Pierre Lapaire, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un problème de copropriété.

Je sais combien le rapporteur de la commission saisie au fond, M. Malandain, a réfléchi à la question et qu'il lui a paru souhaitable de reporter toute décision concernant les copropriétés à un texte propre.

Cependant, M. Alain Richard appelle l'attention de l'Assemblée sur le problème très aigu que représente la dégradation rapide des immeubles que nous observons dans certaines copropriétés et qui contribue à la formation de ghettos.

Il existe une distorsion entre les cas de vente amiable et les cas de vente sur saisie. Dans le cas d'une vente amiable, la copropriété dispose de la possibilité de récupérer ses créances. Dans le cas d'une vente sur saisie, elle ne peut récupérer ces sommes.

Cela handicape les copropriétaires pour entretenir le bâtiment.

Il me semble urgent de régler ce problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission saisie au fond a estimé que, comme l'a lui-même dit M. Lapaire, on ne pouvait pas toucher par petits morceaux à ce « monument » qu'est la loi de 1965. C'est beaucoup trop complexe !

La commission a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 460.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n°s 453, 113 et 367, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 453, présenté par M. Hyst, M. Genwin et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa publication, la présente loi fera l'objet d'un rapport d'évaluation par le Gouvernement au Parlement, après avis du Conseil économique et social.

« Le rapport d'évaluation fera ressortir le bilan économique et social des mesures décidées dans le cadre de la loi, les difficultés rencontrées pour sa mise en œuvre et les adaptations souhaitables. »

L'amendement n° 113, présenté par M. Malandain, rapporteur, et M. Giraud, est ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Avant l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de sa publication, la présente loi fera l'objet d'un rapport d'évaluation par le Gouvernement au Parlement, après avis du Conseil économique et social.

« Le rapport d'évaluation fera ressortir le bilan économique et social des mesures décidées dans le cadre de la loi, les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre et les adaptations souhaitables. »

L'amendement n° 367, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoul, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de sa publication, la présente loi fera l'objet d'un rapport d'évaluation par le Gouvernement au Parlement, après avis du Conseil économique et social. Le rapport d'évaluation fera ressortir le bilan économique et social des mesures décidées dans le cadre de la loi, les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre et les adaptations souhaitables. »

La parole est à M. Francis Delattre, pour soutenir l'amendement n° 453.

M. Francis Delattre. L'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Guy Malandain, rapporteur. L'amendement n° 113 a été adopté par la commission contre l'avis du rapporteur, qui n'est pas favorable à ces demandes de rapport.

Il n'est plus de loi, maintenant, où l'on ne demande, *in fine*, au Gouvernement de présenter un rapport. Pourquoi ne pas exercer notre contrôle parlementaire ? Nos commissions sont là pour analyser et contrôler les politiques menées.

J'ajoute, monsieur le ministre d'Etat, que vous avez mis en place, il y a une quinzaine de jours, un comité d'évaluation de la politique de la ville, qui est présidé par M. Belorgey. Il entre dans ses missions de contrôler l'application de cette loi.

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir l'amendement n° 367.

M. Michel Giraud. Les dispositions du texte qui résulte de nos délibérations nous inspirent certaines inquiétudes.

Cela justifie que nous demandions au Gouvernement de présenter un rapport, dans un délai de quatre ans.

Pourquoi quatre ans puisqu'il ne faut que deux ans pour l'établissement des programmes d'habitat ? Parce que ce délai nous a paru raisonnable.

Il me semble indispensable d'inventorier les difficultés rencontrées et d'introduire le plus rapidement possible les adaptations souhaitables pour atteindre le but que nous nous fixons - mais qui ne me semble pas être parfaitement servi par les dispositions de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Sur le principe, je ne suis pas contre du tout. Mais j'ai du mal à saisir lequel de ces trois rapports il faut faire.

M. Jacques Toubon. On peut faire les trois !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Non ! Dans un souci de rationalisation, nous pourrions retenir l'un des trois amendements.

M. Jacques Toubon. Vous pourriez les faire brocher par des jeunes dans les banlieues !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur Toubon, cela devient très mauvais !

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Puisque M. le rapporteur a bien voulu se rallier à ma proposition, votons l'amendement Malandain-Giraud !

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Cela me simplifierait effectivement le travail.

M. le président. Vous retirez donc, monsieur Giraud, l'amendement n° 367 ?

M. Michel Giraud. Oui ! Au profit de l'amendement n° 113.

L'amendement n° 367 est retiré.

M. le président. L'Assemblée a donc le choix entre l'amendement n° 453 et l'amendement n° 113, l'un prévoyant un rapport dans un délai de deux ans, l'autre dans un délai de quatre ans.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Cela me paraît plus réaliste !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Tout en rappelant que le rapporteur a été mis en minorité devant la commission, j'estime que l'amendement n° 113 est préférable, car un délai de deux ans serait insuffisant pour juger de l'application de cette loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hyst, M. Gengenwin et les membres de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 454, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 juin 1992 un premier rapport sur la politique que l'Etat aura menée dans le but de favoriser le dialogue social au sein des quartiers urbains en difficulté et de faciliter l'accès de toutes les catégories sociales aux fonctions urbaines. »

La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre l'amendement.

M. Michel Giraud. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 454.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi d'orientation pour la ville. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 368 et 455, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 368, présenté par MM. Giraud, Poujade, Toubon, Masdeu-Arus, Raoult, Dhinnin, Delalande et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi présentant diverses dispositions relatives à l'habitat en agglomération. »

L'amendement n° 455, présenté par M. Méhaignerie et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à l'habitat dans les centres urbains. »

La parole est à M. Michel Giraud, pour soutenir l'amendement n° 368.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je ne reprendrai pas les arguments exposés lors de la discussion générale, ni ne reviendrai sur les multiples interventions de ces deux jours et deux nuits de débats.

Je considère que ce texte, *in fine*, correspond bien à ce que j'avais, hélas ! imaginé qu'il serait : un simple projet présentant diverses dispositions relatives à l'habitat en agglomération.

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir l'amendement n° 455.

M. Jacques Toubon. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Guy Malandain, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements.

Le rapporteur constate avec satisfaction que, par l'amendement n° 455 nous avons enfin - il était temps - une éminente contribution de l'ancien ministre du logement, M. Méhaignerie. (*Protestations sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 368.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 455.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, je sollicite une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. C'est entendu, monsieur le rapporteur.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à deux heures cinquante, est reprise à trois heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er}, 13, 14, 20, 32 et 38 du projet de loi.

Seconde délibération du projet de loi

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er}, 13, 14, 20, 32 et 38 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions du Gouvernement vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} suivant :

TITRE I^{er}

PRINCIPES GÉNÉRAUX

« Art. 1^{er}. - Les communes et leurs groupements, les autres collectivités territoriales, l'Etat et leurs établissements publics, assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat évitant tout phénomène de ségrégation ou tendant à faire disparaître ceux qui existent.

« A cette fin l'Etat et les autres collectivités publiques doivent, en fonction de leurs compétences, prendre toutes mesures tendant à diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier, les types de logement, d'activités, de services nécessaires à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel, récréatif ainsi qu'au transport et à la sécurité des biens et des personnes. Le développement de ces fonctions urbaines doit assurer sur chaque territoire la coexistence des diverses catégories sociales et insérer chaque quartier à la ville, notamment par les transports publics.

« La mise en œuvre des deux alinéas précédents constitue le droit à la ville.

« L'Etat met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. L'alinéa dont le Gouvernement propose la suppression ne fait que répéter ce qui figure au second alinéa du même article où il est écrit : « L'Etat et les autres collectivités publiques [...] doivent prendre toutes mesures [...] »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Je demande la réserve des votes sur tous les amendements.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 1^{er}.

Article 13

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 13 suivant :

« Art. 13. - Il est créé dans le titre préliminaire du livre III du code de la construction et de l'habitation un chapitre II ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Programme local de l'habitat

« Section I

« Dispositions générales

« Art. L. 302-1. - Le programme local de l'habitat est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour tout ou partie d'une agglomération ou pour un ensemble de communes qui entendent par leur coopération répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.

« Le programme local de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à cinq ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il prévoit la façon dont chaque commune contribue à la réalisation de ces objectifs.

« Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports et des options d'aménagement déterminées par le schéma directeur ou le schéma de secteur, lorsqu'ils existent, ainsi que des dispositions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et du protocole d'occupation du patrimoine social des communes, quand ils existent.

« Il indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes qu'il a fixés.

« Art. L. 302-2. - Le représentant de l'Etat porte, dans un délai de trois mois, à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale toutes informations utiles ainsi que les objectifs locaux à prendre en compte en matière de diversité de l'habitat et de répartition équilibrée des différents types de logements dans l'agglomération concernée.

« L'établissement public de coopération intercommunale associe à l'élaboration du programme local de l'habitat l'Etat, les représentants locaux des personnes morales membres du Conseil national de l'habitat ainsi que toute autre personne morale qu'il juge utile.

« Le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est mis à la disposition du public pendant un mois et transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

« Au vu de ces avis, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau sur le projet et le transmet au représentant de l'Etat. Celui-ci le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au conseil départemental de l'habitat.

« Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de programme local de l'habitat ne répond pas à l'objectif de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, adresse, dans un délai d'un mois des demandes motivées de

modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère. Cet établissement public adopte ensuite le programme local de l'habitat.

« Art. L. 302-3. - L'établissement public de coopération intercommunale délibère au moins une fois par an sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat et sur sa modification éventuelle en fonction de l'évolution de la situation sociale ou démographique.

« Art. L. 302-4. - Après l'adoption d'un programme local de l'habitat, une convention entre l'Etat et l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune fixe l'aide financière que, dans la limite des dotations ouvertes par les lois de finances, l'Etat apportera en matière d'habitat et d'action foncière. Cette convention est conclue pour une période de trois ans.

« A l'issue de cette période, une nouvelle convention, d'une durée maximale de trois ans, peut être conclue dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du programme local de l'habitat. »

« Art. L. 302-4-1. - Si dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du d'orientation pour la ville, un établissement public de coopération intercommunale n'a pas été constitué ou saisi pour élaborer un programme local de l'habitat, une commune peut, en coopération avec le représentant de l'Etat, élaborer seule un tel programme dans les conditions définies aux articles L. 302-1 à L. 302-3.

« Section 2

« Dispositions particulières à certaines agglomérations

« Art. L. 302-5. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 350 000 habitants ainsi que dans une agglomération de 200 000 à 350 000 habitants dont la population a, en moyenne annuelle, augmenté de plus de 0,5 p. 100 entre les deux derniers recensements généraux de la population.

« I. - Supprimé.

« II. - Si, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° du précitée, une commune, dans laquelle le nombre de logements sociaux au sens du 3^e de l'article L. 234-10 du code des communes représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, moins de 20 p. 100 des résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et dans laquelle le rapport entre le nombre des bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation, L. 542-2 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et le nombre de résidences principales au sens défini ci-dessus est inférieur à 18 p. 100 n'est pas couverte par un programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut, pour répondre aux fins poursuivies par cette loi selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, exercer par substitution, au nom de l'Etat, le droit de préemption urbain prévu par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Cette possibilité lui est ouverte sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux zones d'aménagement différé et à la modification ou à la révision par l'Etat des documents d'urbanisme.

« Art. L. 302-6. - A compter du 1^{er} janvier 1993, les communes mentionnées au II de l'article L. 302-5 et comprises dans une agglomération de plus de 350 000 habitants ainsi que les communes comprises dans les agglomérations de 200 000 à 350 000 habitants visées à l'article L. 302-5 sont tenues de prendre, dans les limites de leurs compétences et dans le cadre des dispositions du présent chapitre, les mesures propres à permettre l'acquisition de terrains ou de locaux nécessaires à la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3^e de l'article L. 351-2.

« Ces communes s'acquittent de l'obligation prévue au présent article soit en versant la contribution prévue à l'article L. 302-7, soit en engageant, dans les conditions fixées à l'article L. 302-8 des actions foncières adaptées à cette fin.

« Art. L. 302-7. - La contribution mentionnée à l'article précédent est égale, chaque année, à 1 p. 100 de la valeur locative des immeubles imposés dans les rôles généraux de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la commune.

« La contribution ne peut excéder 5 p. 100 du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice.

« Les communes sont tenues de procéder au versement de cette contribution avant le 1^{er} avril de chaque année à un ou plusieurs organismes désignés par le représentant de l'Etat et habilités à réaliser des acquisitions foncières et immobilières ou à construire des logements sociaux. Les sommes devront être consacrées à cette fin sur le territoire de la commune concernée, dans un délai de trois années après leur versement.

« Art. L. 302-7. - Dans un souci de cohérence, les conventions "ville-habitat" et les conventions d'agglomérations en cours, ainsi que les programmes locaux de l'habitat, élaborés avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, pourront être transformés en programmes locaux de l'habitat dans les conditions prévues aux articles L. 302-1, L. 302-2 ou, le cas échéant, L. 302-6.

« L'établissement public de coopération intercommunale ou la commune procèdent aux adaptations, éventuellement nécessaires, de la convention ou du programme en cours.

« Art. L. 302-8. - Les dispositions de l'article L. 302-7 ne sont pas applicables aux communes mentionnées à l'article L. 302-6 qui, au vu de leur programme local de l'habitat se sont engagées par délibération à mettre en œuvre, dans un délai maximum de trois ans, les actions foncières et acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation, sur le territoire de la commune, d'un nombre de logements locatifs sociaux qui doit être au moins égal, d'une part, à 1 p. 100 du nombre de résidences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts et, d'autre part, à 9 p. 100 du nombre de logements construits sur la commune au cours des dix années qui ont précédé l'engagement.

« Au cas où la commune n'a pas atteint ces objectifs au terme de la période considérée, elle est soumise pour cette période à la contribution prévue à l'article L. 302-7. Sont toutefois déduites de cette contribution les dépenses y compris celles financées par le produit de la participation à la diversité de l'habitat prévue aux articles L. 332-17 et suivants du code de l'urbanisme, engagées par la commune au cours des trois années pour l'acquisition de terrains ou de locaux destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur son territoire. Est assimilé à ces dépenses le montant de la participation à la diversité de l'habitat qu'auraient acquittée les constructeurs qui ont opté pour la possibilité de dation prévue à l'article L. 332-19 du code précité et les constructeurs qui ont été exonérés totalement ou partiellement de cette participation en application du dernier alinéa de l'article L. 332-17 du même code.

« Art. L. 302-9. - Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre, notamment celles nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation, supprimer les mots : " ou la commune ". »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Il s'agit de ne prévoir dans la loi, dans les cas d'un P.L.H. intercommunal, que les conventions passées entre l'Etat et les collectivités locales. Cela ne signifie pas que l'Etat ne passera pas de convention au niveau communal, mais la démarche sera d'abord intercommunale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 13.

Article 14

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 14 suivant :

« Art. 14. - Il est créé dans le chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Participation à la diversité de l'habitat

« Art. L. 332-17. - Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, dont le territoire est couvert par un programme local de l'habitat adopté conformément aux articles L. 302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, peuvent, pour faciliter la réalisation de logements à usage locatif au sens du 3^e de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, et pour contribuer ainsi à la diversité de l'offre de logements, décider qu'à l'occasion des opérations de construction ou de transformation d'usage, une participation, appelée participation à la diversité de l'habitat, sera mise à la charge des constructeurs sur tout ou partie de leur territoire. La décision doit être motivée.

« L'assiette de la participation est constituée par le produit de la valeur du terrain par mètre carré de surface hors œuvre nette constructible, diminuée d'un montant forfaitaire correspondant à un coût financier compatible avec le financement des logements à usage locatif social, par la surface hors œuvre nette de l'opération.

« Pour l'application de l'alinéa précédent :

« a) la surface hors œuvre nette constructible est celle qui résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols au terrain concerné ; en l'absence de coefficient d'occupation des sols, elle est égale à la superficie du terrain ;

« b) le montant forfaitaire est fixé à 600 F dans les départements autres que ceux de la région Ile-de-France. Il est porté à 900 F dans les départements de la région Ile-de-France. Il est actualisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

« Le taux de la participation, qui ne peut excéder 15 p. 100, est fixé par la délibération qui l'a institué.

« Pour les opérations de construction comprenant une surface de logement en accession à la propriété aidée par l'Etat, mentionnées au 1^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, et de logement à usage locatif mentionnées au 3^o de l'article L. 351-2 du même code et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat, le taux est diminué du rapport entre cette surface et la superficie hors œuvre nette de l'opération.

« Art. L. 332-18. - Ne sont pas soumises à la participation :

« a) les constructions de logements en accession à la propriété aidée par l'Etat et de logements à usage locatif, mentionnés respectivement aux 1^o et 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions de logements loués pendant une durée minimale de neuf ans à un prix inférieur à un plafond fixé par décret ;

« b) les constructions réalisées à l'occasion d'une action ou opération d'aménagement telles que définies à l'article L. 300-1 du présent code, lorsque le programme global de construction comprend une surface de logements à usage locatif mentionnés au 3^o de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet d'un concours financier de l'Etat et lorsque la part de ces logements dans la surface totale construite est au moins égale au taux de la participation à la diversité de l'habitat ;

« c) supprimé.

« d) les constructions édifiées par ou pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et de leurs groupements ou par des établissements publics administratifs, ou dans le cadre de concessions ou de mandats donnés par ces organismes, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et qu'elles ne sont pas productives de revenus ;

« e) les constructions édifiées par des organismes sans but lucratif et exerçant leur activité en matière sanitaire ou sociale.

« Art. L. 332-19. - Les constructeurs assujettis à la participation à la diversité de l'habitat s'en libèrent par paiement ou par dation :

« a) soit d'une partie du terrain d'implantation de l'opération faisant l'objet de la demande, permettant la construction de logements locatifs sociaux ; la superficie des terrains cédés

est prise en compte pour le calcul des possibilités de construire ; par dérogation les dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme ne s'appliquent pas à la partie cédée ;

« b) soit d'un terrain constructible sur le territoire de la commune, permettant la construction de logements locatifs sociaux ;

« c) soit de logement vacants existant sur le territoire de la commune pouvant être utilisés, si nécessaire après travaux, en tant que logements locatifs sociaux dans des conditions de confort et d'habitabilité fixées par décret après avis de la commission nationale de concertation.

« La dation des terrains ou des locaux a un caractère libératoire si leur valeur est au moins égale à 70 p. 100 du montant qui aurait été celui de la participation si cette dernière avait été acquittée sous forme de contribution financière.

« Art. L. 332-20. - La valeur du terrain d'implantation de l'opération de construction ou celle du terrain ou du logement qu'il est envisagé d'apporter en règlement de la participation à la diversité de l'habitat est déclarée par le demandeur du permis de construire lors du dépôt de la demande, laquelle précise, en outre, la situation, la superficie et les caractéristiques du terrain ou du logement cédé. Dans les cas prévus aux a et b de l'article L. 332-18, le demandeur fournit les pièces justifiant le respect de l'objectif de diversité de l'habitat par l'opération.

« En l'absence de déclaration ou des pièces prévues à l'alinéa précédent, le dossier de permis de construire est considéré comme incomplet et ne peut être instruit.

« Les valeurs mentionnées au premier alinéa sont appréciées à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« Le directeur des services fiscaux est consulté par le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en vue d'émettre un avis sur la valeur déclarée par le demandeur du permis de construire.

« L'avis du directeur des services fiscaux dans le délai d'un mois constitue l'évaluation administrative.

« Si cette évaluation administrative est différente de la valeur déclarée par l'intéressé, la personne publique qui a institué la participation à la diversité de l'habitat doit la notifier par écrit au constructeur. La notification est assortie de l'avis du directeur des services fiscaux.

« A défaut d'accord du pétitionnaire sur l'évaluation qui lui a été notifiée, la valeur du terrain ou du local est fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

« L'existence d'un désaccord sur les valeurs mentionnées au premier alinéa est sans incidence sur la délivrance du permis de construire.

Art. L. 332-21. - La contribution financière versée en règlement de la participation à la diversité de l'habitat est perçue par la personne publique qui l'a instituée. Son produit est affecté, dans un délai maximal de deux ans, à l'acquisition de terrains, de locaux ou de logements destinés à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, soit directement par le bénéficiaire de la participation à la diversité de l'habitat, soit par un établissement public créé en application des articles L. 321-1 ou L. 324-1, soit par un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, soit par une société d'économie mixte locale de construction ou d'aménagement.

« La réalisation de logements locatifs sociaux sur les terrains ou dans les locaux ci-dessus mentionnés doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du versement de la participation.

« Art. L. 332-22. - La dation de terrains ou de logements faite en application de l'article L. 332-19 s'effectue au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale qui a institué la participation.

« Toutefois, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut désigner, comme attributaire et sous réserve de l'accord de celui-ci, un office public d'aménagement et de construction, un office public d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte locale dans le cadre de conventions spécifiques de réserves

foncières, ou un établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants ou L. 324-1 et suivants, lorsqu'il existe.

« Le maire ou le président de l'établissement public peut également mettre à disposition ou donner par bail à construction les terrains ou les logements reçus à une personne morale de droit privé ayant vocation à réaliser des logements locatifs sociaux en vue de la réalisation de tels logements.

« La réalisation effective des logements locatifs sociaux doit intervenir dans un délai maximal de cinq ans à compter de la dation.

« Art. L. 332-23. - Les biens acquis ou cédés en application des articles L. 332-21 et L. 332-22 qui n'auraient pas reçu l'affectation prévue par ces dispositions peuvent être transférés gratuitement par le juge de l'expropriation, saisi par le représentant de l'Etat dans le département, à un autre organisme public d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte locale dans le cadre de conventions spécifiques de mesures foncières ou un autre établissement public foncier.

« Art. L. 332-24. - Les modalités d'établissement, de liquidation, de recouvrement et de restitution de la participation, lorsqu'elle est payée sous forme de contribution financière, ainsi que les sanctions, privilèges, sûretés et garanties y afférentes, sont ceux prévus en matière de versement pour dépassement du plafond légal de densité par les articles L. 333-1 à L. 333-16.

« Le montant de la participation à la diversité de l'habitat est déduit du versement pour dépassement du plafond légal de densité ou de la participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols, lorsque l'une ou l'autre de ces contributions est due.

« Art. L. 332-25. - Dans les cas prévus à l'article L. 332-18, la constatation par l'administration que les constructions réalisées ne correspondent pas aux conditions ayant justifié l'exonération de la participation rend le constructeur redevable de celle-ci à compter de la date de cette constatation.

« Art. L. 332-26. - Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les organismes d'habitations à loyer modéré et les établissements publics affectataires tiennent à jour un registre des terrains ou locaux mentionnés à l'article L. 332-22.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré et les établissements publics affectataires rendent compte chaque année de l'utilisation des fonds ou des biens aux communes concernées ou à l'établissement public de coopération intercommunale. Ce rapport est tenu à la disposition du public.

« Art. L. 332-27. - La participation à la diversité de l'habitat est applicable aux demandes de permis de construire déposées six mois après l'entrée en vigueur de ladite participation dans la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente section, notamment celles nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer. Il peut notamment préciser les conditions dans lesquelles les logements évolutifs sociaux en accession à la propriété peuvent être assimilés, pour l'application de la présente section dans les départements d'outre-mer, à des logements locatifs. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 332-18 du code de l'urbanisme, insérer l'alinéa suivant :

« c) les opérations de construction de maisons individuelles dont la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 170 mètres carrés. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Il s'agit de réintroduire dans les cas d'exemptions de la participation à la diversité de l'habitat les constructions inférieures à 170 mètres carrés.

M. Jacques Toubon. A quoi cela a-t-il servi que nous ayons discuté depuis quatre jours ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malendain, rapporteur. Favorable, pour les raisons d'affichage dont a parlé M. le ministre d'Etat.

M. Jacques Toubon. N'importe quoi !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 14.

Article 20

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 20 suivant :

« Art. 20. - I. - Il est inséré au code général des impôts un article 1466 A ainsi rédigé :

« Art. 1466 A. - I. - Les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, dans des parties de leur territoire caractérisées par la présence de grands ensembles et par un déséquilibre accentué entre l'habitat et l'emploi, délimiter, par délibération prise dans les conditions de l'article 1639 A bis, des périmètres à l'intérieur desquels sont exonérées de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement, dans la limite d'un montant de base nette imposable fixé pour 1992 à un million de francs et actualisé chaque année en fonction de la variation des prix constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. La délibération fixe le taux d'exonération ainsi que sa durée ; elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. Elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Seuls les établissements employant moins de 150 salariés peuvent bénéficier de cette mesure.

« Les délibérations des conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

« II. - Pour bénéficier de l'exonération, les contribuables déclarent, chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1477, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D ou 1465 et de celles prévues au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option est irrévocable.

« Pour l'application du I :

« a) deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément ;

« b) l'extension d'établissement s'entend de l'augmentation nette des bases par rapport à celles de l'année précédente multipliées par la variation des prix à la consommation constatée par l'institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour les communes ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre de l'exonération prévue au I donnent lieu, à hauteur de la moitié de leur montant, à une attribution compensatrice du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 1648 A.

« IV. - Les départements et les régions peuvent exonérer de la taxe professionnelle les créations ou extensions d'établissement dans les conditions définies aux I et II. »

« II. - Il est inséré, après le troisième alinéa du II de l'article 1648 A, un alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil général répartit ensuite entre les communes ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sur le territoire desquels sont implantés des grands ensembles la compensation des pertes de recettes qui résultent de l'application de l'article 1466 A. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe III de l'article 1466 A du code général des impôts.

« II. - Supprimer le paragraphe II de l'article 20. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Les ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle ne sont pas extensibles. Les communes concernées seraient donc pénalisées par les décisions unilatérales d'une autre commune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Pardon ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 20.

Article 32

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 32 suivant :

« Art. 32. - Il est inséré après l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation un article L. 411-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 411-3. - Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés civiles immobilières dont le capital est constitué majoritairement par les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction informent chaque année le conseil municipal de chaque commune sur le territoire de laquelle ils possèdent plus de 100 logements de la politique générale qu'ils poursuivent en ce qui concerne notamment l'entretien, les travaux de réhabilitation ou d'aménagement, l'attribution et le loyer de ces logements.

« Le maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantés des logements à usage locatif est entendu à sa demande par le conseil d'administration de l'organisme d'habitations à loyer modéré.

« Il est informé, mensuellement, des attributions de logements effectuées par cet organisme.

« Les organismes d'habitations à loyer modéré délibèrent chaque année sur un rapport qui retrace la politique d'affectation des logements suivie, qui recense les demandes enregistrées et leurs caractéristiques, ainsi que les mouvements observés dans le parc de logements et qui précise les critères d'affectation retenus. Ce document, une fois approuvé, est rendu public. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : " de réhabilitation ou d'aménagement ", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-3 du code de la construction et de l'habitation : " le loyer de ces logements et les demandes en attente ".

« II. - Supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Cet amendement tend à répondre au souci du rapporteur que soient mieux coordonnés les deux articles adoptés sur l'attribution des logements sociaux, d'une part, et sur les bilans annuels ou mensuels que les organismes doivent porter à la connaissance du maire, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Favorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé ainsi que le vote sur l'article 32.

Article 38

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 38 suivant :

Art. 38. - Le paragraphe I de l'article 15 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi modifié :

I. - Dans le premier alinéa, les mots : « , sur décision de la commission communale des impôts directs approuvée par le conseil municipal, » sont supprimés.

II. - Le début du deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Toutefois la commission communale des impôts directs peut, par délibérations motivées... » (le reste sans changement).

M. Jacques Toubon et M. Eric Raoult. A quoi correspond cet article ? Le projet de loi en comprend trente et un !

M. le président. C'est l'un des articles additionnels qui ont été adoptés en première délibération. Le Gouvernement va vous donner toutes explications.

Sur l'article 38, le Gouvernement a déposé un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Giraud. De quoi s'agit-il ? (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Attendez ! Je vais vous expliquer.

L'amendement n° 6 tend à supprimer l'article 38 connu en première délibération en tant qu'amendement n° 241 et qui avait été présenté par M. Malandain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Guy Malandain, rapporteur. Le rapporteur, qui connaît très bien cet article (*Sourires*), est défavorable.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, sur l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 1, l'article 13 modifié par l'amendement n° 2, l'article 14 modifié par l'amendement n° 3, l'article 20 modifié par l'amendement n° 4, l'article 32 modifié par l'amendement n° 5 et sur l'amendement n° 6 tendant à supprimer l'article 38, présenté en seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Je prends acte de cette demande.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre d'Etat, nous avons abordé ce débat avec le souci d'y apporter une contribution positive, et de deux façons : d'une part, en faisant en sorte que l'intitulé du projet ne soit pas trahi par son contenu ; d'autre part, s'agissant de son modeste contenu, à savoir, pour reprendre vos termes, le déblocage du logement social en zones agglomérées, en veillant à ce que l'Etat montre l'exemple de la solidarité tout en respectant la compatibilité entre les incitations et le respect des intérêts économiques nationaux ainsi que celui des pouvoirs décentralisés.

Nous pensions vivre un vrai débat dans le but d'apporter les vraies réponses à nos populations urbaines et plus particulièrement aux jeunes de nos cités.

Hélas, mes chers collègues socialistes, vos certitudes, parfois votre idéologie, ont fermé la porte à nos convictions et à toutes nos propositions ! Là où il fallait faire renaître la vie, en particulier dans nos grands ensembles, vous offrez généreusement quelques articles nouveaux au code de la construction.

Nous vous avons proposé des mesures simples, traduisant des volontés claires, en matière d'écoles, de formation professionnelle, d'activités économiques, de sécurité collective, d'intégration. Vous nous avez opposé des rejets systématiques, voire des réponses monosyllabiques.

S'agissant du logement social, nous avons dit que la condition de la relance était, à nos yeux, un engagement de programmation de l'Etat. Vous nous avez répondu non. Nous vous avons suggéré une formule incitative articulée autour de deux suggestions souples, à coup sûr efficaces : des droits à construire supplémentaires formellement affectés au logement social et une diversité tenant compte des caractéristiques locales. Ainsi évitions-nous de pénaliser les communes et les constructeurs. Cela aurait permis également d'empêcher que ne se créent de nouvelles ruptures entre l'habitat et l'emploi, comme ne manquera pas d'en susciter votre projet. Là aussi, vous nous avez répondu : non.

Bref, après nous être engagés, confiants dans ce débat, que nous pensions voir marqué, monsieur le ministre d'Etat, de l'empreinte du maire que vous êtes, nous en sortons quasi bredouilles et pour tout dire stupéfaits.

C'est vrai que son déroulement nous a rapidement conduits à déceler votre souci et à imaginer son issue. Plus qu'une vraie solidarité dans de vraies villes - ce qui est notre objectif - la préoccupation sous-jacente aux discours de nos collègues socialistes était celle de la recherche d'une nouvelle solidarité de gauche, à l'occasion de ce premier débat depuis le changement de gouvernement.

Vous comprendrez que, dans ces conditions, fidèles à nos convictions, soucieux de poursuivre notre combat pour une vie meilleure dans toutes les villes, petites, moyennes ou grande, de notre nation, nous opposions à votre projet, à nos yeux étriqué, sec, administratif, un rejet sans état d'âme, et, après la seconde délibération que vous venez de nous imposer, monsieur le ministre d'Etat, vraiment sans état d'âme du tout. Un jour, ceux qui souffrent dans nos banlieues jugeront votre choix. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, je vais m'exprimer au nom du groupe U.D.F. et au nom du groupe de l'U.D.C.

M. Jean-Pierre Brard. Etes-vous multicartes ? (*Rires sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Francis Delattre. Non ! J'ai seulement la carte de l'U.D.F.

A titre exceptionnel, je défendrai une seule position qui sera la synthèse des deux composantes.

Je vais essayer de faire cette synthèse,...

M. Jacques Santrot. Essayez de faire court !

M. Francis Delattre. ... disposant d'un document que m'a remis Jacques Barrot. Mais ce sera sans grande difficulté, car nos arguments se rejoignent, se confondent même puisque nous partageons la même déception.

En effet, pour nous, une loi d'orientation pour la ville devrait comporter autre chose qu'une simple adaptation de la législation concernant l'urbanisme.

Certes, l'aspect partenarial du projet est intéressant. Car il fallait trouver une structure technique et des formules juridiques pour que les responsables de l'aménagement et les responsables du logement aient à leur disposition un meilleur système de décision. Ce qui n'est pas évident, nous le ressentons tous, dans les départements.

Vous aviez annoncé une loi d'orientation sur la ville. Et après la nomination d'un ministre de la ville, tout le monde s'attendait, peut-être naïvement, à ce que ses compétences s'étendent à l'ensemble des ministères.

Nous pensions aussi, étant donné la situation que nous connaissons, que vous nous proposeriez une véritable loi-cadre qui traiterai de tous les dysfonctionnements, bien connus, soulignés par tous les orateurs, de la formation, de la sécurité et de la nécessité de diversifier l'habitat.

S'agissant de la diversification de l'habitat dans les centres-villes, monsieur le ministre d'Etat, nous avons été extrêmement surpris de votre refus systématique de ne pas accorder à l'opposition une contrepartie normale, pensions-nous, puisque nous avons voté certains articles à ce sujet. Votre ostracisme - il n'y a pas d'autre mot - a frappé nos amendements qui avaient pourtant comme objectif que d'éviter la réapparition de ghettos dans certains quartiers des villes qui n'ont pas 20 p. 100 de logements sociaux. Or, de ce point de vue, s'en tenir au logement social aidé locatif - en gros aux H.L.M. - sur une partie importante du territoire urbain suscitera bien sûr des projets importants, mais ne permettra pas, avec le système d'attribution des logements tel qu'il est prévu, malgré les amendements de M. Brunhes qui ont été retenus, un contrôle du peuplement, comme certains l'ont cru. Nous sommes persuadés - la formulation de M. Carton va se révéler exacte - que vous commettez une erreur globale. Et dans votre discours transparait la volonté de régler des comptes avec les communes qui, selon vous, n'ont pas fait leur devoir en matière de logement social. Une telle optique est à notre avis contraire à une bonne compréhension de la réalité des problèmes de l'aménagement urbain.

Nous avons été aussi surpris - c'est le côté « hémiplogie » de votre projet - de votre refus d'étendre la diversification aux grands ensembles, même si vous avez retenu l'idée qu'un rapport d'évaluation pourrait nous être présenté. Pour modifier en profondeur la sociologie des quartiers des grands ensembles, il fallait privilégier des formules permettant aux locataires de pouvoir accéder un jour à la propriété. Car la diversité ne doit pas toujours se faire à sens unique.

En outre, nous dénonçons le fait que la plupart des mesures concrètes de votre projet de loi reposent sur de nouvelles taxes et des charges, qui ne feront, bien sûr, que grever les finances des villes.

Nous dénonçons aussi le peu de moyens annoncés par l'Etat. Dans ce projet, l'Etat contraint, mais renonce à toutes mesures réellement incitatives. Or nos amendements en proposaient. Ils ont été combattus par le Gouvernement, au profit de mesures contraignantes, dont nous savons par expérience, dans un domaine aussi sensible, qu'elles sont pratiquement toutes vouées rapidement à l'échec.

Nous dénonçons enfin toute la médiatisation qui a précédé la présentation du projet devant à l'Assemblée nationale. L'opinion imagine que nous nous attaquons, voire que nous allons supprimer les ghettos. Or les mesures qui nous ont été proposées prendront effet dans deux, trois ou cinq ans. Elles modifieront peut-être, dans le futur, la physionomie de nos villes, mais, à mon avis, avec un certain nombre de handicaps.

En revanche, pour les 400 quartiers dégradés, qui sont pourtant la cible visée dans l'exposé des motifs, il n'y a pratiquement pas de mesures concrètes, si ce n'est l'exonération de la taxe professionnelle.

Vous avez rejeté tous nos amendements qui tendaient à s'attaquer aux dysfonctionnements. Vous nous avez répondu que ce n'est pas le problème que vous voulez traiter aujourd'hui. Mais les problèmes de formation et d'éducation, de sécurité, d'immigration clandestine, de propagation de la drogue, ce sont bien là les dysfonctionnements dont souffrent les banlieues et les grands ensembles.

M. Jacques Santrot. Heureusement qu'il n'a qu'une feuille en main !

M. Francis Delattre. Ce sont les positions de l'U.D.C....

M. le président. Je crains que vous ne nous délivriez une encyclique, à ce rythme-là ! (*Sourires.*)

M. Francis Delattre. Ce ne sera pas une encyclique papale, en tout cas ! (*Sourires.*)

Mes chers collègues, je suis obligé de rapporter pour deux groupes. Je vous demande donc un peu de compréhension. La synthèse, vous l'avouerez, n'est pas forcément évidente !

En conclusion (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste), sachez que sur ce dossier nous étions disposés à faire un travail sérieux, de fond, au-delà des clivages politiques. Mais nous sommes plus que déçus.

Nombre de nos collègues sont confrontés quotidiennement aux dysfonctionnements des zones urbaines. Demain, dans nos villes, aurons-nous le sentiment que nous avons bien travaillé à l'Assemblée pour s'attaquer enfin à ces problèmes que nous vivons au quotidien ? Penserons-nous que notre tra-

vail et ce qui est proposé correspondent vraiment aux besoins de nos villes aujourd'hui, alors que les quelques effets attendus ne se feront connaître au plus tôt que dans deux ans ou dans cinq ans ? Certainement pas.

M. Jacques Santrot. Dans cinq ans, vous ne serez plus là !

M. Francis Delattre. Sachez, monsieur le ministre d'Etat, que l'U.D.F. et l'U.D.C. voteront à l'unanimité - ce qui est rare, surtout dans les rangs de l'U.D.C. (*Sourires*) - contre ce projet.

En fait, monsieur le ministre d'Etat, nous avons constaté, tout au long du débat, que vous avez fortement privilégié le dialogue avec les députés du parti communiste.

Les orientations du texte sont profondément affectées par ces retrouvailles quasi spontanées sur un texte...

M. Jean-Pierre Brard. N'exagérons rien !

M. Francis Delattre. ... où certaines de nos propositions auraient pu recevoir de votre part un meilleur accueil. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, tel qu'il se présente au terme de la discussion en première lecture, le projet d'orientation pour la ville ne permet pas de répondre aux besoins dont des drames récents ont pourtant souligné la gravité et l'urgence.

Il ne saurait y avoir d'illusion sur ce point. Le droit à la ville exige des mesures concrètes pour l'emploi, la formation, la lutte contre les inégalités et les exclusions. Il appelle des engagements financiers de l'Etat et des crédits budgétaires pour le secteur H.L.M. et l'abrogation des lois Barre et Méhaignerie.

De ce point de vue, la réduction de 0,65 p. 100 à 0,45 p. 100 de la participation des employeurs à l'effort de construction, que vient de décider le dernier conseil des ministres, est totalement inacceptable, et les députés communistes s'opposent à cette mesure dès qu'elle viendra en discussion à l'Assemblée, car elle va à l'encontre des objectifs exprimés par le Gouvernement sur le projet concernant la ville.

Monsieur le ministre d'Etat, la mal-vie dans les banlieues, le problème national de la ségrégation ne trouveront pas de solution sans une loi de programme comportant des engagements financiers précis et significatifs de l'Etat.

Dans le débat, le groupe communiste a fait des propositions concrètes pour un logement social de qualité accessible à tous. Un programme audacieux de logement implique une participation de l'Etat importante, une baisse des taux d'intérêt bancaires et, je le répète, le rétablissement du « 1. p. 100 patronal ».

S'il ne peut en soi enrayer ni le phénomène des ghettos ni la spéculation foncière, le projet de loi contient quelques mesures contribuant à une répartition plus équilibrée des logements dans les communes qui ont moins de 20 p. 100 de logements sociaux.

Des communes de droite seront ainsi tenues de construire des logements sociaux au cours des prochaines années, certes trop modérément encore. Mais c'est une mesure concrète que nous prenons en compte.

Par ailleurs, notre groupe a obtenu dans le débat quelques mesures qui font reculer les atteintes à l'autonomie communale.

M. Francis Delattre. Ah non !

M. Jacques Brunhes. Pour la première fois, les maires, qui sont mis aujourd'hui devant le fait accompli sans aucun moyen d'intervention, pourront donner un avis préalablement à toute attribution de logement social dans la commune et ils pourront, d'une certaine manière, vérifier la conformité de ces attributions avec le protocole d'occupation du patrimoine social, lorsqu'il y en a un. Ce sera un point d'appui important dans les rapports avec les organismes bailleurs.

Une commune pourra établir seule un programme local de l'habitat. L'établissement public foncier ne pourra procéder à des opérations de réserves foncières si le maire de la commune n'est pas d'accord.

En matière de réhabilitation, le choix a été reconnu que les procédures d'amélioration et de réhabilitation de l'habitat doivent permettre le maintien sur place des occupants avec un niveau de loyer compatible avec cet objectif. Et pour y parvenir, le Gouvernement a pris certains engagements concernant l'amélioration, non négligeable, des crédits d'Etat pour la réhabilitation, les crédits P.A.L.U.L.O.S.

Nous avons été entendus aussi sur l'exonération des petits et moyens contribuables de la nouvelle taxe spéciale d'équipement.

Dans ces conditions, compte tenu des réponses qui ont été apportées à certaines de nos propositions, le groupe communiste a décidé de s'abstenir en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en abordant ce projet de loi d'orientation pour la ville, le groupe socialiste était conscient que ce texte, issu d'une préoccupation qui avait été celle du gouvernement socialiste dès 1982, avait une longue histoire. C'est toute l'histoire du développement social des quartiers, de la volonté de mettre en place une politique de rupture avec les égoïsmes, avec l'organisation des ghettos, avec le mal-vivre de certains grands ensembles.

Au fur et à mesure de cette avancée, nous avons pris conscience aussi que tout ne pouvait pas être réglé par des actions locales, par la mise en œuvre de procédures, de concertations ou d'animations, mais qu'il fallait également légiférer.

Cette loi n'entend pas régler tous les problèmes de la ville. Elle ne s'attaque qu'à ceux qui paraissent incontournables aux maires et aux élus locaux.

Tout le monde comprend que la condition première pour trouver l'harmonie sociale, c'est l'équilibre et la diversité de l'habitat, et qu'un maire confronté dans sa ville à une absence de diversité ne peut rechercher les solutions que dans un périmètre beaucoup plus large. Ainsi, dans la communauté urbaine de Lille, dont la ville de Roubaix est un des acteurs, nous avons vite compris qu'il était impossible de diversifier l'habitat sans recourir à l'intercommunalité. C'est tout le sens de cette loi qui vise à nous procurer des éléments de réponse.

Comment répondre justement à la disparité des communes, dont certaines connaissent de graves difficultés et d'autres moins ? Comment arbitrer entre les unes et les autres ? Spontanément, on cherche un arbitre. Spontanément, on a tendance à s'adresser au préfet qui, représentant l'Etat, peut assurer cet équilibre. Grâce à ce texte, grâce aussi au travail fructueux fourni par les parlementaires tout au long de cette première lecture, nous avons pu trouver d'autres solutions, des solutions d'intercommunalité, plutôt que des palliatifs consistant à répondre par le bâton aux problèmes qui nous sont posés.

Ces solutions passent par les programmes locaux de l'habitat, par des contributions financières, par la constitution de réserves foncières, par d'autres dispositifs encore qui permettront d'assurer la solidarité des communes.

Ce texte constate également, et les amendements de notre groupe ont joué un rôle important en la matière, qu'il faut des programmes précis et des engagements précis. A cet égard, nous avons, dès cette première lecture, obtenu du Gouvernement des réponses très positives.

Ce texte vise à opérer un rééquilibrage entre les quartiers périphériques et les quartiers anciens, entre les centres-villes et les banlieues. Pour l'habitat ancien, en particulier, nous avons, grâce aux O.P.A.H., réalisé une grande avancée. Si nous n'avons pas pu aboutir à une meilleure organisation de l'A.N.A.H., nous avons noté, monsieur le ministre, que la discussion restait ouverte. Peut-être trouverons-nous ainsi, dans les mois qui viennent, une solution mieux adaptée.

Les nouveaux moyens que nous avons mis au point pour constituer des réserves foncières montrent à l'évidence que, là encore, l'intercommunalité favorise largement les politiques de diversification.

Le travail de l'Assemblée a été considérable : plus de 500 amendements avaient été déposés et l'adoption d'un bon nombre d'entre eux a permis d'améliorer le texte du Gouvernement. Ce projet de loi apporte une pierre à ce qui, pour le Gouvernement de la France, représente une priorité : la ville.

Il s'agit de construire une ville qui soit plus harmonieuse tout en concourant à l'aménagement du territoire, et sans oublier que, à côté des villes, il y a aussi le reste du territoire.

Voilà les raisons pour lesquelles nous pensons que le travail de l'Assemblée a été des plus fructueux. Sous votre présidence, monsieur le président Forni, nous avons très largement contribué à l'amélioration de ce texte. Aujourd'hui, au nom du groupe socialiste, je peux assurer le Gouvernement de notre soutien dans le vote que nous allons émettre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Au terme de cette discussion, je tiens, au nom de M. Lapaire, rapporteur de la commission des lois, et en mon nom personnel, à remercier les administrateurs des commissions de l'Assemblée, ainsi que les membres de votre cabinet, monsieur le ministre, pour le long travail préalable que nous avons accompli ensemble. Nous avons passé bien des heures sur ce projet de loi pour trouver des solutions aussi efficaces et aussi juridiques que possible au problème politique qui nous était posé. Merci à tous nos collaborateurs.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les députés, je ne reprendrai pas l'ensemble de ce débat. Nous avons eu l'occasion de nous exprimer les uns et les autres sur ce que nous attendions de ce projet de loi et sur la manière dont nous l'interprétions ou nous le concevions.

Je l'ai dit dès le début, il ne s'agit pas d'un monument législatif, où certains auraient souhaité retrouver toutes les dimensions de la ville, dont la plupart, au demeurant, ne relèvent pas d'une démarche législative. Dans l'approche globale que nous avons choisie, celle d'une loi d'orientation qui succède à d'autres textes législatifs et qui s'intègre dans l'effort considérable que le Gouvernement déploie depuis des années en faveur de la politique de la ville, nous avons veillé à ce que des mesures indispensables puissent être adoptées le plus rapidement possible.

Je suis relativement tranquille sur le destin d'un texte comme celui-ci parce que j'ai l'expérience d'autres textes, par exemple la loi récente sur la dotation de solidarité urbaine. Celles et ceux qui l'ont critiquée au moment de son élaboration ne sont pas les derniers à l'utiliser sur le terrain. Je n'en fais le reproche à personne, puisque c'est un outil à la disposition des collectivités territoriales. Mais je crois que ce projet de loi, une fois mis en œuvre au terme du processus parlementaire, connaîtra très vite le même destin.

Ce sera pour les élus un moyen supplémentaire d'action, avec pour objectif d'assurer la diversité, d'éviter les dérapages que l'on a connus dans les vingt dernières années, de faire en sorte que celles et ceux qui vivent dans les quartiers aujourd'hui difficiles des agglomérations puissent trouver, par ce moyen conjugué avec d'autres, des raisons d'espérer, des possibilités de vivre mieux dans un pays que nous souhaitons tous voir évoluer dans le sens du progrès.

Voilà, très simplement, ce que je souhaitais dire. Je veux maintenant, après M. le rapporteur Malandain, remercier toutes celles et tous ceux qui ont concouru à la préparation et à la mise en œuvre de ce projet et de ce débat.

Je remercie M. Besson, avec qui j'ai élaboré ce projet de loi, M. Quilès avec qui je l'ai présenté.

Je remercie les rapporteurs, qui ont fourni un travail considérable dans un débat inévitablement complexe.

Je remercie nos collaborateurs qui, à un titre ou à un autre, se sont associés à ce travail. Je pense à ceux de mon cabinet, bien sûr, à ceux des commissions et puis à ceux de la direction de l'aménagement et de l'urbanisme, de la direction de la construction, à tous ces fonctionnaires du ministère de l'équipement et du logement sans le concours desquels nous n'aurions pas pu préparer cette réflexion et nous ne pourrions pas, dans les jours qui viennent, répondre aux demandes des parlementaires. Dois-je rappeler à M. le directeur de la construction qu'il part de cette enceinte avec tout un stock de précisions à fournir aux députés qui ont participé à ce débat, pour la seconde lecture et même pour les mois ultérieurs ?

Enfin, monsieur le président, je vous remercie vous-même et, autour de vous, tous les fonctionnaires de l'Assemblée nationale. Ce débat complexe leur a demandé un travail par-

ticulièrement ardu. Mener à bien la discussion d'un texte aussi difficile portant sur le droit de l'urbanisme et de la construction, et auquel on apporte de nombreux amendements, demande de la part du président une maîtrise totale. Nous vous en savions capable. Nous en avons eu aujourd'hui un témoignage supplémentaire.

M. le président. Merci, monsieur le ministre d'Etat, et merci à tous de votre concours, qui m'a facilité la tâche.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 1, l'article 13 modifié par l'amendement n° 2, l'article 14 modifié par l'amendement n° 3, l'article 20 modifié par l'amendement n° 4, l'article 32 modifié par l'amendement n° 5, l'amendement n° 6 tendant à supprimer l'article 38, en seconde délibération, et l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	273
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Eric Raoult. De justesse !

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Michel Belorgey une proposition de loi relative à la prorogation des mandats des conseillers de l'ordre des médecins et de l'ordre des sages-femmes.

La proposition de loi est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

Elle sera imprimée sous le numéro 2076 et distribuée.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'aide juridique.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il sera imprimé sous le numéro 2075 et distribué.

5

**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI
ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Le projet de loi est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Il sera imprimé sous le numéro 2077 et distribué.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 3 juin 1991, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1941 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (rapport n° 2018 de Mme Michèle Alliot-Marie, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion :

- du projet de loi n° 2028 autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (rapport n° 2055 de M. François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères) ; (avis n° 2058 de M. Michel Pezet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

- du projet de loi n° 2029 autorisant l'approbation de l'accord d'adhésion de la République italienne à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (rapport n° 2055 de M. François Loncle, au nom de la commission des affaires étrangères).

(Discussion générale commune.)

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 1^{er} juin 1991, à trois heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

Electricité et gaz (distribution du gaz)

423. - 1^{er} juin 1991. - Jean-Louis Masson rappelle à **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** que, selon le statut de Gaz de France, cette entreprise est la seule en France à pouvoir importer du gaz, la seule, avec des filiales communes Elf-G.D.F., à pouvoir y transporter du gaz et la seule à pouvoir distribuer du gaz, à l'exception de régies municipales ou de quelques sociétés d'économie mixte. En ce qui concerne la distribution, il apparaît cependant, d'une part, que les régies municipales et les sociétés d'économie mixte assument aussi bien que Gaz de France la distribution. La notion de service public n'implique donc pas obligatoirement l'exercice du monopole par une société nationale unique. Par ailleurs, actuellement un tiers seulement des communes sont desservies par Gaz de France, qui refuse, pour des raisons économiques, d'étendre son réseau aux autres communes. Dans ce cas, il est quelque peu surprenant que l'on puisse continuer à garantir à Gaz de France l'exercice de son monopole de service public alors même que l'entreprise refuse de prendre en charge la desserte. Il y a en effet une différence fondamentale avec E.D.F., car E.D.F. a l'obligation de desservir tout le territoire, ce qui n'est pas le cas de Gaz de France.

La situation est d'autant plus paradoxale que la loi de nationalisation permet à Gaz de France à la fois de refuser de desservir une commune et d'empêcher cette même commune de créer sa propre régie locale de distribution de gaz ou de demander sa desserte par une régie ou une société d'économie mixte assurant la distribution du gaz dans une commune voisine. Il est évident qu'un assouplissement de la législation permettant aux collectivités locales d'assurer elles-mêmes la distribution du gaz dans toutes les communes que Gaz de France ne veut pas desservir, ne nuirait pas à l'exercice du service public par Gaz de France. Si Gaz de France ne veut pas assurer la distribution, il est en effet indispensable de faire en sorte que les collectivités locales qui le désirent puissent le faire à sa place. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est sa position en la matière.

Lura Tech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du vendredi 31 mai 1991

SCRUTIN (N° 512)

sur l'amendement n° 360 de M. Michel Giraud tendant à supprimer l'article 29 du projet de loi d'orientation pour la ville (extension du champ d'application des zones d'aménagement différé).

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269

Pour l'adoption	262
Contre	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Contre : 264.

Non-votants : 9. - Mme Frédérique Bredin (membre du Gouvernement), MM. Laurent Cathala (membre du Gouvernement), Jacques Guyard (membre du Gouvernement), Jean-Yves Le Drian (membre du Gouvernement), Louis Mexandeau (membre du Gouvernement), Michel Sapin (membre du Gouvernement), Dominique Strauss-Kahn (membre du Gouvernement), Jean-Pierre Sueur (membre du Gouvernement), Alain Vivien (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (127) :

Pour : 125.

Non-votant : 1. - M. Jean de Lipkowski.

Excusé : 1. - M. Pierre de Benouville.

Groupe U.D.F. (90) :

Pour : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 37.

Contre : 1. - M. Gérard Grignon.

Non-votant : 1. - Mme Christine Boutin.

Groupe communiste (28) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (21) :

Pour : 10. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, M. André Thien Ah Koon.

Contre : 10. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau, Marcel Wacheux, Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Maurice Sergheraert.

Ont voté pour

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Baraler
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissla
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaillé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charropln
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Collin
Louis Colombani

Georges Colomblér
René Cozannou
Alain Cousin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couvelahes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassant
Mme Martine Daugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniaq
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominiati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Ferran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gallard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garce
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geengeawin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasdoff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnat
Georges Gorse

Daniel Goulet
Hubert Grimaalt
Alain Grotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchoa
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegon
Alain Jonemaun
Didier Jullia
Alain Juppé
Gabriel Kasperlit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoune
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lopercq
Pierre Leqallier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Gérard Louquet
Alain Madelin
Jean-François Maucel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masden-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathien
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Manjoïan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhalguerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan

Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nangesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papoa
Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut

Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Phllibert
Mme Yann Plat
Etienne Plate
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reyman
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Rohlen
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblaine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Eudy Salles
André Santill
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne

Sanvaigo
Bernard Schreiner (67)
Philippe Ségula
Jean Seitzinger
Christian Spiller
Bernard Stal
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenallion
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valletix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Larraia
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecuir
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejenne
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Lœcle
Guy Lordainot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lappi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat

Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Maury
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignad
Mme Hélène Mignon
Claude Miquen
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalou
Gabriel Montcharmoat
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nanzl
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reuter
Alain Richard
Jean Rigal

Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saunade
Robert Savy
Bernard Schreiner (78)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe
Sublet
Michel Suchod
Bernard Taple
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vaillant
Daniel Vaillat
Michel Vuzeille
Emile Verandaoua
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Ont voté contre

MM.
Maurice Adevah-Pauf
Jean-Marc Alaize
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Ansell
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligaand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batallie
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufla
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bionlac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Boarepanx
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
(16)
Jean-Michel Boucheron
(35)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret

Maurice Briand
Alain Bruze
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe
Cambadells
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carleton
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazeneuve
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmat
Michel Charzat
Guy-Michel Chanveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delebedde
Jacques Delhy
Albert Deavers
Bernard Derosler
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessela
Michel Destot
Paul Dballie
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doslière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout

Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durioux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fablus
André Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourné
Michel François
Serge Franchis
Georges Fréche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galmetz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Guarmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Gérard Grignon
Jean Guigné
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Honrau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghnes
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Jossella
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchhelda
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lauarque

Sa sont abstenus volontairement

MM.
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brubas
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette
Jacquaint
André Lajoine
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Mear
Paul Lombard

Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussany
Louis Pierra
Jacques Rimbanit
Jean Tardito
Fabien Thimé
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

Mme Christine Boutin, MM. Jean de Lipkowski et Maurice Sergheraert.

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

Mme Frédérique Bredin, MM. Michel Sapla, Dominique Strauss-Kahn, Laurent Cathala, Jacques Guyard, Jean-Yves Le Drian, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Sueur, Alain Vivien.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Pierre de Benouville.

SCRUTIN (N° 513)

sur les articles 1^{er}, 13, 14, 20 et 32 modifiés par les amendements nos 1 à 5 du Gouvernement ainsi que sur l'amendement n° 6 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 38 (seconde délibération) et sur l'ensemble du projet de loi d'orientation pour la ville (vote unique).

Nombre de votants	565
Nombre de suffrages exprimés	538
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	273
Contre	265

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 263.

Contre : 1. - M. Guy Chanfrault.

Non-votants : 9. - Mme Frédérique Bredin (membre du Gouvernement), MM. Laurent Cathala (membre du Gouvernement), Jacques Guyard (membre du Gouvernement), Jean-Yves Le Drian (membre du Gouvernement), Louis Mexandeau (membre du Gouvernement), Michel Sapin (membre du Gouvernement), Dominique Strauss-Kahn (membre du Gouvernement), Jean-Pierre Sueur (membre du Gouvernement), Alain Vivien (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 125.

Non-votant : 1. - M. Charles Miossec.

Excusé : 1. - M. Pierre de Benouville.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inacrits (21) :

Pour : 10. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Maurice Sergheraert, Bernard Tapie, Marcel Wacheux, Aloyse Warhouver.

Contre : 10. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jacques Houssin, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, M. André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Emile Vernaudon.

Ont voté pour

MM.

Maurice Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Aubroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligaud
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardlu
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassiaet
Christian Battaille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beauflis
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellou
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard

Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Bliu
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (16)
Jean-Michel Boucheron (35)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Bralae
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Cailloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Cartelet

Bernard Cartou
Elie Castor
Bernard Cauviu
René Cazenave
Aimé Césaire
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Michel Charmat
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevaller
Didier Chouat
André Clerf
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Jean-Pierre Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Deboux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Devers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessela
Michel Destot
Paul Dhallle
Mme Marie-Madeleine

Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolz
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Duraod
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fablus
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Fargues
Raymond Foral
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Français
Serge Franchis
Georges Frèche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garnemda
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateand
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Gréard
Jean Guigé
Edmond Hervé
Pierre Hiard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghnes
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jallon
Jean-Pierre Joseph
Noël-Joséphe
Charles Jossella
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchelds

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Ameline

MM.

René André
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audlnot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edonard Ballardar
Claude Berate
Michel Bernier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégaalt
Christian Bergelin

André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Leculr
Jean-Yves Le Déant
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard LeFranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolae
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lieumann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loucle
Guy Lordinot
Jenny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lupp
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandala
Martin Malvy
Thierry Maandon
Roger Mas
René Massat
Maïus Masse
François Massot
Didier Mathas
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Héliène Mignou
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Moujalou
Gabriel Moutcharouat
Mme Christiane Mora

Ont voté contre

André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bossos
Bruno Bourg-Broc
Jean Bouquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyou
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brocard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard

Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pélicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poigsant
Alexis Fota
Maurice Pourchoa
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimaels
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Sautrot
Gérard Saumade
Robert Savry
Bernard Schreiner (78)
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwint
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Siere
Mme Marie-Joséphe Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vuuzelle
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Guy Chanfrault
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charropln
Gérard Chessegut
Georges Chavaues
Jacques Chlrac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colinat
Daniel Colla
Louis Colombaui
Georges Colomber
René Couanan
Alain Cousia
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozas
Henri Coq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaise

Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Doilgé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Druat
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard
Frédéric Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Girard
Jean-Louis Goasdaff
Jacques Godfrain
François-Michel
Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer

Ambroise Guellac
Olivier Gulchard
Lucien Guichon
Jean-Marie Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Huber
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperleit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenand
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligt
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arns
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujouan du Gasset
Alain Mayoud

Pierre Mazeand
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Meslin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Maurice
Nénon-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccon
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Precl
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi

André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sanvaigo
Bernard Schreiner (67)
Philippe Séguin
Jean Seittinger
Christian Spillier

Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallex

Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Se sont abstenus volontairement

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg

Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette
Jacquelin
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais

Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Piera
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémé
Emile Vernaudon
Théo Vial-Massat.

N'a pas pris part au vote

M. Charles Miossec.

N'ont pas pris part au vote

(En application de l'article 1^{er}
de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)

Mme Frédérique Bredin, MM. Michel Sapin, Dominique Strauss-Kahn, Laurent Cathala, Jacques Guyard, Jean-Yves Le Drian, Louis Mexandeau, Jean-Pierre Sueur, Alain Vivien.

Excusé ou absent par congé

(En application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Pierre de Benouville.

Mise au point au sujet du vote

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4,
du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Guy Chanfrault a fait savoir qu'il avait voulu voter
« pour ».

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DESATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent : les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	854	
83	Table compte rendu.....	E2	86	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com